

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

16^e SÉANCE

Séance du jeudi 2 novembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 2888).
2. **Cessation du mandat d'un sénateur** (p. 2888).
3. **Remplacement d'un sénateur** (p. 2888).
4. **Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.** - Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2888).

Discussion générale : MM. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jacques Machet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Suspension et reprise de la séance (p. 2895)

5. **Conférence des présidents** (p. 2895).
6. **Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.** - Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2898).

Discussion générale (*suite*) : MM. Roland du Luart, au nom de la commission des finances ; Michel Souplet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Raymond Soucaret, Fernand Tardy, Claude Prouvoyeur, Félix Leyzour.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} A (p. 2906)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels (p. 2906)

Amendement n° 42 de M. Michel Souplet. - MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Amendement n° 81 de M. Philippe François. - MM. Philippe François, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 42 (*précédemment réservé*) de M. Michel Souplet. - M. Michel Souplet. - Retrait.

Article 1^{er} (p. 2907)

Amendements nos 118 de M. Louis Minetti et 151 de M. Fernand Tardy. - MM. Louis Minetti, Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 118 ; adoption de l'amendement n° 151. Adoption de l'article complété.

Article 2 (p. 2907)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements nos 3 de la commission et 139 de M. Fernand Tardy. - MM. le rapporteur, Fernand Tardy, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 139 ; adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements nos 5 de la commission et 109 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 109.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 119 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 120 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 2 (p. 2911)

Amendement n° 140 de M. Fernand Tardy. - MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 3. - Adoption (p. 2911)

Article 4 (p. 2911)

Amendement n° 121 rectifié de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 2912)

Amendement n° 45 de M. Michel Souplet. - M. Michel Souplet. - Retrait.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 5 *ter* (p. 2913)

Amendement n° 46 de M. Michel Souplet. - MM. Michel Souplet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 5 *quinquies*. - Adoption (p. 2913)Articles additionnels après l'article 5 *sexies* (p. 2913)

Amendement n° 48 de M. Michel Souplet. - MM. Michel Souplet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 49 de M. Michel Souplet. - MM. Michel Souplet, le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Article 6 (p. 2914)

Amendements n°s 10 de la commission et 97 rectifié de M. Michel Souplet. - MM. le rapporteur, Michel Souplet, le ministre. - Adoption des amendements n°s 10 et 97 rectifié.

Amendement n° 122 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article complété.

Articles additionnels après l'article 5 *sexies* (*suite*). (p. 2916)Amendement n° 49 (*précédemment réservé*) de M. Michel Souplet. - M. Philippe Adnot, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article 7 (p. 2916)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 12 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 2916)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 9 (p. 2917)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 9 *bis* (p. 2917)

Amendement n° 15 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 10 (p. 2917)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 2917)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 18 de la commission et 66 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 18 ; adoption de l'amendement n° 66.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 2918)

Amendements n°s 123 de M. Louis Minetti et 19 de la commission. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 123 ; adoption de l'amendement n° 19.

Adoption de l'article complété.

Article 14 (p. 2919)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 17. - Adoption (p. 2919)

Article 18 (p. 2919)

Amendements n°s 115 de M. Louis de Catuelan, 124, 125 de M. Louis Minetti, 98 de M. Michel Souplet, 116, 117 de M. Philippe Adnot, 153 rectifié, 21 de la commission et 141 de M. Fernand Tardy. - MM. Louis de Catuelan, Louis Minetti, Michel Souplet, Philippe Adnot, le rapporteur, Fernand Tardy, le ministre, Raymond Bouvier, Jean Chérioux, Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques ; Joseph Caupert, Roland du Luart. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 115 ; retrait des amendements n°s 98, 153 rectifié et 141 ; rejet des amendements n°s 124 et 125 ; adoption des amendements n°s 116, 21 et 117.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 *bis* (p. 2923)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Fernand Tardy, Roland du Luart. - Rejet.

Adoption de l'article.

7. Déclaration de l'urgence d'un projet de loi
(p. 2924).*Suspension et reprise de la séance* (p. 2924)**PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT****8. Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.** - Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2924).

Article 19 (p. 2924)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 19 (p. 2925)

Amendement n° 126 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 20 (p. 2925)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 20 *bis* (p. 2926)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 142 rectifié *bis* de M. Fernand Tardy. - MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre, Roland du Luart, Michel Souplet. - Rejet.

Amendement n° 99 rectifié de M. Michel Souplet. - MM. Michel Souplet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 2927)

Amendement n° 149 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 (p. 2928)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Fernand Tardy. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24. - Adoption (p. 2928) *

Article 24 *bis* (p. 2928)

Amendement n° 67 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 24 *bis* (p. 2929)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles additionnels avant l'article 26 A
(*réserve*). (p. 2929)

Demande de réserve des amendements n°s 135 à 138. - MM. le rapporteur, le ministre, Roland du Luart. - La réserve est ordonnée.

Articles additionnels avant l'article 26
ou après l'article 26 *bis* (p. 2929)

Amendements n°s 82 de M. Philippe François et 102 de M. Michel Souplet. - MM. Philippe François, le rapporteur, le ministre, Michel Souplet. - Retrait de l'amendement n° 102 ; adoption de l'amendement n° 82 constituant un article additionnel avant l'article 26.

Amendement n° 83 rectifié *bis* de M. Philippe François. - MM. Philippe François, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel avant l'article 26.

Amendements n°s 84 de M. Philippe François et 100 de M. Michel Souplet. - MM. Philippe François, Michel Souplet, le rapporteur, le ministre, Roland du Luart, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité des deux amendements.

Article additionnel après l'article 26 (p. 2931)

Amendement n° 143 de M. Roland Grimaldi. - MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 26 *bis*. - Adoption (p. 2931)

Articles additionnels après l'article 27 (p. 2932)

Amendements n°s 85 de M. Philippe François et 103 de M. Michel Souplet. - MM. Philippe François, Michel Souplet, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 85 constituant un article additionnel, l'amendement n° 103 devenant sans objet.

Article 27 *ter* (p. 2932)

MM. Philippe François, le ministre.

Amendement n° 92 de M. Alain Pluchet. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre, Michel Souplet. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 27 *quater* (p. 2933)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 27 *quater*
ou après l'article 27 *quinquies* (p. 2934)

Amendements n°s 50 de M. Michel Souplet, 93 de M. Alain Pluchet et 132 de M. Raymond Soucaret. - MM. Michel Souplet, Alain Pluchet, Raymond Soucaret, le rapporteur, le ministre, Roland du Luart, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité des trois amendements.

Amendements n°s 51 de M. Michel Souplet, 94 de M. Alain Pluchet et 131 de M. Raymond Soucaret. - MM. Michel Souplet, Alain Pluchet, Raymond Soucaret,

le rapporteur, le ministre, Roland du Luart, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité des trois amendements.

Demande de priorité (p. 2936)

Demande de priorité pour l'amendement n° 107. - MM. Michel Souplet, le rapporteur, le ministre. - La priorité est ordonnée.

Articles additionnels après l'article 27 *quinquies* (p. 2936)

Amendement n° 107 rectifié (*priorité*) de M. Michel Souplet. - MM. Michel Souplet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 95 rectifié de M. Alain Pluchet. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 28 à 30. - Adoption (p. 2938)

Article additionnel après l'article 32 (p. 2938)

Amendement n° 68 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 32 *bis* (p. 2938)

Amendement n° 29 de la commission et sous-amendement n° 150 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 150 et de l'amendement n° 29 constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 32 *bis* (p. 2940)

Amendement n° 127 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre, Roland du Luart, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article 32 *quinquies* (p. 2941)

Amendements n°s 152 de la commission et 111 rectifié de M. Geoffroy de Montalembert. - MM. le rapporteur, Désiré Debavelaere, le ministre. - Adoption des deux amendements identiques supprimant l'article.

Division additionnelle
après l'article 32 *quinquies* (*réserve*) (p. 2942)

Amendement n° 69 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Articles additionnels
après l'article 32 *quinquies* (p. 2942)

Amendement n° 70 du Gouvernement et sous-amendement n° 154 de M. Louis Minetti. - MM. le ministre, Louis Minetti, le rapporteur, Roland du Luart. - Retrait du sous-amendement n° 154 ; adoption de l'amendement n° 70 constituant un article additionnel.

Amendement n° 71 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 72 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 96 rectifié de M. Philippe François. - MM. Philippe François, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 135 rectifié (*précédemment réservé*) de M. Roland du Luart. - MM. Roland du Luart, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 136 rectifié (*précédemment réservé*) de M. Roland du Luart. - MM. Roland du Luart, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 137 rectifié (*précédemment réservé*) de M. Roland du Luart. - MM. Roland du Luart, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 138 rectifié (*précédemment réservé*) de M. Roland du Luart. - MM. Roland du Luart, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Division additionnelle
après l'article 32 *quinquies* (*suite*) (p. 2947)

Amendement n° 69 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé de la division additionnelle.

Article 33 (p. 2947)

Demande d'un vote unique sur l'article. - MM. le ministre, le président de la commission.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 2949).

10. **Dépôt d'avis** (p. 2949).

11. **Ordre du jour** (p. 2949).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

La séance est ouverte à onze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CESSATION DU MANDAT D'UN SÉNATEUR

M. le président. J'informe le Sénat qu'en application de l'article 23 de la Constitution et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution M. le président du Sénat a pris acte de la cessation, le 1^{er} novembre 1989, à minuit, du mandat sénatorial de M. Jacques Pelletier, ministre de la coopération et du développement, qui avait été proclamé élu sénateur de l'Aisne à la suite des opérations électorales du 24 septembre dernier.

3

REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR

M. le président. Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral M. François Lesein est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Aisne, M. Jacques Pelletier, ministre de la coopération et du développement, dont le mandat sénatorial a pris fin le 1^{er} novembre 1989, à minuit.

4

ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE À SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 456, 1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. (Rapport n° 22 [1989-1990].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, je viens présenter devant vous, en deuxième lecture, et tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale les 30 juin et 1^{er} juillet derniers, le projet de loi complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Avant que nous entendions vos rapporteurs, je souhaite, pour introduire l'ensemble des débats, vous rappeler brièvement les principes et les objectifs qui inspirent ce projet de loi, principes et objectifs dont vous aviez bien voulu reconnaître en juin dernier à la fois le bien-fondé et l'opportunité.

Je voudrais vous rappeler que je n'ai pas une vision exagérément pessimiste de notre secteur agricole. Après les très difficiles épreuves que l'agriculture française et l'agriculture communautaire ont connues aux alentours de l'année 1984, on peut dire aujourd'hui que notre agriculture se porte mieux et je pense même - en tout cas je le soutiendrai devant vous - qu'elle se portera encore mieux dans les années qui viennent. J'en trouve une indication encourageante dans le grand nombre des installations de jeunes exploitants agricoles que vient de nous confirmer très heureusement, voilà quelques jours, la publication des résultats du recensement général de l'agriculture. Ce même recensement nous montre toutefois avec une grande clarté les problèmes que va nous poser, pendant vingt ans au moins, la gestion de la démographie agricole complètement déséquilibrée que nous avons héritée de trois décennies de modernisation rapide.

Le présent projet de loi n'a pas fondamentalement d'autre objet que de nous donner des moyens législatifs pour mener à bien cette tâche au cours des années qui viennent, tâche qui sera très difficile.

En effet, dans les deux prochaines décennies, 500 000 agriculteurs prendront leur retraite. Ils libéreront quelque 25 p. 100 de la surface agricole utile nationale. Il nous faut disposer des moyens de faire en sorte que ces hectares ne soient pas abandonnés, mais qu'ils aillent au contraire renforcer les exploitations qui demeureront et les jeunes qui s'installeront.

Tel est l'objet du volet structurel du projet de loi que je présente devant vous.

Parallèlement, les inactifs - ces 500 000 agriculteurs qui prendront leur retraite - seront à la charge d'un régime social qui comptera de moins en moins d'actifs. C'est là une situation que nous devons gérer en pleine clarté, en pleine équité, face aux autres régimes sociaux à la solidarité desquels nous devons nécessairement recourir davantage.

Tel est l'objet principal du volet social du projet de loi.

Pour l'ensemble de ce texte, ma préoccupation a été de faciliter les évolutions nécessaires, en introduisant là de la souplesse, ici de la clarté, partout de la simplicité dans des institutions qui accusent bien souvent leur âge et qui, comme telles, apparaissent exagérément restrictives et génératrices de procédures compliquées ainsi que plusieurs d'entre vous l'avaient souligné lors de la première lecture.

En ce qui concerne tout d'abord les structures des exploitations et les aménagements fonciers, la réforme du contrôle des structures constitue la partie la plus importante du volet structurel du projet de loi. Depuis longtemps déjà - je ne vous apprendrai rien en vous le rappelant - deux conceptions s'affrontent au sein du monde agricole, entendu au sens très large. Pour certains, dont je suis, la procédure du contrôle des structures doit constamment s'adapter à la situation de la terre agricole, qui, aujourd'hui, est caractérisée par le changement : nous sommes en effet passés de la pénurie de terre à l'abondance, voire, dans certains départements, à la surabondance.

La procédure doit donc perdre son caractère strictement limitatif si nous voulons que les terres disponibles soient reprises rapidement et facilement par ceux qui en ont besoin pour renforcer leurs exploitations. Pour d'autres au contraire, qui redoutent la concentration foncière parfois dite « à l'américaine », la monopolisation de nos terres par le grand capital, il serait dangereux de relâcher les contrôles, tels qu'ils ont été conçus au début des années soixante.

Quant à vous, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous rappelle que c'est vous qui avez eu les premiers sur ce sujet la position la plus audacieuse puisque, au cours des débats sur la loi d'adaptation, à l'automne 1988, vous n'avez pas été éloignés de voter un amendement d'origine parlementaire à cette loi, amendement qui abolissait purement et simplement le contrôle des structures. Vous avez alors exigé - vous vous en souvenez certainement - que je revienne devant vous avec un projet d'allègement du contrôle. C'est donc ce que je fais pour la seconde fois aujourd'hui.

Ainsi, le contrôle serait considérablement allégé par l'élévation des seuils et, surtout, par l'élargissement du pouvoir d'appréciation des commissions départementales qui me paraissent particulièrement bien placées pour juger de l'opportunité et de l'étendue à donner au contrôle des structures dans leur propre territoire.

Vous m'avez suivi pour l'essentiel en première lecture, ce dont je vous remercie encore. L'Assemblée nationale, quant à elle - peut-être pour une fois plus timorée - a voulu conserver à peu près le *statu quo*, mue sans doute par les craintes dont je parlais à l'instant. Mais je voudrais dire que ces craintes qui se sont fortement exprimées au cours du débat à l'Assemblée nationale me semblent excessives ; en tout cas, elles ne me paraissent pas du tout confirmées par les statistiques du recensement général de l'agriculture. En effet, la quasi-totalité des terres agricoles libérées depuis dix ans ont été reprises essentiellement par des exploitations moyennes.

Aujourd'hui, bien sûr, et m'appuyant sur ces statistiques, les réactions que suscitent en moi vos positions actuelles, du moins telles qu'elles m'ont été indiquées, sont quelque peu contradictoires.

Je me réjouis, tout d'abord, que vous souhaitiez rétablir le pouvoir d'appréciation des commissions départementales que l'Assemblée nationale avait fait disparaître. Cette disposition a beaucoup d'importance à mes yeux.

En revanche, sur le problème des seuils de contrôle, vous me permettez d'exprimer ma surprise ; vos audaces de l'an dernier sont bien émoluées et les seuils que vous proposez sont très faibles : ils se situent pratiquement à la limite du *statu quo*. Pourquoi demander une réforme du contrôle des structures si c'est, finalement, pour ne presque rien changer ?

S'agissant des agrandissements, le seuil de deux S.M.I. me paraît d'autant moins justifié que - votre rapporteur le rappelle lui-même - les plans de modernisation se réalisent, pour l'essentiel, sur des exploitations d'une taille supérieure à deux S.M.I. Pourtant, je ne m'opposerai pas à votre proposition dans la mesure où vous n'imposez aucun seuil maximal, ce qui devrait permettre aux départements de fixer leur contrôle au niveau qu'ils jugeront désirable, eu égard aux conditions locales.

Je ne puis, en revanche, être d'accord avec le seuil d'une S.M.I. que vous proposez pour les démembrements d'exploitations. En effet, un tel amendement constitue une faible avancée par rapport à la réglementation actuelle, ce qui prive notre entreprise de réforme d'une partie de son sens. Le Gouvernement vous proposera donc un amendement ramenant le seuil à deux S.M.I. pour les démembrements d'exploitations, en laissant aux commissions départementales la faculté de l'abaisser si elles le jugent utile. Il faut plus de souplesse et plus de décentralisation.

Quant à la réforme, que je propose, de certains instruments d'aménagement rural, je constate avec satisfaction que le Parlement, dans son ensemble, a conservé l'essentiel du texte en ce qui concerne tant la réforme des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les S.A.F.E.R., que la constitution des associations foncières agricoles, les A.F.A. Il a fait siennes les préoccupations du Gouvernement, ce dont je le remercie.

Les S.A.F.E.R., après avoir joué un rôle extrêmement utile dans le processus de modernisation agricole, se trouvent aujourd'hui - chacun de vous en convient - quelque peu

désarmées et déconcertées par l'évolution récente du sol agricole. Elles sont dans une situation financière souvent difficile du fait de la dévalorisation de leurs stocks de terre, alors même que leurs missions traditionnelles perdent une partie de leur raison d'être.

Je me suis préoccupé, par ailleurs, de leur donner les moyens d'assainir leur situation financière ; lorsque nous examinerons le budget du ministère de l'agriculture et de la forêt, nous aurons l'occasion d'en parler et de le constater.

Je voudrais par ce texte - vous l'avez bien compris - donner aux S.A.F.E.R. les moyens d'être des agents importants dans la grande tâche qui nous incombe, qui consiste à imaginer une nouvelle politique d'aménagement de l'espace rural et de développement local. Ainsi, les S.A.F.E.R. pourront-elles désormais orienter des terres vers des utilisations non agricoles, apporter leur concours d'opérateurs fonciers aux collectivités locales, prendre des terres en location pour les sous-louer à des agriculteurs.

Je me permets pourtant de regretter que vous n'ayiez pas cru devoir reprendre à votre compte la proposition, qui me paraît heureuse, adoptée par l'Assemblée nationale et consistant à ouvrir les conseils d'administration des S.A.F.E.R. aux élus locaux. Ne craignez-vous pas que ces derniers, ainsi exclus, ne persistent à voir dans les S.A.F.E.R. que des organisations exclusivement consacrées à des préoccupations agricoles et ne se tournent, pour leurs propres opérations d'aménagement, vers d'autres opérateurs fonciers concurrents, aux dépens de la concertation indispensable entre aménagements ruraux agricoles et non agricoles ?

De même, l'accord s'est fait pour étendre à l'agriculture la formule des associations foncières, qui a fait ses preuves en matière forestière et pastorale. Mais je voudrais savoir pour quelle raison le Sénat a cru nécessaire de restreindre la possibilité de créer librement des associations foncières agricoles aux zones difficiles, en la soumettant dans le reste du pays à autorisation préalable. Dieu sait, pourtant, que le texte que nous proposons entoure la création d'une A.F.A. d'un grand nombre de précautions qui devraient exclure tout risque de déviation ou de perversion.

A l'heure où nous avons besoin de mobiliser les imaginations et les énergies pour maintenir l'activité et la vie dans notre espace rural, il me paraît malsain de multiplier les dispositions restrictives, de redoubler les précautions, peut-être même, parfois, de compliquer comme à plaisir les procédures.

En outre, il me semble utile, en matière de contrôle des structures, de dire mon sentiment sur un sujet qui vous a conduits à déposer plusieurs amendements, comme cela avait déjà été le cas en première lecture : il s'agit de la difficile question du contrôle des élevages hors sol. C'est là un thème qui me concerne tout particulièrement tant ses implications sur l'environnement sont désormais évidentes.

Toutefois, il ne faut pas se tromper de débat. Il existe déjà dans notre droit une réglementation, celle des installations classées, qui prend en compte les problèmes de nuisances que peuvent occasionner les élevages hors sol. On peut, certes, faire mieux encore, je vous l'accorde. C'est dans ce dessein que des efforts sont actuellement entrepris à l'échelon de la C.E.E. pour mieux contrôler l'ensemble des élevages hors sol de la Communauté.

Je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à me soumettre à l'obligation proposée par certains d'entre vous de rendre compte chaque année au Parlement des travaux menés à l'échelon communautaire. Mais il me paraît hasardeux d'aller plus loin ici. D'une part, le contrôle des structures n'a pas pour vocation de contrôler les atteintes à l'environnement de ces installations. D'autre part, si l'on s'en tient à de simples considérations économiques, cela risquerait de pénaliser nos producteurs par rapport à leurs concurrents étrangers. Je souhaite donc m'en tenir, mise à part l'obligation de compte rendu annuel que vous proposez, au texte voté par l'Assemblée nationale.

J'ai voulu, enfin, ajouter au projet de loi un ensemble de dispositions concernant la gestion de l'espace forestier, qui m'ont été suggérées par les tragiques incendies de forêt de cet été.

J'ai voulu, en effet, éviter que la dégradation d'un massif forestier par le feu ne facilite la transformation de zones forestières en zones d'urbanisation. Se pose là un très grave problème d'aménagement du territoire : nous devons

conserver nos zones forestières, qui remplissent un ensemble de fonctions écologiques, économiques et sociales irremplaçables. J'espère que nous aurons, sur ce point, un débat intéressant.

Les dispositions que je propose visent à soumettre à autorisation préalable le défrichement d'une zone à destination forestière et à donner à l'administration des moyens véritablement dissuasifs pour sanctionner les défrichements illicites et y mettre fin.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, l'essentiel du volet structurel de ce projet de loi. Venons-en maintenant à l'autre grand axe du texte : la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles.

Nous savons que la structure démographique très déséquilibrée de la population agricole conduit inexorablement à une détérioration du rapport entre le nombre des actifs et celui des inactifs, c'est-à-dire à une hausse des dépenses du régime agricole bien plus forte que celle de ses recettes. Ce déséquilibre, qui va s'aggraver au cours des dix prochaines années, devra être nécessairement compensé par les concours de l'Etat, mais surtout par un recours accru à la solidarité des autres régimes sociaux, lequel - je le répète ici - est parfaitement normal et justifié.

Mais - nous le savons tous - il impose aux agriculteurs une double obligation. Celle, d'abord, de donner à leur régime social des règles de fonctionnement aussi claires et équitables que possible ; celle, ensuite, de se plier sans réticence aux règles et obligations qui s'appliquent à tous, et de renoncer à invoquer trop d'« exceptions » à connotations quelquefois critiquables par les ressortissants des autres régimes, faute de quoi les agriculteurs risquent une nouvelle fois de s'aliéner l'opinion publique au moment même où ils vont avoir besoin de faire appel à sa bonne volonté.

Je suis très sensible à cet aspect de la négociation que le ministre de l'agriculture et de la forêt doit mener tous les ans, et nous en reparlerons bientôt, lorsque je vous soumettrai le projet de B.A.P.S.A., le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Depuis bien longtemps, il est clair que le fait d'asseoir les cotisations sociales sur le revenu cadastral conduisait à une situation aberrante, de plus en plus difficile à gérer et à organiser sur le terrain, injuste et ressentie comme telle par les agriculteurs. En outre, pour la plupart d'entre eux, elle se révélait totalement inintelligible, puisque l'appel de cotisations pouvait être différent dans le même village, pour deux exploitations comparables.

Je crois que tout le monde admet désormais que le choix que nous faisons d'asseoir les cotisations sur le revenu fiscal est à la fois beaucoup plus juste et beaucoup plus clair. C'est pourquoi le Parlement l'a ratifié en première lecture.

Je suis donc déçu et inquiet - vous le comprendrez - de voir réapparaître aujourd'hui des propositions visant à soumettre le nouveau système à tant de dérogations et d'exceptions qu'elles aboutiraient, je le crains, si elles étaient adoptées, à le vider d'une grande part de son sens.

L'une de ces propositions vise à permettre d'exclure de l'assiette fiscale, pour le calcul des cotisations, certaines déductions fiscales destinées à encourager les réinvestissements de bénéfices. Cette proposition, me semble-t-il, détourne ces déductions fiscales de leur sens. D'ailleurs, pour le calcul des cotisations sociales des autres non-salariés, les déductions sont incluses dans l'assiette ; pour moi, il s'agit là d'un argument très important.

Une autre proposition vise à permettre aux exploitants propriétaires de leur terre de déduire de leurs revenus professionnels, en vue du calcul de la cotisation, la rente de leur sol. Nous en avions beaucoup parlé lors de la première lecture, et j'ai toujours le même sentiment : cette proposition me paraît inacceptable et contraire à l'esprit de la réforme.

En effet, elle aboutit à établir une inégalité entre agriculteurs en traitant de la même façon les exploitants qui sont propriétaires de leur terre et ceux qui ne le sont pas. Par ailleurs, elle permettrait de déduire de l'assiette des cotisations une charge purement fictive, ce que n'autorise aucun autre régime de sécurité sociale.

De plus, l'évaluation d'un tel revenu fictif serait techniquement très difficile, au point que certains proposent de recourir purement et simplement au revenu cadastral, ce que, justement, nous voulons éviter.

Les spécialistes notent, en outre - ils me l'ont dit - qu'une telle déduction supposerait, en toute logique, de réintégrer parallèlement dans l'assiette l'ensemble des charges liées au foncier que l'agriculteur est autorisé à déduire de son revenu imposable au titre de l'acquisition du foncier, c'est-à-dire les intérêts des emprunts, ce qui défavoriserait les jeunes agriculteurs qui ont été contraints d'acheter de la terre pour s'installer.

J'ajouterai, enfin, cette constatation toute simple : une réduction excessive de l'assiette aboutirait à réduire en proportion les droits à retraite des intéressés !

En résumé, cette suggestion va à l'encontre de tout ce que nous voulons réaliser : nous sommes attachés, les uns et les autres, à la transparence, à l'équité et à l'égalité de traitement avec les autres régimes.

Une autre proposition importante me cause aussi quelque souci, celle qui vise à un écrêtement des hausses excessives de cotisations résultant de la mise en application du nouveau système, par exemple si cette hausse excède 10 p. 100 par an pendant la période de mise en place.

Si je comprends tout à fait la philosophie et l'orientation d'une telle suggestion, elle soulève, d'abord, de graves objections techniques. Comment va-t-on s'assurer que la hausse est bien de 10 p. 100 ? Il se peut qu'elle ait été partiellement compensée, pour tel ou tel agriculteur, par le bénéfice du démantèlement des taxes B.A.P.S.A. qui accompagnera la mise en place du système. Or, je suis certain que vous ne souhaitez pas que l'on renonce à la poursuite de ce démantèlement.

Comment saura-t-on que la hausse de 10 p. 100 est bien due à la mise en place du nouveau système et non à l'augmentation, d'une année sur l'autre, du volume d'affaire et des bénéfices de l'exploitation ?

Pour tout dire, je voudrais vous assurer que le programme de passage d'une assiette à l'autre, très prudent et très progressif, que nous avons proposé, me semble - vérification faite au moyen d'un grand nombre de simulations - être en mesure de prévenir des hausses de cotisations assez brutales pour ne pas mettre en danger l'équilibre des exploitations.

J'ai, de surcroît, pris l'engagement, que je réitère devant vous, de dresser un premier bilan devant le Parlement à la fin de 1991. Nous pourrions ainsi corriger les amorces d'excès qui apparaîtront.

Si les cotisations des grandes exploitations agricoles qui passent du revenu cadastral au revenu réel augmentaient de 10 p. 100, cela signifierait que ces exploitations auraient tiré un profit anormal des incohérences de l'ancien mode de calcul.

En revanche, il me paraît injuste de limiter *a priori* l'augmentation des cotisations sociales des grandes exploitations, je suis comme vous soucieux de ne pas accroître, du fait de l'instauration de la cotisation minimale, la charge des petits exploitants.

Je vous rappelle que cette cotisation sera calculée pour la maladie à partir d'une assiette minimale équivalente à 800 Smic, soit 24 000 francs en 1989, ce qui correspond au seuil du R.M.I. de 2 000 francs par mois. Cette assiette ne sera que de 400 Smic pour la vieillesse, soit 12 000 francs.

Vous conviendrez, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'on peut difficilement descendre plus bas.

Les calculs que nous avons faits montrent que l'instauration de cette cotisation minimale n'entraîne que des accroissements limités de cotisations de l'ordre de 6 p. 100 au maximum, lorsque l'exploitant au départ a à la fois une petite assiette cadastrale et un faible revenu.

Je suis prêt à rechercher, au cours du débat, toutes les garanties possibles, mais vouloir fixer *a priori* une limite de l'augmentation porterait atteinte, me semble-t-il, à l'ensemble du système.

Je sais bien que les cotisations d'un certain nombre d'exploitants vont augmenter de plus de 10 p. 100. Non loin de la région où je suis élu, des exploitants m'ont dit qu'ils accepteraient cette augmentation.

Je ne vois pas comment nous nous lierons par avance les mains, alors que ce système d'augmentation est fait d'approximations successives et qu'il doit recevoir l'avis du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

J'ai terminé les remarques essentielles que je voulais faire au début de ce débat. Je n'insisterai pas sur un grand nombre de dispositions diverses contenues dans le projet de loi et dont l'importance, par rapport au thème de la réforme des structures ou de la réforme de l'assiette des cotisations, est secondaire.

Je voudrais, cependant, mentionner deux mesures.

La première tend à octroyer la gratuité de la vaccination antigrippe pour les ressortissants de la mutualité sociale agricole âgés de plus de soixante-dix ans. Il s'agit d'une mesure attendue, dont vous m'aviez parlé longuement, l'an dernier, lors de l'examen du budget du ministère de l'agriculture et qui marque notre volonté commune d'aligner les agriculteurs sur le reste de nos concitoyens.

La seconde mesure est plus importante puisqu'elle est destinée à favoriser la pluriactivité.

Un premier pas dans cette direction avait été fait lors de la première lecture du projet de la loi complémentaire pour faciliter la vie des pluriactifs, puisque ceux qui ont une seule assiette fiscale ne seront assujettis et ne cotiseront qu'à un seul régime.

Nous souhaitons aller plus loin. Pour ce débat, en deuxième lecture, du projet de loi complémentaire, j'ai déposé un amendement qui donne de l'activité agricole une définition beaucoup plus large que celle qui est retenue actuellement. Il précise que les activités que développent les exploitants agricoles dans le prolongement de leur activité de production seront, au regard du régime social, considérées comme agricoles.

Nous faisons donc un pas supplémentaire en direction d'une simplification du régime de la pluriactivité. Ainsi, le développement à partir de l'exploitation agricole de nombreuses activités annexes, dont les activités touristiques, serait facilité pour l'ensemble des agriculteurs.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques remarques que je voulais présenter avant que ne commence ce débat. Je l'aborde avec beaucoup de sérénité.

Je suis persuadé que nous ferons, comme en première lecture, un bon travail qui permettra d'améliorer le texte que je vous soumetts, mais aussi d'apporter des réponses à cette grande question de la réforme de l'assiette des cotisations sociales.

Cette réforme est attendue non seulement par les agriculteurs et les organisations agricoles, mais également, me semble-t-il, par notre société qui souhaite que, dans le secteur agricole comme dans les autres domaines, les dispositifs soient transparents et clairs, et que chacun paie ses cotisations sociales en fonction de ses revenus.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'espère que ce projet de loi sera adopté dans de bonnes conditions, afin que, le plus vite possible, nous puissions, avec le concours des organisations professionnelles et de la mutualité sociale agricole, mettre en œuvre une grande réforme. *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de commencer la présentation de ce rapport, je voudrais rendre hommage au travail en profondeur qui a été fourni par M. Arthuis, rapporteur en première lecture, et solliciter votre indulgence à mon égard, puisque j'ai été amené à le remplacer pour la deuxième lecture.

Le Sénat est, aujourd'hui, saisi en deuxième lecture du projet de loi complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, que nous avons discutée et adoptée lors de la session d'automne de 1988.

Délibéré en conseil des ministres, le 3 mai dernier, discuté d'abord au Sénat du 21 au 24 juin, ce projet de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale à l'issue des séances tenues les 30 juin et 1^{er} juillet.

Ce projet comprend trois volets principaux, d'importance inégale : la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles ; l'assouplissement du contrôle des structures ; l'élargissement des missions des S.A.F.E.R. et la création d'une catégorie nouvelle d'association syndicale, les associations foncières agricoles.

Sur ces volets, l'Assemblée nationale a adopté une position sensiblement différente de celle du Sénat, puisque, sur les cinquante-trois articles initiaux du projet de loi, auxquels le Sénat avait ajouté en première lecture une trentaine d'articles, plus d'une cinquantaine restent encore en discussion.

Je souhaiterais, tout d'abord, retracer les principales divergences qui existent entre l'Assemblée nationale et le Sénat avant de vous présenter la position que la commission des affaires économiques et du Plan vous proposera d'adopter.

Tout d'abord, s'agissant du contrôle des structures, les principales divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat concernent les modalités d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles - S.D.D.S.A. - et les seuils de contrôle.

Le Sénat avait estimé, en première lecture, que la déconcentration à l'échelon départemental de l'établissement du schéma directeur des structures agricoles, la possibilité de moduler localement l'intensité du contrôle, l'élévation des seuils de contrôle et la substitution d'un système de déclaration préalable à celui des autorisations de droit allaient dans le sens des réalités agricoles contemporaines et de l'allègement de formalités administratives inutiles.

Concernant l'établissement du S.D.D.S.A., le Sénat avait décidé d'introduire l'avis du conseil général, la publicité du projet de schéma par le biais d'une sorte « d'enquête publique », et la publicité des décisions expresses d'autorisations ou de refus d'exploiter.

Il avait, d'autre part, décidé de supprimer la commission nationale des structures, qui n'avait plus pour fonction que celle de donner des avis facultatifs.

Concernant les seuils de contrôle, le Sénat avait décidé de permettre au S.D.D.S.A. de fixer des seuils de contrôle inférieurs aux planchers fixés par le texte, lorsque la situation locale le justifiait dans un département.

C'est ainsi que le seuil déclenchant le contrôle des agrandissements ou des réunions d'exploitations pouvait être abaissé de 3 à 2 S.M.I. et celui du démembrement de 2 à 1,5 S.M.I.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat sur ces points.

Elle a décidé de réintroduire dans le processus la commission nationale des structures et de supprimer la consultation du conseil général et la procédure « d'enquête publique » lors de l'établissement du schéma directeur.

Elle a, en outre, prévu pour les opérations contrôlées d'instaurer une fourchette dans laquelle doivent s'inscrire les seuils fixés par le S.D.D.S.A.

Le seuil doit être fixé entre 2 et 4 S.M.I. pour les agrandissements et les réunions d'exploitations et entre une et 2 S.M.I. pour les démembrements.

Les divergences entre les deux assemblées concernent également le contrôle des opérations réalisées par les sociétés, indivisions ou coexploitations.

Le Sénat, suivant le Gouvernement, avait conservé le dispositif en vigueur, qui apprécie les seuils de contrôle, en divisant la superficie totale exploitée - superficie mise en valeur dans le cadre sociétaire augmentée des superficies exploitées individuellement - par le nombre d'associés exploitants.

Le texte de l'Assemblée nationale limite le contrôle à la seule superficie des terres apportées par chacun des associés exploitants et ne tient pas compte des terres que chacun d'eux peut exploiter individuellement hors de la société.

Les députés ont, de plus, complété ce dispositif par l'obligation faite aux personnes morales de déclarer tout changement dans l'identité et le nombre des associés, ainsi que toute modification dans la répartition du capital.

Ces divergences concernent, enfin, la possibilité offerte de supprimer tout ou partie du contrôle.

Le projet de loi permettait au S.D.D.S.A., lorsque la situation locale dans un département ou une région agricole ne justifiait plus le maintien dans tous les cas des procédures de contrôle, de dispenser certaines opérations de tout contrôle.

Le Sénat avait suivi, sur ce point, le texte proposé par le Gouvernement.

L'Assemblée nationale a décidé de maintenir un contrôle minimal en conservant, au moins, un régime déclaratif pour toutes les opérations entrant dans le champ du contrôle des structures.

Sur l'article premier relatif aux modalités d'établissement du S.D.D.S.A., la commission des affaires économiques et du Plan vous proposera de suivre l'Assemblée nationale, qui a introduit un système plus souple tenant compte des situations différentes entre les départements et la région.

Elle vous proposera donc d'accepter le rétablissement de la commission nationale des structures.

Dans un souci d'allègement du dispositif, elle ne vous proposera pas, par ailleurs, de rétablir la consultation du conseil général et la procédure d'enquête publique.

L'information du conseil général, évidemment intéressé par les conséquences, tant en matière d'aménagement rural que dans le domaine économique et social, de la teneur du S.D.D.S.A. retenu, est assurée par la représentation de ses élus dans les commissions départementales. Sa consultation peut, dans certains cas, être redondante.

De la même façon, la commission a estimé que la composition des commissions départementales qui assurent la représentation de l'agriculture et du monde rural, des élus intéressés - conseillers généraux, maires - et de l'administration ne rendait pas souhaitable d'imposer aux maires la mise en place d'une procédure d'enquête publique.

Sur les seuils retenus en matière de contrôle, dans un souci transactionnel, la commission vous proposera d'accepter les seuils planchers retenus par l'Assemblée nationale, soit deux S.M.I. pour les agrandissements et réunions d'exploitations et une S.M.I. pour les démembrements. En revanche, elle vous demandera de supprimer les plafonds imposés par l'Assemblée nationale.

Le dispositif qu'elle vous proposera sera donc parfaitement déconcentré, puisque les départements auront toute latitude pour fixer leurs seuils de contrôle au-delà de respectivement deux et une S.M.I.

Concernant le contrôle des opérations réalisées par les sociétés, coexploitations ou indivisions, elle vous proposera de revenir au dispositif initial, c'est-à-dire la prise en compte de la superficie mise en valeur dans le cadre sociétaire et des superficies exploitées individuellement.

En revanche, elle vous propose d'accepter l'introduction de la déclaration pour toutes les modifications intervenant dans le nombre ou l'identité des associés et la répartition du capital.

Concernant, enfin, le maintien d'un contrôle minimal par le biais de la déclaration, la commission vous proposera de suivre l'Assemblée nationale.

Sur le second volet, l'élargissement des missions des S.A.F.E.R. et la création des A.F.A., les divergences importantes subsistent entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

En première lecture, votre assemblée avait estimé que la création des A.F.A. et les nouvelles missions reconnues aux S.A.F.E.R. pouvaient, dans certains cas, apporter une solution locale aux problèmes de la déprise des terres et de l'aménagement de l'espace rural.

Les amendements adoptés par le Sénat visaient à clarifier et à encadrer le dispositif proposé.

Il avait été ainsi prévu, pour les A.F.A., de ne permettre leur création que dans certaines zones, d'édicter un statut type en Conseil d'Etat, de fixer des règles de majorité renforcées pour leur création et pour certains de leurs travaux, d'introduire des règles particulières pour la distraction d'immeubles acquis à la suite de la procédure de délaissement, de garantir à l'ancien propriétaire la possibilité de récupérer une partie de la plus-value éventuelle générée par la cession de biens délaissés.

Pour les S.A.F.E.R., il avait été également prévu de limiter l'extension de leurs missions à certaines zones et de supprimer l'obligation de faire coïncider leur ressort territorial avec celui des régions.

Sur tous ces points, l'Assemblée nationale est revenue, pour l'essentiel, au texte initial du projet de loi.

Les divergences qui opposent l'Assemblée nationale et le Sénat sur les S.A.F.E.R. et les A.F.A. ne paraissent pas insurmontables.

En première lecture, le souci de votre assemblée avait été de préciser la mission de ces organismes, ce qu'a accepté l'Assemblée nationale, et d'encadrer l'exercice de leurs compétences en apportant trois garanties : zonage, règles de

majorité renforcées et clarification de certaines opérations - distraction, délaissement - afin d'en éviter l'éventuel détournement.

Sur ces points, la commission des affaires économiques et du Plan vous proposera d'en revenir à la position du Sénat. Règles de majorité renforcées - deux tiers des propriétaires et moitié de la superficie ; moitié de la superficie et deux tiers des propriétaires - sont indispensables, tant pour limiter les atteintes susceptibles d'être apportées au droit de propriété que pour garantir une participation satisfaisante des intéressés au fonctionnement de l'association.

Elle vous suggérera de maintenir le zonage, tout en assouplissant les modalités de la mise en œuvre en déconcentrant la procédure au niveau départemental.

Elle vous proposera, en revanche, de suivre l'Assemblée nationale en supprimant le zonage pour les nouvelles missions extra-agricoles des S.A.F.E.R. ainsi que pour la mise à disposition d'immeubles en vue de leur sous-location.

J'aborderai maintenant le volet social du projet de loi.

Concernant le cheminement de la réforme des cotisations sociales agricoles, l'Assemblée nationale n'est pas revenue sur le principe retenu par le Sénat d'une transition risque par risque vers le nouveau système d'assiette des cotisations sociales.

Elle a cependant modifié le dispositif adopté par le Sénat sur plusieurs points importants concernant la mise en œuvre de la réforme. L'Assemblée nationale a, en effet, choisi une méthode moins ambitieuse mais plus pragmatique que celle qui avait été retenue par le Sénat et n'a pas voulu « définir, dans ses moindres détails, le calendrier des opérations de transfert d'assiette ».

Elle a ainsi décidé d'engager, dès 1990, la réforme de la cotisation d'assurance vieillesse agricole - A.V.A. - et de prévoir pour elle un régime transitoire étalé sur deux années - 1990 et 1991 - et non sur la seule année 1990.

Elle a également décidé d'engager simultanément, dès le 1^{er} janvier 1990, la réforme de l'assiette des cotisations Amexa - assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles - au moment même où débutera le démantèlement des taxes affectées au B.A.P.S.A.

Pour la suite de la réforme, l'Assemblée nationale a retenu l'idée, introduite par le Sénat, du rapport d'étape déposé sur le bureau des deux assemblées avant le 30 avril 1991 et comportant - M. le ministre en a fait état - des simulations détaillées. Mais elle n'a pas souhaité prévoir dès maintenant le détail des extensions ultérieures du nouveau système d'assiette aux cotisations vieillesse et de prestations familiales, renvoyant au législateur le soin de fixer les conditions dans lesquelles ces changements seraient opérés.

Elle a cependant souhaité affirmer résolument l'objectif à atteindre en prévoyant l'achèvement de la réforme au plus tard le 31 décembre 1999.

De nouvelles simulations sur les effets de la réforme ont été réalisées au cours de l'été - à la demande des rapporteurs, en première lecture - afin de préciser et de compléter celles qui portaient sur 1987 et dont les résultats avaient été présentés en juin.

Tout en conservant la même méthode, ces simulations rectifient, sur certains points, les hypothèses antérieurement retenues. Elles apportent, en particulier, la correction nécessaire au taux des cotisations vieillesse dans le nouveau système, à savoir 13,23 p. 100 et non 14,7 p. 100.

Par ailleurs, alors que celles qui avaient été présentées en juin avaient été réalisées avec la seule assiette fiscale de 1987, des simulations ont également été effectuées, pour les exploitations de polyculture-élevage, avec l'assiette fiscale de 1986. Cela permet, notamment, d'apprécier les effets de la réforme sur une base fiscale constituée par la moyenne de deux années, ce qui se rapproche de la moyenne triennale prévue par le projet de loi d'adaptation complémentaire.

Vous trouverez un compte rendu détaillé de l'ensemble de ces simulations dans mon rapport écrit, qu'il s'agisse de l'incidence de la réforme sur le produit global des cotisations, ou des variations de charges par branche et par catégorie d'exploitations.

La commission a pris connaissance de ces nouvelles simulations. Elles lui paraissent plus rassurantes que celles du mois de juin dernier dans la mesure où elles se traduiront

par une hausse de 14 p. 100 étalée sur cinq ans - au lieu des 28 p. 100 évoqués au printemps dernier - soit une augmentation inférieure à la hausse des prix.

Il apparaît, en effet, que ces hausses seront inférieures à celles qui ont été enregistrées au cours des deux dernières années compte tenu du niveau des prix et de l'évolution du revenu agricole.

Par ailleurs, les effets du « rebaselement » du revenu agricole se feront encore sentir pendant plusieurs années. Or, en conservant la même assiette, la hausse des cotisations sociales serait de 6 p. 100 par an jusqu'en 1992.

Enfin, il convient de noter que, pour les exploitants agricoles au réel, les cotisations pourront être déduites des revenus. Mais cela n'exclut bien évidemment pas de fortes hausses individuelles dans la mesure où ces résultats ne sont que des moyennes.

En outre, ces simulations ne portent pas sur les cultures spécialisées, ce qui laisse planer, monsieur le ministre, une certaine incertitude.

Il convient donc d'être prudent et d'éviter que des augmentations brutales ne conduisent à un échec de la réforme souhaitée par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles.

La commission des affaires économiques vous proposera donc de suivre l'Assemblée nationale sur le chemin de la réforme, sous réserve de modifications dans la définition des revenus pris en compte pour la détermination des cotisations. Elle a notamment estimé nécessaire, compte tenu de l'importance que représente la charge foncière pour les exploitants, de prévoir que, pour les exploitants propriétaires, les revenus professionnels seront diminués de la rente du sol correspondant au prix du fermage déterminé, dans la région, pour le type de production concerné.

Il en résulte, tout d'abord, que la réforme sera appliquée progressivement, en étalant sa mise en œuvre sur une période maximum de dix ans, ensuite, que, dès 1990, un tiers de la cotisation vieillesse cadastrale et une fraction, de l'ordre de 15 p. 100, de la cotisation maladie seront calculés sur l'assiette fiscale et, enfin, qu'un rapport sera établi en 1991 pour éclairer le législateur sur la poursuite d'une réforme dont l'achèvement demeure fixé au 31 décembre 1999.

Cette démarche présente l'avantage d'être souple dans son calendrier et prudente. En effet, si l'on s'aperçoit que, sur un an et demi d'application, la réforme a des conséquences intolérables pour certaines catégories d'exploitants, il sera temps de changer de cap.

La commission vous proposera, en outre, s'inspirant d'un amendement évoqué en commission à l'Assemblée nationale, mais non discuté en séance publique, de limiter à 10 p. 100, pendant deux ans et à titre transitoire, les variations de cotisations résultant de la réforme.

J'ai bien entendu vos remarques, monsieur le ministre. Mais nous ne pouvons pas mesurer toutes les conséquences de ce projet de réforme par des simulations et notre agriculture, qui est très diversifiée, est dans une situation très difficile. Nous devons donc être prudents.

La commission souhaite, par ailleurs, doter les associés d'exploitation d'un véritable statut social. En effet, il est clair que l'application de la réforme des cotisations sociales va conduire à la disparition des aides familiaux et des associés d'exploitation. En effet, les chefs d'exploitation devront cotiser pour eux au taux de 53 p. 100 sur leurs revenus réels et non plus sur leurs revenus cadastraux, ce qui représente, pour un grand nombre d'entre eux, une situation difficilement supportable.

Il est donc préférable que les aides familiaux puissent bénéficier, à titre personnel, d'une protection sociale, plutôt que de devenir des salariés fictifs ou de s'inscrire au chômage. La commission a adopté une série d'amendements en ce sens.

Nous aurons également l'occasion, monsieur le ministre, de revenir sur quelques articles additionnels, qui portent notamment sur les appellations d'origine contrôlée et le dossier laitier.

Enfin, concernant la pluriactivité, la commission des affaires économiques et du Plan avait adopté une série de dispositions qui n'ont pas toutes été retenues par l'Assemblée nationale. Tel est, en particulier, le cas de l'article 40 *ter* per-

mettant l'attribution des indemnités journalières des assurances maladie et maternité aux agriculteurs qui exercent à titre secondaire une activité salariée.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article compte tenu de l'engagement du ministre de présenter, d'ici à quelques mois, une disposition plus large qui permettrait d'accorder à tous les pluriactifs des prestations en espèces au titre de leur activité secondaire.

La commission, craignant que ces délais ne soient trop longs, vous demandera de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture. Elle vous proposera, en outre, d'adopter une nouvelle disposition destinée à favoriser la pluriactivité, en étendant la liste des activités susceptibles d'être rattachées au régime agricole.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous soumet, la commission des affaires économiques et du Plan vous demandera, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires sociales a décidé de se saisir pour avis, à l'occasion de l'examen en deuxième lecture du projet de loi complémentaire à la loi d'adaptation agricole, de son titre III, qui est consacré aux dispositions d'ordre social, en particulier des articles qui réforment l'assiette des cotisations sociales des exploitants agricoles et de ceux qui améliorent les conditions et le statut de la pluriactivité.

En effet, tous les aspects importants de ces deux thèmes ont été longuement débattus tant par la Haute Assemblée que par l'Assemblée nationale, sans pour autant que tous les choix techniques aient été définitivement et clairement approuvés. Il lui a donc paru nécessaire d'examiner, pour avis, les dispositions restant en discussion à ce stade de la procédure.

Sur les trente-six articles du titre III issus du vote de l'Assemblée nationale, dix-neuf sont encore soumis à votre examen. Tous n'ont cependant pas la même importance, et il convient, pour votre commission saisie pour avis, de s'attarder en particulier sur la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles.

La première lecture de ce projet de loi ayant eu lieu lors de la dernière session de printemps, je me permettrai tout d'abord de recadrer brièvement les termes du débat, afin que chacun ait dans l'esprit les objectifs de la réforme.

En novembre dernier, lors de l'examen du projet de B.A.P.S.A. pour 1989 et du projet de loi d'adaptation agricole, le Sénat, unanime, en accord avec la profession, avait demandé à M. le ministre de l'agriculture d'engager le plus rapidement possible une réforme de l'assiette des cotisations sociales des agriculteurs. Il lui était en effet apparu que le mécanisme actuel de calcul de ces cotisations, fondé sur le revenu cadastral, était si complexe et obscur qu'il en devenait inique et obsolète.

Répondant à cette demande, M. le ministre de l'agriculture a donc présenté au Parlement, en avril dernier, un nouveau dispositif, asseyant les cotisations sociales sur les revenus réels des exploitants.

Le mécanisme proposé par le projet de loi initial était assez simple. Il prévoyait que, pendant dix ans au maximum à compter du 1^{er} janvier 1990, les cotisations destinées au financement des prestations familiales agricoles, de l'Amexa et de l'assurance vieillesse étaient constituées de deux éléments calculés, l'un sur la base du revenu cadastral, l'autre sur la base des revenus professionnels.

La réforme s'appliquait ainsi à tous les risques en même temps et devait conduire, au 31 décembre 1999 au plus tard, à la substitution totale de l'assiette cadastrale par une assiette professionnelle. Le schéma envisagé était de procéder chaque année à une substitution partielle de 10 p. 100 d'une assiette sur l'autre, de façon à atteindre 100 p. 100 au terme de la période transitoire.

Parallèlement à cette modification, les taxes sur les produits qui alimentent le B.A.P.S.A. devaient être progressivement démantelées - cela a d'ailleurs commencé dans le projet de loi de finances pour 1990 - et, par ailleurs, l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des autres catégories sociales devait être achevée. Ce schéma était conforme aux demandes du Sénat et aux engagements pris par M. le ministre de l'agriculture à la fin de l'année dernière.

En accord sur la philosophie de la mesure, la commission des affaires sociales et la commission des affaires économiques avaient cependant présenté divers amendements tendant à modifier le mécanisme proposé pour passer d'une assiette à l'autre. Les simulations réalisées par le ministère de l'agriculture imposait en effet une très grande prudence, eu égard à la modification de répartition des charges sociales qu'entraînera la réforme.

Ainsi, ces deux commissions, plutôt que de procéder de façon globale, souhaitaient une modification des cotisations risque par risque. Aussi avaient-elles prévu de commencer par l'assiette des cotisations vieillesse - l'assurance vieillesse agricole en 1990-1991 et l'assurance vieillesse individuelle en 1991-1992 - de s'attaquer ensuite aux cotisations Amexa entre 1992 et 1994 et, enfin, de conclure ce changement par le risque famille en 1994 et en 1995. Il convient de signaler que le rythme retenu par le Sénat était alors plus rapide que celui qu'avait proposé le Gouvernement, puisqu'il s'étalait sur six années.

Cependant, afin de permettre à la représentation nationale d'avoir une vue claire des conséquences réelles de la réforme, la commission des affaires sociales et la commission des affaires économiques avaient proposé qu'un rapport d'évaluation soit déposé auprès du Parlement à la fin du premier trimestre 1991. Sur la base des résultats réels concernant le risque vieillesse et de simulations portant sur l'Amexa, diverses améliorations auraient alors pu être envisagées pour l'assiette des risques maladie et famille.

A l'occasion de débats au Sénat, divers problèmes relatifs à la détermination même de l'assiette ont été résolus. Un point important demeurait cependant en suspens : celui de l'intégration des revenus du capital, en particulier foncier, dans l'assiette - M. le ministre a évoqué cette question tout à l'heure.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié de façon significative les choix retenus par le Sénat. Les changements qu'elle a apportés sont essentiellement d'ordre technique.

Tout d'abord, elle a estimé souhaitable d'engager, dès 1990, la réforme de l'assiette des cotisations Amexa, en particulier en raison du fait que le démantèlement des taxes B.A.P.S.A. concernera plus spécialement les personnes soumises à de fortes cotisations maladie, ce qui est vrai à la notable exception de nombreux viticulteurs.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a considéré que les précisions voulues par le Sénat dans le calendrier annuel des réformes manquaient par trop de souplesse. A cet égard, l'Assemblée nationale a porté à nouveau la durée maximale de la réforme à dix années et a supprimé les dispositions qui contraignaient le passage d'une assiette à l'autre dans des rapports fixés légalement.

Enfin, l'Assemblée nationale a souhaité que le problème des cotisations de l'assurance vieillesse individuelle et des prestations familiales agricoles ne soit abordé qu'après l'examen du rapport intermédiaire, dont elle a retenu également le principe.

Après la première lecture par les deux assemblées, on constate l'existence d'un consensus manifeste entre le Parlement et le Gouvernement sur la nécessité de la réforme et sur les grandes options techniques qui la concernent. Ce consensus est, en outre, renforcé par l'examen de la nouvelle simulation effectuée sur la base des revenus de l'année 1986 par le ministère de l'agriculture, simulation dont notre collègue et ami Marcel Daunay a remarquablement rendu compte dans son rapport écrit présenté au nom de la commission des affaires économiques.

Je me dois de reconnaître que le résultat de ces simulations est plutôt rassurant quant à l'augmentation réelle de la contribution des exploitants à leur couverture sociale qu'il faudrait attendre de la réforme par rapport à la situation actuelle. En effet, en moyenne, l'augmentation en fin de processus serait divisée par deux par rapport aux premières simulations et atteindrait environ, compte tenu du démantèlement des taxes B.A.P.S.A., un taux de 14 p. 100. A titre de

comparaison, dans mon département, les cotisations sociales ont augmenté, entre 1980 et 1988, de plus de 76 p. 100, alors même que la Marne a accompli un effort supplémentaire en matière de correction du revenu cadastral sur la période. Or, elles ne se seraient accrues que de 32 p. 100 si elles avaient été calculées sur une assiette constituée par les revenus professionnels, pour une exploitation moyenne de notre département.

En ce qui concerne le calendrier et la progression mesurée risque par risque sur dix années au maximum, la commission des affaires sociales a décidé de se ranger à la formule retenue par les députés. Néanmoins, trois difficultés subsistent, qui doivent être réexaminées.

La première difficulté concerne l'intégration dans l'assiette des revenus du capital. Des amendements de la commission des affaires sociales et de la commission des affaires économiques permettant de déduire la rente du sol de l'assiette, afin d'exclure le revenu du capital, s'étaient vu menacer, en première lecture, par l'article 40 de la Constitution. La commission des affaires sociales considère cependant qu'il s'agit là d'un problème tout à fait essentiel pour le monde agricole, eu égard à l'importance que représente la charge foncière pour les exploitants propriétaires. C'est pourquoi elle vous proposera d'adopter un amendement rétablissant cette exclusion.

La deuxième difficulté concerne la comptabilisation des déficits dans la moyenne triennale des revenus constituant l'assiette. Retenir les déficits pour un montant nul, comme le prévoit le texte actuel, est injustifié et introduit une différence entre le droit fiscal et le droit social qui ne repose sur aucune explication cohérente. De nombreux contacts que j'ai pu avoir depuis le vote de la première lecture m'ont en effet convaincu que, dès lors que l'on souhaite asseoir les cotisations des exploitants sur leurs revenus réels, il est impossible de ne pas retenir les déficits pour leurs montants effectifs.

Or, les situations de déficit ne sont pas exceptionnelles en agriculture et elles se rencontrent notamment en cas de calamités, d'inondations dans les vallées, de gel des vignobles, de sécheresse, comme ce fut le cas cette année dans certaines régions, ou de tout autre incident climatique. Leur prise en compte relève donc d'une mesure de justice et de logique, qui sera rendue d'autant plus nécessaire que l'institution d'une cotisation minimale, à l'instar de ce qui existe dans les autres régimes d'assurances sociales, sera réalisée. Aussi, la commission des affaires sociales vous proposera de retenir les déficits pour leur montant effectif lors du calcul de la moyenne triennale.

Le dernier problème concerne la cotisation Amexa. En première lecture, la commission des affaires sociales avait fait adopter par le Sénat une disposition qui, par analogie avec le régime des non-salariés non agricoles, plafonnait l'assiette des cotisations Amexa à cinq fois le plafond de la sécurité sociale. Or, ce plafonnement a disparu à l'Assemblée nationale, alors qu'un rapprochement des législations concernant tous les non-salariés, en la matière, paraît demeurer parfaitement fondé. C'est pourquoi la commission des affaires sociales vous proposera un amendement rétablissant ce plafonnement.

Par ailleurs, la commission des affaires sociales a examiné avec attention l'ensemble des dispositions figurant sous la section I bis et relatives à la pluriactivité. Il est clair qu'en cette époque de désertification accélérée de l'espace rural français des mesures de ce type, proposées en première lecture par la commission des affaires économiques et du Plan, étaient bienvenues dans un projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Toutes n'ont pas pu être retenues par l'Assemblée nationale. Néanmoins, la commission des affaires sociales souhaiterait vivement qu'un texte nouveau concernant l'ensemble des pluriactifs, qu'ils soient agricoles ou non, contribue prochainement à résoudre bien des difficultés, qu'il paraît toujours difficile de combattre lorsque l'on s'attache à ne régler la situation que d'une seule catégorie socio-professionnelle.

C'est ainsi que, si la commission des affaires sociales a émis un avis favorable sur l'article 40 ter A nouveau, qui prévoit la présentation d'un rapport annuel rendant compte des mesures prises en faveur de la pluriactivité dans les zones fragiles, notamment les zones de montagne, elle a également approuvé la suppression de l'article 40 ter, relatif à l'attribution aux pluriactifs des indemnités journalières en cas de

maladie-invalidité. Il lui a en effet paru difficile - notre collègue Pierre Louvet l'a d'ailleurs rappelé dans son rapport pour avis sur le projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales - de régler cette question de manière fractionnée et de ne pas le faire pour l'ensemble des professions des personnes non salariées.

De même a-t-elle donné un avis favorable à l'article 40 *quater*, qui prévoit une coordination sociale pour les personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole. Elles seront affiliées et cotiseront sur l'ensemble de leurs revenus au seul régime dont relève leur activité principale.

En revanche, la commission des affaires sociales vous proposera de supprimer l'article 40 *sexies*, qui subordonne la modification de l'assiette des cotisations, à compter du 1^{er} janvier 1992, à la présentation d'un rapport proposant des modalités d'activités complémentaires compatibles avec la liquidation d'une pension de retraite.

Cet article lui a, en effet, paru inutile, puisque l'article 11 de la loi de 1986, relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des agriculteurs, dont j'avais été le rapporteur, stipule déjà que l'interdiction du cumul emploi-retraite en agriculture sera terminée au 31 décembre 1990, sauf si une nouvelle loi décide de prolonger cette mesure.

Enfin, la commission des affaires sociales a donné un avis favorable aux articles de la section 2 restant en discussion, l'Assemblée nationale n'y ayant apporté que des modifications d'ordre rédactionnel.

Ainsi, sous le bénéfice des amendements qu'elle vous soumettra et qui concernent essentiellement les modalités d'application de la réforme des cotisations sociales, sur le principe de laquelle elle a renouvelé son accord global exprimé en juin dernier, la commission des affaires sociales a émis un avis favorable sur les articles du titre III restant en discussion. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La conférence des présidents devant se tenir à douze heures quinze, il convient d'interrompre nos travaux.

La commission des affaires économiques et du Plan m'a fait savoir qu'elle se réunissait à quatorze heures trente et qu'elle souhaitait donc que la séance soit reprise à quinze heures trente.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quinze, est reprise à quinze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

5

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Vendredi 3 novembre 1989.

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Suite de la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n^o 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n^o 456, 1988-1989).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2^o Deux questions orales sans débat :

- N^o 141 de M. Robert Pontillon à M. le Premier ministre (attitude du Gouvernement face à la dérive technico-financière d'Eurotunnel) ;

- N^o 137 de M. Charles Lederman à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (démarches en vue de la libération d'un Français détenu en Espagne).

3^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

B. - Lundi 6 novembre 1989, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques (n^o 474, 1988-1989).

La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 3 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - Mardi 7 novembre 1989, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

1^o Nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Ordre du jour prioritaire

2^o Projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n^o 369, 1988-1989).

La conférence des présidents a fixé au lundi 6 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3^o Projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n^o 7, 1989-1990).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 6 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de vingt-cinq minutes. Les trois heures cinq demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'article 29 *bis*, alinéa 3, du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 6 novembre, à dix-sept heures.

D. - Mercredi 8 novembre 1989 :

Ordre du jour prioritaire

Eventuellement, à neuf heures trente :

1^o Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (ensemble deux annexes et deux appendices) faite à Séoul, le 11 octobre 1985, et de la résolution adoptée à Washington le 30 octobre 1987, signé par la France le 22 juillet 1986 (n^o 12, 1989-1990).

3^o Projet de loi autorisant la ratification d'un protocole d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise au traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle, et de légitime défense collective, signé à Bruxelles le 17 mars 1948, amendé par le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954 (ensemble une annexe) (n^o 439, 1988-1989).

4^o Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la construction et à l'exploitation d'une installation européenne de rayonnement synchrotron (n^o 468, 1988-1989).

5^o Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso (n^o 469, 1988-1989).

6^o Projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale du travail n^o 138 concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi (n^o 472, 1988-1989).

7° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 476, 1988-1989).

8° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres et un protocole) (n° 477, 1988-1989).

9° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord international sur l'utilisation des stations terriennes Inmarsat de navires dans les limites de la mer territoriale et des ports (n° 481, 1988-1989).

10° Projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites, l'Inmarsat, et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites, l'Inmarsat (n° 482, 1988-1989).

11° Projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites, l'Inmarsat, et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites, l'Inmarsat (n° 483, 1988-1989).

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi relatifs à l'Inmarsat.

12° Projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres, le G.I.A.T. (n° 475, 1988-1989) (urgence déclarée).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 7 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 7 novembre, à dix-sept heures.

E. - **Jeudi 9 novembre 1989**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

F. - **Vendredi 10 novembre 1989**, éventuellement, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Huit questions orales sans débat :

- N° 131 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (situation des inspecteurs de l'éducation nationale) ;

- N° 140 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (difficultés d'attribution de bourses d'enseignement supérieur aux enfants de titulaires de bénéfices industriels et commerciaux adhérents de centres de gestion agréés) ;

- N° 144 de M. Charles Lederman à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (démarches envisagées par le Gouvernement en faveur des détenues politiques iraniennes) ;

- N° 136 de M. Charles Ginesy à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (partition des directions départementales de l'équipement et application des lois sur la décentralisation) ;

- N° 143 de M. Jean-Paul Chambriard à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (exécution du contrat de plan de la région Auvergne) ;

- N° 135 de M. Maurice Schumann à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget (respect des engagements publics envers l'industrie textile) ;

- N° 139 de M. Christian Poncelet à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget (extension du crédit d'impôt-recherche aux dépenses de création ou de mode réalisées par l'industrie textile) ;

- N° 145 de M. Louis Brives à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget (extension de l'assiette du crédit impôt-recherche).

3° Questions orales avec débat à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt :

- N° 76 de Mme Hélène Luc sur la situation des exploitants agricoles victimes de la sécheresse ;

- N° 77 de Mme Paulette Fost sur les questions de l'eau dans notre pays ;

- N° 73 de M. José Balarello sur les travaux de reboisement dans les Alpes-Maritimes ;

- N° 74 de M. Louis Minetti sur les incendies de forêt.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

G. - **Lundi 13 novembre 1989**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers (n° 485 rectifié, 1988-1989) (urgence déclarée).

H. - **Mardi 14 novembre 1989**, à onze heures, à seize heures et le soir et **Mercredi 15 novembre 1989**, à quinze heures et le soir :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (n° 5, 1989-1990).

2° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés (n° 6, 1989-1990).

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets de loi et que l'ordre des interventions dans celle-ci sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 13 novembre, à dix-sept heures.

Elle a, d'autre part, fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans cette discussion générale commune, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

En outre, elle a fixé au lundi 13 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

I. - **Jeudi 16 novembre 1989** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quatorze heures trente et, éventuellement, le soir :

2° Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance le jeudi 16 novembre, avant dix heures.

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour du matin.

J. - Vendredi 17 novembre 1989 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle (n^o 16, 1988-1989).

La conférence des présidents a fixé au jeudi 16 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2^o Quatre questions orales sans débat :

- N^o 129 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le Premier ministre (avenir de l'institut de recherche de chimie appliquée) ;

- N^o 126 de M. Michel Crucis à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (saturation routière du département de la Vendée) ;

- N^o 118 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (projet de stockage de déchets dans le parc régional du Lubéron) ;

- N^o 138 de M. Christian Bonnet à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (état d'avancement du projet de loi relatif aux manipulations génétiques).

3^o Question orale avec débat n^o 65 de M. Jean-Pierre Fourcade à M. le secrétariat d'Etat, chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, relative aux problèmes des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le Sénat a décidé de joindre à cette question celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

4^o Suite de l'ordre du jour du matin.

K. - Du lundi 20 novembre 1989, à seize heures, au samedi 9 décembre 1989 inclus :

*Ordre du jour prioritaire*Projet de loi de finances pour 1990 (n^o 895, A.N.)

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par le Sénat. Ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

Le lundi 20 novembre, à seize heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;

La veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et aux articles rattachés ;

Le mercredi 6 décembre, à seize heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.

Le Sénat siègera, en règle générale, selon les horaires suivants :

Le matin : de neuf heures quarante-cinq à douze heures quarante-cinq ;

L'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;

Le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, la discussion générale ne commencera qu'à seize heures le lundi 20 novembre.

En outre, le début de la séance publique est fixé à : seize heures le mardi 21 novembre ; quinze heures le mercredi 29 novembre ; onze heures trente le samedi 9 décembre.

Enfin, la séance publique sera suspendue si le cours du débat exige une réunion de la commission des finances.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, ainsi que, le cas échéant, les présidents de commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires, pour chacune des discussions prévues, sont fixés comme suit :

a) Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront de :

- vingt minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures ;

- quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures ;

- dix ou cinq minutes pour certains fascicules budgétaires ou budgets annexes dont la durée prévue pour la discussion est inférieure à une heure :

b) Les rapporteurs pour avis disposeront de :

Quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures, ce temps étant réduit à dix minutes pour les budgets sur lesquels trois avis ou plus sont présentés ;

Dix minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures :

c) Les présidents de commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires :

La durée de l'intervention éventuelle de présidents de commissions saisies pour avis dans la discussion générale ou dans celle des fascicules de la deuxième partie est imputée sur le temps de parole alloué au groupe auquel ils appartiennent. Une telle imputation s'applique également, le cas échéant, aux présidents de délégations parlementaires, sauf si une dotation de temps spécifique leur a été attribuée.

d) Les groupes :

La commission des finances a procédé à une consultation auprès des groupes pour connaître les budgets importants pour lesquels les groupes souhaitent un temps de discussion plus long. Ces préférences ont été prises en considération et font l'objet, dans la répartition des temps de parole, d'une « dotation supplémentaire de temps » de plus de cinq heures, qui a été répartie à la proportionnelle des effectifs des groupes et conformément à leurs souhaits.

Outre, cette « dotation supplémentaire », le temps de parole des groupes sera réparti conformément aux règles traditionnelles suivantes :

- pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à une heure quarante-cinq, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs ;

- lorsque le temps global disponible est inférieur à une heure quarante-cinq, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Les attributions de temps de parole prévues pour chaque budget ne comprennent pas le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements. Ce temps sera, le cas échéant, évalué et viendra en diminution du temps de parole global attribué aux groupes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion, telle que celle-ci a été évaluée par la commission des finances.

Par ailleurs, conformément à la tradition, il sera attribué à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe quinze minutes pour les explications de vote sur la première partie et quinze minutes pour les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Dans le cadre d'une journée de discussion, chaque groupe ou la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pourra demander le report du temps ou d'une partie du temps de parole qui lui est imparti pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille, avant dix-sept heures. Toutefois, cette faculté ne pourra être utilisée pour les attributions de temps de parole forfaitaire de cinq minutes affectées à la discussion de certains budgets ni pour les attributions minimales de cinq minutes.

Les inscriptions de parole devront être communiquées au service de la séance :

- pour la discussion générale, le samedi 18 novembre, avant dix-sept heures ;

- pour les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère, la veille du jour prévu pour la discussion, avant dix-sept heures.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention, dans la limite du temps imparti à leur groupe.

En application de l'article 29 *bis* du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi et les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion et la jonction des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

6

ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE À SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. du Luart, au nom de la commission des finances.

M. Roland du Luart, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances n'a pas cru devoir se saisir de ce texte en deuxième lecture. Toutefois, elle m'a demandé de résumer l'essentiel de ses réflexions.

Le projet de loi que nous avons déjà examiné en première lecture au mois de juin nous fixe une double tâche.

D'abord, permettre à nos exploitations de poursuivre, sans obstacle ou avec le moins d'obstacles possible, l'amélioration de leur compétitivité, ainsi que l'exige la situation économique actuelle marquée à la fois par la saturation des marchés et le durcissement de la concurrence, en particulier sur le plan international.

Ensuite, améliorer le régime social de ceux qui travaillent dans nos exploitations en vue de le rapprocher toujours davantage du droit commun de la protection sociale.

Si la réforme de l'impôt foncier n'est pas traitée par ce projet de loi, celui-ci apporte des aménagements indispensables en matière de contrôle des structures et d'assiette des cotisations sociales.

A propos du contrôle des structures, on peut considérer que ce système est en grande partie inadapté aux exigences de l'extensification, du gel des terres et de l'évolution démographique, qui va entraîner une forte libération des terres. Ce système, que la France est le seul pays de la Communauté à connaître, avec le Danemark, est tatillon. Il freine des évolutions devenues incontournables que le récent recensement général de l'agriculture a très bien mis en évidence.

La dimension économique atteinte par les exploitations françaises reste insuffisante : 15 hectares en 1960, 28 hectares seulement en 1988.

Cette taille est faible, trop faible même. On est loin du gigantisme ! Certes, les nombreuses exploitations de petite taille dirigées par des retraités ou des pluriactifs tirent vers le bas le niveau moyen des exploitations.

A l'inverse, la proportion d'exploitations de plus de 50 hectares a doublé en dix-huit ans. Par ailleurs, 4 p. 100 des exploitations ont plus de 100 hectares et détiennent 24 p. 100 de la superficie agricole totale utilisée.

Malgré cette évolution, la dimension économique moyenne atteinte par les exploitations françaises reste insuffisante, mais elle doit s'accroître du fait de l'évolution démographique.

Par rapport à ses partenaires européens, la France reste dans une situation intermédiaire, avec des structures qui sont encore en retard en comparaison du modèle d'exploitation britannique notamment.

La diminution du nombre d'exploitations va permettre une accélération de la croissance de leur taille.

Les enquêtes disponibles portant sur les comportements d'installation, d'agrandissement des exploitations et de cessation d'activité mettent en évidence que, sur la base de la prolongation des comportements actuels, les terres libérées du fait des retraits d'activité seront très supérieures aux terres reprises.

De l'excès des retraits sur les reprises, on pourrait conclure à une diminution de la surface agricole utile et donc à une extension des friches. En fait, le recensement général de l'agriculture montre que les friches agricoles n'ont pas augmenté ou ont augmenté très peu. En dix ans, c'est 1 p. 100 seulement de la surface agricole utile qui est retourné à des usages non agricole, qui aurait pu être de la friche.

En fait, cet excédent permet une accélération du processus d'agrandissement d'exploitation, favorisé par la poursuite de la baisse tendancielle du prix des terres.

Si on extrapole le résultat des dix dernières années à l'an 2000, près de 12 millions d'hectares seraient libérés, soit environ la moitié de la surface agricole utile de 1990. La prolongation tendancielle des comportements actuels d'installation et d'agrandissement ne conduirait qu'à la reprise respectivement de 3 500 000 et 17 000 000 hectares. Ce serait donc près de 7 millions d'hectares supplémentaires qui seraient disponibles pour les agrandissements accélérés d'exploitation.

Si la totalité des terres libérées peut être reprise par d'autres exploitations, la taille moyenne des exploitations pourrait passer de 28 hectares aujourd'hui à 42 ou 45 hectares en l'an 2000. Vous voyez que nous sommes très loin du gigantisme que redoutent certains.

Surtout, il convient de favoriser cette évolution spontanée en supprimant les contraintes juridiques et économiques.

Notre action doit porter en priorité sur les réformes du contrôle des structures et l'adaptation du statut du fermage ; elle doit s'accompagner, parallèlement, d'une réflexion sur les moyens de parvenir à une meilleure répartition du poids de la charge foncière. Si la réforme du régime des cotisations sociales est en cours, en revanche, pour l'impôt foncier non bâti, tout reste à faire.

Un allègement sensible du contrôle des structures me paraît indispensable.

La législation actuelle sur le contrôle des structures date, pour l'essentiel, des lois d'orientation agricole de 1960 et 1962, dont l'objectif était de préserver l'exploitation de type familial à une époque où la pression foncière était beaucoup plus forte qu'aujourd'hui.

Les évolutions foncières récentes rendent ce dispositif largement anachronique et risquent de freiner le développement des modèles d'exploitations extensifs qui nécessitent des superficies très importantes.

Il est donc impératif d'aller vers la disparition du contrôle des structures.

Mes chers collègues, on pourrait même envisager de poser le principe que la liberté d'exploitation est la règle, sauf dans les départements qui réclameront l'application d'un contrôle. Pour que le contrôle puisse être institué dans le département concerné, le caractère inhabituel de la pression foncière mesuré par des critères objectifs devrait être reconnu par une instance *ad hoc*.

Une réforme encore plus ambitieuse serait d'instituer un contrôle des structures « à rebours » en faisant de la liberté d'exploitation la règle au-delà d'une certaine superficie et en introduisant une autorisation préalable pour les installations ou les agrandissements conduisant à la constitution d'exploitations en deçà de cette superficie. Il faudra d'ailleurs - j'en prends acte dans cette enceinte - y songer d'ici à une dizaine d'années.

En tout état de cause, il est clair que le régime du contrôle des structures devrait être remis à plat et allégé.

La libéralisation du statut du fermage s'impose également car celui-ci est aujourd'hui dépassé.

Le système qui consiste à établir une fourchette de loyer fixée en certaines quantités de denrées agricoles dans laquelle les prix de baux doivent être compris présente deux inconvénients : il aboutit à un prix de fermage trop faible et surtout il entraîne une diminution de son prix réel, compte tenu de l'indexation sur le prix des produits agricoles, qui baisse en tendance.

Je citerai, comme exemple, le prix du blé fermage, qui est étale depuis trois ans.

Ainsi, l'indexation amène à une érosion constante du prix des fermages.

L'encadrement du droit de reprise du bailleur est trop strict. Il lui est trop défavorable, à mon sens. La législation très protectrice du fermier, qui pouvait se justifier en 1945, rend aujourd'hui plus difficile l'installation, contribue à la dévalorisation de la propriété foncière et donc tend à décourager l'investissement dans ce secteur.

Si on veut attirer des investisseurs extérieurs à l'agriculture, il faut assurer aux propriétaires des baux plus souples et une rémunération plus importante que ne le permet le statut actuel du fermage, avec, pour contrepartie, un frein sérieux à l'obligation désastreuse pour le fermier de se trouver contraint d'acheter sa ferme.

A cela s'ajoute le poids de l'imposition du foncier non bâti qui peut annuler le revenu tiré du fermage. En effet, la réglementation actuelle dispose qu'à défaut d'accord entre les parties le preneur ne prend en charge que le cinquième de la taxe foncière sur le non bâti.

Il n'est dès lors pas étonnant que l'insuffisance des fermages et les garanties très fortes accordées au fermier aient eu pour effet l'instauration d'importants pas-de-porte qui se négocient en cas de cession de bail et restaurent en partie les mécanismes de marchés faussés par l'intervention administrative.

Il apparaît donc nécessaire, sous peine de voir se tarir la catégorie des propriétaires non exploitants, de libéraliser progressivement le prix des baux avec un mécanisme d'indexation plus satisfaisant que ce qui était prévu dans le projet de loi de modernisation agricole.

Par ailleurs, la répartition de la charge de l'impôt foncier non bâti entre propriétaire et fermier devrait être modifiée de façon que la part supportée par le fermier atteigne au moins le tiers comme le proposait le rapport Aicardi, voire 50 p. 100, puisque les propriétaires non exploitants ne peuvent intégrer la contribution dans des charges d'exploitation.

La solution au problème foncier doit être recherchée par priorité dans la modification du code rural et non dans la mise en place de mécanismes financiers qui n'ont pour effet que de transférer sur le contribuable le coût des contraintes juridiques excessives qui portent sur la propriété foncière.

J'en viens maintenant à la réforme, importante, de l'assiette des cotisations sociales.

Monsieur le ministre, dès la fin des travaux de première lecture, je vous ai écrit pour vous demander de préciser et compléter les simulations fournies par vos services sur les effets de la réforme.

Je vous ai demandé, notamment, de communiquer au Sénat les simulations effectuées avec l'assiette fiscale de 1986 pour nous permettre, entre autres, d'apprécier les incidences de la réforme sur une base fiscale constituée par la moyenne de deux années, ce qui est proche de la moyenne triennale prévue par le projet de loi.

Vous avez donné suite à ma demande, je tiens à vous en remercier en mon nom et au nom de mes collègues de la commission des finances.

Aujourd'hui, le prélèvement social est mal réparti entre les agriculteurs. Comme pour le foncier non bâti, l'assiette des cotisations sociales est constituée par le revenu cadastral. Si les distorsions de charges entre les départements ont été très largement réduites, grâce à la correction des revenus cadastraux par les résultats économiques départementaux, résultat brut d'exploitation et résultat net d'exploitation au niveau individuel, les cotisations sociales ne sont pas adaptées à la capacité contributive de chacun.

Le caractère obscur, complexe et inéquitable de l'assiette initiale subsiste et conduit à de fortes disparités dans l'importance du prélèvement par rapport au revenu.

Ainsi, le poids des charges sociales est plus élevé dans la moitié nord de la France que dans les autres régions. Il risque de rendre plus difficile la mise en œuvre de l'extensification dans certaines zones.

Le passage à une assiette plus représentative du revenu réel de l'exploitant est donc tout à fait opportun. C'est votre ambition, monsieur le ministre, et j'y souscris pleinement.

Le nouveau dispositif proposé prévoit que les cotisations seront dorénavant assises sur les revenus professionnels des agriculteurs, bénéficiaires réels ou forfaitaires, et que leurs taux seront, sous réserve des différences dans les prestations, harmonisés avec ceux des autres régimes, en particulier avec ceux des autres régimes non salariés.

La nouvelle assiette permettra d'introduire plus de justice, d'équité et de transparence. Elle doit assurer la pérennité d'un régime social qui a fait ses preuves et auquel les agriculteurs sont légitimement attachés.

Certes, dans l'immédiat, il ne remédiera pas au problème de la difficile évaluation du revenu individuel car le revenu fiscal est essentiellement forfaitaire et un nombre non négligeable d'exploitants ne sont pas imposables ; il faudra calculer fictivement leur revenu pour asseoir les cotisations. Il existera encore une distorsion entre les agriculteurs au forfait collectif et les agriculteurs au bénéfice réel. Toutefois, votre réforme a le mérite de mieux adapter le prélèvement social à la capacité contributive réelle des exploitants. Toutefois, sauf peut-être pour ceux qui devraient relever du revenu minimum d'insertion plutôt que de la mutualité sociale agricole.

J'aurais préféré, monsieur le ministre, une référence au forfait individuel plutôt qu'au forfait collectif, à l'image de ce qui existe pour les commerçants et les artisans. J'avoue sur ce point ne pas comprendre les réserves de la profession.

Les autres dispositifs du projet de loi concernant la suppression des taxes sur les produits perçues au profit du B.A.P.S.A., l'amélioration des prestations vieillesse pour atteindre la parité de droit avec le régime général et l'étalement dans le temps de la mise en place de la réforme vont également dans le bon sens.

Si les orientations générales de la réforme sont positives, sa mise en œuvre nécessitera toutefois une grande vigilance sur ses modalités d'application.

Elle soulèvera de très nombreuses difficultés d'application en raison des transferts de charges qu'elle va provoquer. Elle va créer parfois des situations individuelles très délicates.

Elle ne pourra se réaliser dans de bonnes conditions que s'il existe - c'est mon souhait - un consensus général sur ses modalités.

Pour cela, il faut qu'elle s'engage dans la clarté et la transparence la plus complète. Chacun doit être informé complètement des conséquences qu'elle aura pour pouvoir apprécier la portée du changement proposé. Chacun doit prendre les responsabilités qui sont les siennes.

Il faut que le Gouvernement s'engage à mettre en œuvre les mesures qui relèvent de son pouvoir et ne figurent donc pas, à juste titre, dans le texte du projet de loi soumis à notre examen.

Si jamais certaines de ces mesures venaient à être différées, la réforme ne serait plus équilibrée et les agriculteurs auraient fait, alors, un marché de dupe.

Une telle situation ne saurait être envisagée, d'autant plus que l'environnement de l'agriculture est peu souriant, en ce début d'automne 1989.

C'est dans cet esprit que nous devons examiner le projet de loi présenté par le Gouvernement en restant, mes chers collègues, ne serait-ce que par souci de cohérence, le plus fidèles possible à la construction proposée par le Sénat, notamment par notre excellent collègue M. Jean Arthuis et notre commission des finances, par M. le ministre, lors de la première lecture.

Telle sera ma conclusion. Je vous remercie de m'avoir écouté et j'espère être entendu. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous traitons donc, pour la deuxième fois, du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le libellé même de ce projet de loi montre que le législateur a voulu placer l'agriculture française dans le nouveau contexte économique international tout en essayant de définir, de façon plus précise, sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le pays, voire à court terme dans l'Europe occidentale, dans le marché unique de 1993. *

Je serais donc tenté de m'adresser du haut de cette tribune, d'une part à l'opinion publique *via* les médias, lesquels doivent s'efforcer de mieux diffuser le message agricole qui a du mal à passer et, d'autre part au Gouvernement *via* son ministre de l'agriculture.

Pour l'opinion publique, il n'est pas inutile de rappeler qu'en à peine plus d'une génération l'agriculture française s'est profondément transformée grâce à la volonté de ses dirigeants et de tous les acteurs économiques du secteur.

La sécurité alimentaire, en quantité et en qualité, est garantie à tous et, par sa balance commerciale positive en raison de ses exportations en hausse, l'agriculture accroît de plus de 30 milliards de francs la balance des paiements de l'Etat.

C'est pourtant cette même agriculture qui est constamment critiquée par une opinion publique mal informée.

Faut-il rappeler que l'alimentation n'entre plus dans le budget des ménages que pour 18 p. 100 et qu'un tiers seulement de cette part de budget va aux producteurs, c'est-à-dire à la matière première. Voilà seulement trente ans, c'était 45 p. 100 du budget des ménages qui étaient consacrés à la nourriture et les deux tiers, soit 30 p. 100, de cette masse énorme, qui allaient vers les producteurs.

Aujourd'hui, les consommateurs européens sont des nantis pour qui l'angoisse de l'estomac vide n'existe plus. C'est pourquoi ils sont plus exigeants en d'autres domaines en particulier pour tout ce qui concerne la qualité de la vie et de l'environnement.

Eh bien, en ces domaines, l'agriculture a également un rôle important à jouer, elle entend l'assumer aussi.

Pour cela, je me tourne vers les pouvoirs publics, notamment vers le Gouvernement et je dis au ministre de l'agriculture - lui, je sais qu'il est convaincu - que la qualité de la vie pour tous, dans notre société de consommation et de loisir, cela signifie un environnement de qualité sur l'ensemble du territoire : pas de régions abandonnées, une meilleure mise en valeur de notre potentiel touristique, le retour aux sources pour de nombreux citadins, donc l'accueil sur un territoire bien aménagé.

La qualité de vie pour tous, c'est aussi une meilleure qualité des eaux. A cet égard, les agriculteurs sont conscients de leur rôle et de leur devoir quant à l'utilisation des engrais et des amendements.

La qualité de vie pour tous, c'est également une meilleure qualité de l'air. Nous devenons des marchands d'oxygène ; tout le monde parle des risques importants d'effets de serre dus à une augmentation du gaz carbonique dans l'atmosphère causée par les combustions fossiles de nos moteurs.

Or des carburants de substitution existent. Je veux parler du bioéthanol ou des esters d'huiles, que l'agriculture peut produire en grande quantité en substitution des combustions fossiles, du méthanol ou des T.B.A. importés.

Ce sont des matières premières renouvelables, des richesses à ne pas négliger et qui peuvent permettre de trouver des débouchés aux grandes productions agricoles.

La différence de prix du carburant à la pompe est minime par rapport au super sans plomb, et l'agriculture deviendrait totalement autonome en remplaçant le gasoil des tracteurs par des esters d'huiles nationales.

J'insiste sur ce sujet et j'entends enfoncer le clou, mais je reviendrai plus encore sur ces aspects lors de la discussion du projet de loi de finances.

Monsieur le ministre, ne pourrions-nous essayer ensemble de définir une politique nationale ou européenne cohérente ? La montagne de beurre, les stocks de poudre de lait ont disparu.

En 1986, il y avait 1 331 000 tonnes de beurre, il en reste 30 000 tonnes aujourd'hui ; il y avait 897 000 tonnes de poudre de lait, il en reste 5 000 tonnes. Pour envoyer des produits en Pologne, nous sommes obligés de les importer des Etats-Unis. On croit vraiment marcher sur la tête ! En 1985, il y avait 734 000 tonnes de viande de bœuf, il en reste 130 000 aujourd'hui.

Il est évident que des solutions doivent exister, même si elles ne sont pas simples. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas en trois ans perdre des marchés laitiers à l'exportation et détruire notre cheptel par un abattage important sans nous retrouver aujourd'hui avec une agriculture affaiblie.

Il convient donc, monsieur le ministre, de revoir les mécanismes communautaires d'obtenir, en particulier, l'assouplissement des quotas laitiers.

D'autre part, on ne peut pas dire : « Vous coûtez trop cher ». Trop cher par rapport à qui ? Trop cher par rapport à quoi ? Est-ce par rapport aux agriculteurs canadiens, américains, néo-zélandais ou argentins ?

Non ! Ils n'ont pas les mêmes conditions de production que nous, ils n'ont pas les mêmes charges fiscales, les mêmes charges salariales, ils n'ont pas le même climat. On ne peut pas comparer un agriculteur canadien travaillant sur plusieurs milliers d'hectares à un exploitant agricole français.

Je ne critique pas les producteurs de ces pays, mais ils n'ont aucun rôle social à jouer. Or la société française et européenne attend de son agriculture qu'elle joue ce rôle social.

Je suis d'ailleurs tenté de poser la question : lorsqu'il restera 200 000 producteurs au lieu d'un million, qui paiera pour les nouveaux chômeurs et qui versera à l'Etat l'impôt que ces actifs réglaient régulièrement ? Les Américains ? Les Canadiens ? Les Néo-Zélandais ? Non ! Ce seront les contribuables français. Ils sont les consommateurs, ils seront aussi les contribuables.

Je demande donc aux contribuables d'être conscients du rôle primordial que doit jouer l'agriculture en Europe - il s'agit, certes, d'une vieille civilisation exigeante, mais elle est globalement riche - et d'accepter de payer 5 centimes de plus le carburant à la pompe ou la nourriture de haute qualité. Cela ne vaut-il pas mieux que de subir les prélèvements fiscaux importants qui seront indispensables pour pallier l'abandon de notre territoire ?

Je suis conscient que nous sommes condamnés à produire mieux et, malheureusement, à produire sans doute plus. Il faut donc se battre pour trouver des débouchés nouveaux sur les plans industriel, énergétique, chimique, pharmaceutique, etc.

Il faut continuer à encourager la recherche et à maintenir une démographie suffisante pour qu'existe une authentique vie rurale où l'agriculture jouera pleinement son rôle économique et social dans un meilleur équilibre culturel des populations.

Pardonnez-moi pour ces diverses remarques d'ordre général mais, je le répète, il faut sans cesse taper sur le clou pour que le message passe.

C'est donc sous cet angle que je tenterai d'analyser le texte qui nous revient aujourd'hui, après modifications, de l'Assemblée nationale.

Mes premières observations concerneront le contrôle des structures et, en particulier, les contrôles hors sol. Déjà, en première lecture, j'indiquais que les cultures hors sol ne pouvaient se développer sans qu'on en étudie les risques sur l'environnement. Des cultures intensives peuvent entraîner la détérioration du sol, mais des productions hors sol sont aussi susceptibles de comporter des risques importants.

En outre, un seul pays, à ma connaissance, applique une réglementation sévère : c'est le Danemark. La République fédérale d'Allemagne, quant à elle, envisage une réglementation. Je pense, monsieur le ministre, qu'il serait bon que l'on coordonne ces politiques sur le plan communautaire au lieu d'exiger une politique trop restrictive sur le plan national.

Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas cru devoir proroger le F.A.S.A.S.A., malgré les nombreuses réclamations des professionnels. Pour le moment - en tout cas jusqu'en 1993 - il me paraît souhaitable de le maintenir, essentiellement afin d'aider le maximum d'agriculteurs à s'installer sur des exploitations viables, dans les meilleures conditions possibles.

Il faut ajouter que le F.A.S.A.S.A. représente un outil indispensable qui conforte les exploitations. Il favorise les mutations professionnelles, la mobilité géographique et le départ d'un certain nombre d'exploitants proches de la retraite. A mon sens, il convient donc de le maintenir.

Est-il besoin de rappeler que le F.A.S.A.S.A. a déjà fait l'objet de prorogations ? C'est donc que son utilité n'est plus à prouver ! Nous estimons d'ailleurs que l'article 40 peut difficilement s'appliquer à l'amendement qui en propose à nouveau la prorogation puisqu'il s'agit de maintenir une ligne budgétaire existante.

Quant aux associations foncières agricoles, elles apparaissent comme un outil destiné à favoriser le développement rural, ou du moins à le maintenir dans les meilleures conditions possibles. Néanmoins, il faudrait éviter la prolifération de ces associations foncières sans possibilité de contrôle. Le chapitre concernant ces associations est à manier avec beaucoup de précautions, dans la mesure, en particulier, où les propriétaires peuvent considérer que l'on porte atteinte à leur droit de propriété.

Il est un autre sujet délicat, mais qu'il faut aborder : la transmission des exploitations. En raison de la démographie agricole, il est temps de prendre des mesures pour faciliter les transmissions, parfois hors du cadre familial. En l'absence de repreneur familial, l'élaboration d'un plan de transmission nous paraît nécessaire et des amendements seront présentés en ce sens. S'il faut préserver les exploitations dans leur intégralité, voire les agrandir, comme le souhaite M. du Luart, cela doit se faire, en tout cas, avec l'accord du bailleur. Dans ce domaine, je pense que nous pouvons trouver un terrain d'entente avec le Gouvernement.

Enfin, le volet social a déjà été beaucoup traité, mais j'y reviens car, avec le volet des structures, il constitue le dossier majeur de ce texte. Bien entendu, nous ne satisferons pas tout le monde : aucun système n'est parfait.

Comme je l'ai déjà dit en première lecture, nous payons trente années de retard. La parité sociale à laquelle nous aspirons ne doit pas être un vain mot. Progressivement, l'évolution proposée doit permettre sa réalisation. Les agriculteurs doivent être capables, parce que leurs revenus leur en donneront les moyens, de payer les charges sociales que toutes les catégories sociales sont appelées à payer dans ce pays.

Maintenant que l'assiette déterminant les cotisations sociales se calcule sur les revenus professionnels et non plus sur le revenu cadastral, cela entraînera obligatoirement des modifications importantes pour le calcul des cotisations des personnes travaillant sur l'exploitation, mais aussi de celles du chef d'exploitation.

Il serait donc temps, à notre avis, de différencier l'associé d'exploitation et l'aide familial, qui ont deux statuts fondamentalement différents dans la majorité des cas. Il serait souhaitable de voir assimiler l'associé d'exploitation à un chef d'exploitation pour ce qui concerne le régime de protection sociale.

Définir dans ce texte le statut des différentes personnes physiques travaillant sur la même exploitation contribuerait à la disparition de statuts mal définis et souvent désavantageux compte tenu du travail effectué et de la protection sociale fournie.

Cependant, même si les agriculteurs veulent s'intégrer au monde de l'entreprise, il faut néanmoins considérer que l'exploitation constitue et le capital et l'outil de travail. Il ressort qu'il faut être extrêmement prudent et parfaitement clair pour définir en toute équité l'assiette servant de base au calcul des cotisations sociales.

Telles sont les quelques réflexions, monsieur le président, monsieur le ministre, que je tenais à présenter devant notre Haute Assemblée.

Je ne doute pas que l'agriculture française puisse être compétitive en de très nombreux domaines et dans beaucoup de secteurs de production. Je ne voudrais pas que des contraintes structurelles ou fiscales handicapent son adaptation et je souhaite que les Français prennent conscience qu'ils ont besoin de leur agriculture.

Dans cet esprit, nous avons déposé un certain nombre d'amendements et nous voterons un texte qui permet, même imparfaitement, de réaliser certains progrès. C'est en tout cas ainsi que l'adaptation de notre agriculture doit se faire. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Monsieur le président, mes chers collègues, dans la discussion générale du projet de loi qui nous est soumis en seconde lecture, je bornerai mon intervention à quelques points précis.

Le premier concerne les structures.

Après avoir recueilli l'avis des représentants de la profession agricole, et plus particulièrement ceux du département de la Haute-Savoie, je me dois de signaler leur attachement à la commission départementale des structures agricoles et leur demande de plus grande autonomie.

Les situations des structures agricoles sont très variées. La politique d'aménagement des structures ne saurait être la même sur l'ensemble du territoire français. Les caractéristiques propres de chaque région ou de chaque département doivent, bien évidemment, être prises en compte.

C'est pourquoi il paraît indispensable que les commissions départementales des structures agricoles aient suffisamment d'autonomie pour que chacune puisse fixer les seuils de contrôle en fonction de tel ou tel impératif.

Le seuil proposé par la commission - deux S.M.I. pour les agrandissements et réunions d'exploitations et un S.M.I. pour les démembrements - nous paraît tout à fait valable.

Le deuxième point concerne l'assiette de cotisations.

La réforme de l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles aura sans doute de profondes incidences sur les mécanismes de financement de la protection sociale des agriculteurs. Cette réforme est sans doute l'une de plus délicates que devra affronter la mutualité sociale agricole.

Afin de faire face à ce qui peut apparaître comme un véritable bouleversement, il conviendrait de procéder par étapes et de fixer une période probatoire ou de transition tout en plafonnant les variations de cotisations sociales, car une hausse brutale pourrait ébranler tout le nouvel édifice qui se met en place.

Quoi qu'il en soit, il paraît difficile d'abandonner totalement, même à terme, la base du revenu cadastral.

La pluriactivité agricole a été - c'est particulièrement vrai en zone de montagne - une réponse trouvée par les agriculteurs eux-mêmes pour maintenir leur activité agricole, à laquelle ils demeurent très fermement attachés, tout en y trouvant un complément indispensable à leur revenu.

La pluriactivité semble être une évolution normale dans des vallées où l'agriculture n'apporte plus un revenu suffisant, mais où il est néanmoins indispensable de la conserver, ne serait-ce que pour son rôle d'aménagement du territoire ou son rôle social.

Nous ne pouvons imaginer tel ou tel village de montagne sans agriculteurs et je peux vous dire, mes chers collègues, qu'en Haute-Savoie les communes qui ont su développer leur tourisme hivernal possèdent également une agriculture forte et bien structurée, à dominante pluriactive.

Certes, les obstacles sont nombreux, qu'ils soient d'ordre législatif, fiscal ou social. Ce texte permet d'engager une réflexion.

Il nous paraît important que la situation des pluriactifs soit non seulement améliorée mais surtout simplifiée.

Il nous paraît également important que la définition du pluriactif soit élargie et que ce dernier relève du seul régime agricole de protection sociale.

Pourquoi faudrait-il maintenir une référence à la notion d'activité principale qui risquerait d'écarter du régime agricole des actifs exerçant véritablement et de façon permanente une activité d'exploitation agricole ? Pour notre part, s'agissant de ce critère d'affiliation, nous attacherions beaucoup plus de prix au temps passé sur l'exploitation qu'à l'incidence des revenus divers en fin d'exercice.

Enfin, vous me permettrez d'être réservé sur l'article 40 *quater* que notre Haute Assemblée a adopté sur proposition du Gouvernement et qui est relatif à la simplification de la situation des personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité salariée agricole.

Certes, ce n'est pas sur le principe que j'émetts une réserve, mais sur le fait que le texte renvoie à un décret fixant le seuil en deçà duquel les revenus tirés de l'activité accessoire sont rattachés à ceux qui résultent de l'activité principale.

Je m'explique : lors de la discussion d'un projet de loi portant D.M.O.S., paru le 30 juillet 1987, il avait été prévu, sur ma proposition, à l'article 21 dudit projet, que le Gouvernement fasse paraître un décret abaissant à 1 200 heures de travail par an le seuil d'assujettissement en faveur des professions connexes à l'agriculture en double activité. Nous sommes aujourd'hui le 2 novembre 1989 et ce décret, à ma connaissance, tout au moins, n'est pas encore paru.

Aussi, je le recommande tout particulièrement à votre attention, monsieur le ministre, car il est très attendu.

Le phénomène de la pluriactivité, pourtant, ne doit pas être pris à la légère, puisqu'il concernerait - j'emploie le conditionnel, car les chiffres, en la matière, sont flous - plus de 1 500 personnes pour le seul département de la Haute-Savoie.

La pluriactivité est donc omniprésente, particulièrement en montagne, et reste une pratique dynamique que nous ne pouvons ignorer. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. Monsieur le ministre, le principe, fixé dans ce projet, du calcul des cotisations sociales des agriculteurs sur leurs revenus fiscaux est, sans nul doute, un principe équitable. Il vient mettre fin aux incohérences des revenus cadastraux, unanimement dénoncées.

Je tiens, cependant, à attirer votre attention sur les conséquences que risque d'entraîner l'application de la loi, en l'état actuel du texte, pour certains agriculteurs. J'en évoquerai quatre et, pour terminer mon propos, j'évoquerai, comme mes collègues qui m'ont précédé, le problème des agriculteurs pluriactifs.

En premier lieu, le poids de la cotisation d'allocations familiales risque de peser lourd pour les exploitations agricoles. En fait, le financement de la politique familiale relève de la responsabilité nationale. Il n'est pas équitable de faire peser cette charge sur les seuls revenus professionnels.

Ce problème, qui n'est pas spécifique aux exploitants agricoles, va prendre pour eux une importance nouvelle dans la mesure où le texte ajoute à la cotisation unique, payée par le chef d'exploitation, une cotisation nouvelle calculée sur la base de 7 p. 100 des rémunérations brutes des salariés.

Cette imposition aura deux effets néfastes : d'abord, un effet direct en ce qu'elle va déstabiliser la trésorerie des exploitants et condamner l'avenir des exploitations agricoles spécialisées employant une main-d'œuvre importante ; ensuite, un effet induit, car l'abandon inéluctable de certaines productions aura un impact très important sur l'emploi.

Pour éviter de fragiliser encore davantage la trésorerie des agriculteurs et de mettre en péril une partie des exploitations, il faut envisager, à brève échéance, la fiscalisation des cotisations d'allocations familiales.

Le deuxième point concerne l'imposition du revenu du capital.

L'actuel mode de calcul des bénéfices fiscaux ne permet pas de dissocier produit du travail et produit du capital. Or le projet de réforme tend à une harmonisation avec le régime des salariés, dans lequel les cotisations sont, par définition, exclusivement assises sur le revenu du travail. Le souci d'harmonisation devrait donc conduire à ignorer le revenu du capital.

Le troisième point porte sur l'assurance-vieillesse des exploitants pour laquelle est également prévue une harmonisation avec le régime de retraite des salariés, au travers d'une augmentation du nombre maximal de points et de la modification de leur mode d'attribution. Au lieu d'être fondée sur un nombre de points forfaitaire par tranche de revenu cadastral, l'attribution deviendra directement proportionnelle aux revenus fiscaux.

Cependant, les simulations ont montré que l'application de ces dispositions entraînerait, pour un nombre non négligeable d'agriculteurs, une diminution du nombre de points par rapport au système actuel. Une solution doit être trouvée pour éviter que la loi n'entraîne une telle diminution.

Le dernier point, le plus sensible, a trait à la situation des petites exploitations.

Les simulations faites au niveau national ont montré que c'est sur elles que vont peser les augmentations les plus fortes en pourcentage. Dans mon département, les Pyrénées-Atlantiques, 3 700 petites exploitations subiront une hausse moyenne de cotisations de 74 p. 100. Certaines verront leurs cotisations doubler. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*) Ce sont les calculs qui ont été faits !

Dans la majorité des cas, c'est le niveau de la cotisation minimale qui est en jeu. En outre, les petits exploitants sont presque toujours soumis au régime du bénéfice agricole forfaitaire et, quel que soit le rendement de l'exploitation, il y a toujours bénéfice ; par conséquent, ils paieront toujours une cotisation d'allocations familiales.

Il faut donc prendre conscience des effets néfastes que la loi risque de provoquer pour les exploitants les plus modestes, au regard desquels la solidarité professionnelle a ses limites. C'est, en fait, la solidarité nationale qui doit ici jouer pour éviter d'en faire de nouveaux exclus.

Il importe, de ce fait, que des mécanismes d'écrêtement ou d'aide de la collectivité nationale soient mis en œuvre pour éviter de condamner ces exploitations à une disparition pure et simple.

En dernier lieu, j'évoquerai la situation des agriculteurs pluriactifs.

Dans de nombreuses régions du Sud-Ouest, notamment dans les zones de montagne, l'exploitation agricole traditionnelle disparaît, laissant de plus en plus la place à une agriculture pluriactive.

Favoriser la pluriactivité devient un impératif si l'on veut éviter une progression de la désertification des zones rurales.

Il faut donc conférer un statut social cohérent à l'agriculteur pluriactif en lui permettant de rester affilié à la mutualité sociale agricole, organisme habilité à gérer les salariés et les non-salariés.

Mais l'article 40 *quater* du projet de loi prévoit le rattachement de l'agriculteur au régime social de son activité principale, le caractère principal de cette activité étant déterminé par application de règles similaires aux règles fiscales. Or, ces règles conduisent plus à assimiler les bénéficiaires agricoles aux bénéficiaires industriels et commerciaux qu'à l'inverse. Ces agriculteurs risquent de se voir rattachés au régime des non-salariés non agricoles en bénéficiant d'un niveau de prestations inférieur à celui du régime agricole.

En outre, ce rattachement leur fera perdre leurs chances d'obtenir la plupart des aides économiques auxquelles ils pourraient prétendre et compliquera leur situation en multipliant le nombre des interlocuteurs, tels, par exemple, la C.R.A.M., caisse régionale d'assurance maladie, l'U.R.S.S.A.F. et la M.S.A.

L'enjeu, c'est le maintien des habitants dans les zones rurales, maintien qui permettra le développement des activités agro-touristiques et limitera les suppressions d'emploi dans nos régions. Croyez-moi, monsieur le ministre, des élus comme moi y sont très sensibles. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Monsieur le ministre, ce matin, je vous ai écouté avec une grande attention présenter le projet de loi complémentaire à la loi d'adaptation agricole, qui vient en discussion devant le Sénat en deuxième lecture.

Je dois tout d'abord vous dire que je suis moins optimiste que vous sur la santé de l'agriculture en général.

Toutefois, je me réjouis des dispositions positives que vous avez soulignées, encore que la plupart d'entre elles devront être sérieusement amendées afin de rendre leur application compatible avec les réalités de l'économie agricole et l'aménagement de la ruralité.

C'est le cas, notamment, du nouveau calcul des cotisations sociales des agriculteurs et de leur retraite, mais j'y reviendrai dans un instant.

C'est le cas également des commissions départementales des structures et, à ce propos, monsieur le ministre, je vous dirai fermement que je ne suis pas du tout d'accord, car j'étais un de ceux qui souhaitaient leur disparition pure et simple.

En effet, si, comme les S.A.F.E.R., les commissions départementales des structures avaient été, au départ, voulues par un législateur soucieux d'une meilleure répartition de l'espace rural, l'application sur le terrain s'avère souvent néfaste, voire désastreuse. L'esprit de la loi est rarement respecté, et l'on constate, du fait du comportement des hommes, de véritables aberrations qui, en définitive, pénalisent trop souvent l'agriculteur qui réussit, et cela au moment où il y en a si peu.

Vous avez dit, en concluant ce chapitre, qu'il fallait s'adapter. Vous avez raison, mais le meilleur moyen n'est-il pas d'en revenir à un marché libre avant qu'il ne soit trop tard ?

Vous avez dit également que la loi laisserait la possibilité aux départements de fixer le seuil à partir duquel on doit exercer un contrôle.

Mais alors, monsieur le ministre, qui, dans le département, pourra décider ? Je crains que l'on ne constate de grandes disparités d'une région à une autre.

Dans un autre domaine, je vous ai souvent entendu suggérer aux petits et moyens agriculteurs de certaines régions de s'orienter vers la pluriactivité et je vous en félicite. Toutefois, ces encouragements ne sont pas accompagnés des mesures incitatives indispensables mais, au contraire, de charges nouvelles - sociales - qui font double emploi. Nous aurons sans doute l'occasion d'en débattre au cours des discussions qui vont s'engager et, sur ce point, je retiens votre volonté affirmée ce matin d'étudier dans un proche avenir ce problème ; je vous en remercie.

Enfin, monsieur le ministre, bien que ce sujet ne fasse pas l'objet du présent projet de loi, j'évoquerai l'accord que vous avez cosigné avec le directeur du groupement national interprofessionnel des semences - G.N.I.S. - et M. Lacombe, président de la fédération nationale des exploitants agricoles - F.N.S.E.A. - au mois de juin dernier, accord relatif au triage à façon.

Par cet accord, vous avez cru offrir à certains agriculteurs un ballon d'oxygène par rapport à l'interprétation abusive que fait le G.N.I.S. de la loi du 8 août 1962 et de celle du 11 juin 1970. Manifestement, cette interprétation dépasse les intentions de ceux qui ont voté ces lois. En effet, si les choses restent en l'état, les entrepreneurs de travaux agricoles spécialisés dans le triage à façon et leurs clients, petits et moyens agriculteurs, seront pénalisés par rapport à leurs collègues qui ont les moyens d'acheter un trieur et qui, de plus, peuvent faire de l'entraide - ce que moi j'appelle du « travail au noir déguisé ». Par ailleurs, le céréalier ne pourra équilibrer son budget qu'en réalisant des économies sur le coût de production. Dans ce cas précis, celles-ci peuvent représenter de 60 à 70 p. 100 de son coût et permettre ainsi à la plupart d'entre eux de souscrire une assurance contre la grêle et les intempéries par l'économie réalisée sur la semence.

A ce titre, vous comprendrez, monsieur le ministre, après les dégâts que vous avez pu constater en Lot-et-Garonne le 6 juillet dernier, à la suite d'un violent orage, que je vous demande de donner satisfaction, par une nouvelle loi s'il le faut, à un très grand nombre d'agriculteurs, 80 p. 100 environ, en remettant en cause, sans doute, le protectionnisme que la loi semble accorder aux producteurs de semences. Mais les règlements communautaires ne combattent-ils pas ce genre d'opération ?

En tout cas, monsieur le ministre, il est urgent d'étudier cette question afin que les agriculteurs et les entreprises de travaux agricoles y retrouvent leur compte et ce sans porter préjudice à l'économie nationale.

Au début de mon exposé, je vous avais dit que je reviendrais sur les articles concernant la modification des assiettes de calcul de la couverture sociale des agriculteurs et que j'insisterais sur cinq points particuliers. Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune et vous-même, monsieur le ministre, ayant déjà évoqué ces sujets, je n'insisterai pas.

Néanmoins, monsieur le ministre, il serait souhaitable, lorsque la loi sera appliquée, de veiller à la progression globale des cotisations, à la progression des cotisations pour les petits agriculteurs, à l'assiette des cotisations, au revenu du capital et à l'harmonisation des avantages de l'assurance vieillesse agricole.

Pour conclure, je souhaiterais que la mise en œuvre de cette loi soit la plus rapide possible, compte tenu de mes dernières observations. *(Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui, en seconde lecture, le projet de loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social qui complète, je le rappelle, la loi du 30 décembre 1988.

Je ne reviendrai pas sur l'importance de ce texte qui a été débattu très longuement en juin dernier par la Haute Assemblée, me contentant de souligner les plus importantes modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte adopté par le Sénat.

S'agissant du contrôle des structures, l'Assemblée nationale a supprimé la consultation du conseil général pour l'élaboration du schéma directeur départemental des structures. Le groupe socialiste du Sénat proposera le rétablissement de cette disposition.

S'agissant du seuil de contrôle pour les agrandissements ou les réunions d'exploitations, nous sommes d'accord sur la fourchette de deux à quatre S.M.I. fixée par l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre, je vous ai entendu ce matin, et je sais qu'en la matière vous êtes un libéral. *(Sourires.)* Ce n'est pas péjoratif. D'ailleurs, dans cette assemblée, vous obtiendriez sur ce point une large majorité. Toutefois, je n'ai pas très bien compris votre raisonnement et c'est pourquoi je me permets d'y revenir.

Vous vous êtes félicité que le dernier recensement agricole traduise une augmentation du nombre des moyennes exploitations et l'installation d'un très grand nombre de jeunes. Vous en avez conclu que, le marché étant ce qu'il est avec beaucoup de terres libres, on pourrait supprimer la commission des structures. Or, j'ai tendance à penser que, si ces résultats ont été acquis, c'est justement parce que la commission des structures a bien fait son travail.

Je ne sais pas comment on peut interpréter votre propos de ce matin, mais je pense que, s'il faut, comme vous le proposez d'ailleurs, alléger le système complexe de la commission des structures, la déconcentrer, il faut néanmoins maintenir ce dispositif qui a déjà donné de bons résultats. D'ailleurs, l'Assemblée nationale a rétabli la commission nationale des structures, qui avait été supprimée par le Sénat. Nous suivrons cette position en demandant que soient représentées au sein de cet organisme les collectivités territoriales.

S'agissant des associations foncières agricoles, les députés sont revenus au texte du Gouvernement. En ce qui nous concerne, nous les suivrons dans cette voie.

S'agissant de l'aménagement foncier, concernant l'élargissement du rôle des S.A.F.E.R. tant en qualité de conseils des communes que comme locataires de terres aux exploitants cessant leur activité, le Sénat avait limité sur plusieurs points ces missions. L'Assemblée nationale a rétabli les dispositions du projet de loi initial. Le groupe socialiste proposera un amendement important, permettant des locations de terres par la S.A.F.E.R. pour neuf ans renouvelables une fois, cela afin de faciliter les investissements du preneur. En outre, il soutiendra la position prise par les députés sur la représentation des collectivités locales dans les conseils d'administration des S.A.F.E.R.

S'agissant des dispositions d'ordre social, sans revenir sur le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui prévoit que la réforme serait engagée simultanément dès le 1^{er} janvier 1990, aussi bien pour l'assurance vieillesse agricole que pour l'Amexa, il nous semble que la durée de dix ans pour la mise en place de la réforme est excessive. Nous proposerons donc un amendement pour ramener cette durée à cinq ans.

Ce matin, M. le rapporteur nous a dit que les dernières simulations à la baisse provenant de votre ministère étaient rassurantes. Par conséquent, pourquoi prolonger la durée de la réforme alors que vous-même, monsieur le ministre, nous disiez ce matin que le régime actuel était profondément injuste ? Par ailleurs, le rapport qui doit faire le point après un an et demi de fonctionnement nous permettrait, s'il en était besoin, de modifier la période d'application de la loi.

Enfin, nous adhérons sans réserve aux dispositions concernant la pluriactivité. Nous vous rappelons, monsieur le ministre, que les dispositions contenues dans le texte doivent être considérées comme un commencement de solution à ce problème délicat et qu'il conviendra d'examiner le plus rapi-

dement possible toutes les mesures à prendre pour faciliter la pluriactivité qui, à notre avis, peut seule aider à résoudre les problèmes de l'agriculture des régions en difficulté.

Je n'irai pas plus en avant dans mon propos. Nous aurons tout loisir de débattre de ces questions au cours de la discussion des articles. Simplement, mes chers collègues, je veux redire ici que nous considérons ce projet de loi comme très important. Lorsqu'il entrera en application, un grand pas sera fait vers la solution des problèmes abordés dans son volet social. Je souhaite simplement qu'un large consensus se dégage au Sénat sur ce texte. Le groupe socialiste fera le maximum pour qu'il en soit ainsi en apportant son soutien total à M. le ministre de l'agriculture. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Prouvoyer.

M. Claude Prouvoyer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi complémentaire à la loi d'adaptation, que nous examinons aujourd'hui, ne diffère pas considérablement du texte sur lequel nous nous sommes prononcés en juin dernier : réforme des structures des exploitations et de l'aménagement foncier d'une part, réforme de l'assiette des cotisations d'autre part, dont l'objet est de remplacer progressivement les cotisations calculées à partir du revenu cadastral par des cotisations assises sur le revenu professionnel.

Dans ses grandes lignes, le volet social reprend donc les dispositions du projet de loi initial puisque la réforme de l'assiette est inchangée ; seules les dates d'application pour sa mise en œuvre diffèrent.

Le projet de loi compte tout de même une section supplémentaire qui n'existait pas dans le texte originel et qui concerne la pluriactivité.

Voici enfin venue cette réforme des cotisations tant attendue par la profession, réforme souvent promise et toujours remise.

Le système, qui va s'instaurer, est-il enfin - c'est la question que l'on peut se poser - un système simple, équitable, et d'application rapide ?

Abandonner le revenu cadastral paraît bien aujourd'hui indispensable, tant il est peu représentatif de la capacité contributive réelle de chacun. Mais le nouveau système proposé est loin d'être simple : pendant dix ans vont coexister deux systèmes, l'ancien avec le mode de calcul traditionnel à partir du revenu cadastral et le nouveau à partir du revenu professionnel.

Sur le plan pratique, cela signifie que le nombre de cotisations va doubler ; on peut donc affirmer que le système est encore plus compliqué que le précédent, au moins pendant cette période transitoire.

Le texte originel prévoyait de calculer toutes les cotisations, dès 1990, à la fois sur l'assiette fondée sur le revenu cadastral et sur la nouvelle assiette constituée par les revenus professionnels des exploitants.

Le projet de loi actuel prévoit ce dispositif dès 1990, uniquement pour les cotisations d'assurance vieillesse qui financent la retraite proportionnelle et pour la cotisation Amexa.

Plus précisément, il envisage le passage à la nouvelle assiette pour les cotisations d'assurance vieillesse agricole en deux ans ; aussi, en 1992, elles seront calculées à partir des seuls revenus déclarés à l'administration fiscale.

Il nous a été dit que la mise en œuvre de la réforme, prioritairement pour les cotisations d'assurance vieillesse agricole, permettrait une harmonisation des retraites avec la réforme du barème des points de retraite proportionnelle.

Souhaitons qu'il en soit bien ainsi puisqu'un important retard subsiste encore aujourd'hui entre la retraite d'un exploitant et celle d'un salarié.

La mise en œuvre simultanée de la nouvelle assiette aux cotisations Amexa au 1^{er} janvier 1990 a pour objet, paraît-il, de compenser l'augmentation de la cotisation d'assurance vieillesse ressentie par les petits agriculteurs, les hausses devant être particulièrement faibles pour les cotisations Amexa.

A cet égard, ce projet de loi suscite tout de même quelques inquiétudes ; le Parlement n'a pas été très informé des différentes simulations entreprises ; de nombreux chiffres circulent et beaucoup sont contradictoires ; les dernières simulations faites par le ministère font apparaître des hausses bien plus réduites que celles qui avaient été annoncées en juin.

Dès lors, se pose la question de savoir où est la vérité. De toute manière, les chiffres avancés ne concernent que des moyennes nationales ou des strates d'exploitants ; les variations par individu seront, sans doute, beaucoup plus fortes.

De surcroît, les revenus de nombre d'agriculteurs sont encore bien mal connus de l'administration fiscale. N'aurait-il pas été préférable de procéder, au préalable, à une réforme fiscale ? C'est la question que nous pouvons nous poser.

Le projet initial ne comportait aucune disposition sur la pluriactivité. Maintenant, il en contient une, mais qui ne paraît pas pleinement satisfaisante. Ainsi, selon l'article 40 *quater*, qui a été adopté, les exploitants exerçant une activité non salariée non agricole sont affiliés et cotisent auprès d'un seul régime social, le régime de leur activité principale, quand les revenus de ces activités sont soumis à un régime réel d'imposition.

L'exploitant qui exerce une activité non agricole par ailleurs sera imposé pour la totalité de ses revenus dans la catégorie des B.I.C. et sera uniquement affilié au régime non salarié non agricole.

Nombre d'exploitants agricoles ne seront plus affiliés au régime agricole du fait de cet article 40 *quater*, car les règles fiscales actuelles conduisent beaucoup plus souvent à assimiler des bénéficiaires agricoles à des B.I.C. qu'à l'inverse.

En outre, cet article ne répond qu'aux seules situations pour lesquelles le code général des impôts et l'administration fiscale acceptent des dérogations. Aucune solution n'est apportée aux autres situations de pluriactivité. De ce fait, le régime agricole perdra encore un peu plus de cotisants et devra faire appel plus largement aux subventions extérieures ; est-ce là l'objectif recherché ?

Un autre problème se pose encore, s'agissant du rattachement au régime agricole, pour les activités agro-touristiques accomplies par des exploitants : la fixation du seuil de revenus est actuellement trop basse, ce qui écarte du régime agricole de nombreuses personnes.

Voilà ce que je tenais à dire sur la protection sociale. Je voudrais soulever maintenant un problème différent qui, du reste, a déjà été évoqué à cette tribune, en attirant votre attention, monsieur le ministre, sur un article additionnel qui a été voté à l'Assemblée nationale le 1^{er} juillet dernier. Il s'agissait de l'amendement n° 193, devenu l'article 32 *quinquies* nouveau, tendant à rendre obligatoire la mise en bouteille dans l'aire de production de la plupart des vins d'appellation d'origine, à compter du 1^{er} octobre 1990.

Or, cet article n'opère pas la distinction entre la mise en bouteille au château ou au domaine et la mise en bouteille obligatoire dans l'aire de production. Dans le premier cas, cela suppose que les vins ont été mis en bouteille dans l'exploitation viticole où les opérations de récolte et de vinification ont été réalisées ; dans le second cas - c'est celui que prévoit l'article voté à l'Assemblée nationale - se créent des monopoles d'embouteillage au profit des seuls négociants installés dans l'aire d'appellation.

Vous avouerez, monsieur le ministre, qu'il ne s'agit pas là d'une mesure véritablement équitable, permettant une égale concurrence entre tous les négociants, qu'ils appartiennent à la zone d'appellation ou qu'ils soient en dehors de celle-ci. C'est, en effet, le cas de la région du Nord que je représente.

Je souhaiterais que vous nous éclairiez sur cette affaire, afin d'apaiser les craintes bien légitimes d'une grande partie du négoce viticole de France.

Voilà donc, monsieur le ministre, mes chers collègues, les interrogations que suscite un texte certes difficile et dont toutes les répercussions n'ont sans doute pas été analysées, ce qui nous conduira - vous le devinez - à émettre les plus extrêmes réserves. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes conduits à discuter aujourd'hui, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. En dépit de quelques modifications apportées par l'Assemblée nationale, ce texte ne peut nous satisfaire. En effet, ce projet de loi vise à intégrer plus encore notre agriculture dans le marché unique de 1993, comme l'avait souligné mon ami M. Louis Minetti lors de la discussion en première lecture.

La concentration agraire se poursuit. La diminution des actifs agricoles s'accélère au point que la relève n'est pas assurée partout. Monsieur le ministre, votre responsabilité et celle du Gouvernement sont lourdes dans cette situation.

Les coups portés à notre agriculture ont des conséquences graves sur l'ensemble du monde rural. Depuis 1986, le solde global des emplois dans les industries agro-alimentaires est négatif. Les commerçants et les artisans ruraux disparaissent les uns après les autres ; il en est de même des services publics. Des milliers de communes rurales connaissent des difficultés croissantes dans leur gestion, du fait même de cette diminution de l'activité agricole.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, est loin de rompre avec cette logique ; il en est de même, d'ailleurs, de toutes les décisions que vous avez prises pendant la dernière période.

Ainsi, votre refus d'envisager la sortie de la politique aberrante et injuste des quotas laitiers, politique qui accule des milliers de producteurs aux difficultés, bloque-t-il le développement de nombreuses exploitations et vide-t-il des secteurs entiers de leur substance, comme c'est le cas dans de vastes zones de la Bretagne centrale et dans bien d'autres régions.

Ainsi encore, le compromis que vous avez fait adopter pour la production ovine ruine-t-il davantage les éleveurs et continue-t-il à favoriser les importations de viande ovine de Nouvelle-Zélande, via la Grande-Bretagne, alors que nous importons déjà un mouton sur deux de ceux que nous consommons.

Ainsi, toujours votre obstination à refuser aux petits producteurs le droit au triage à façon des semences de céréales, alors qu'il s'agit pour eux de diminuer leurs coûts de production, toujours menace-t-elle la survie de milliers d'exploitations familiales. Cette pratique du triage à façon des semences de céréales permet aux petits et moyens céréaliers d'économiser, sur le plan national, 600 à 700 millions de francs. « Une goutte d'eau », avez-vous déclaré un jour ! Peut-être, mais cette « goutte d'eau » était plus grosse que celle que vous accordez jusqu'à ces derniers jours aux agriculteurs victimes de la sécheresse et que vous avez été contraint de faire grossir sous la pression des luttes que nous avons soutenues avec l'ensemble des organisations syndicales agricoles.

Ainsi encore, votre budget pour 1990, dont nous allons discuter dans quelques jours, enregistre-t-il une progression plus importante des sommes destinées au gel des terres que de celles qui sont affectées à l'enseignement et prévoit-il une augmentation moyenne des cotisations de plus de 6 p. 100, ce qui sera insupportable pour des dizaines de milliers d'exploitants familiaux.

S'agissant du contrôle des structures, nous pensons, nous, qu'il est nécessaire de maintenir un contrôle suffisant pour privilégier l'installation des jeunes et assurer la pérennité des exploitations par rapport à l'agrandissement des plus vastes d'entre elles ou à la création de véritables « ranches » dans certaines zones dites fragiles.

Les schémas directeurs départementaux ne peuvent traduire plusieurs politiques ; ils doivent incarner une seule et même politique adaptée à des conditions déterminées. C'est pourquoi nous pensons qu'ils devraient être arrêtés par le ministère de l'agriculture. La plupart des organisations agricoles minoritaires n'exerceront aucune influence sur leur élaboration. Plus grave encore, elles n'auront aucune voie de recours si les schémas ne sont pas arrêtés par le ministère.

Nous sommes prêts à accepter la constitution des associations foncières libres. En effet, elles peuvent, comme d'autres associations, représenter une solution de regroupement volontaire de l'offre.

En revanche, nous sommes profondément hostiles aux associations autorisées, qui ne peuvent qu'aboutir à une spoliation légale des petits propriétaires fonciers. Les agriculteurs, qui voient leurs revenus diminuer, seraient contraints, en réalité, à rejoindre des regroupements sans juste indemnité. Nous savons tous ici à quel prix les terrains expropriés sont acquis !

Depuis des années, nous proposons une autre solution : nous suggérons d'accroître le champ d'activité des S.A.F.E.R., en leur permettant de gérer des biens fonciers pour le compte de propriétaires privés, mais aussi en leur donnant les moyens financiers adéquats pour acquérir des fonds mis en vente et les louer à des agriculteurs, notamment des jeunes, sous des formes diverses : location simple, location-vente,

vente à terme et autres formules à trouver. Les S.A.F.E.R. seraient, cependant, obligées de vendre à la demande du preneur et ne devraient retirer de l'opération que la rémunération de leurs services.

Enfin, concernant le volet social, l'ancien mécanisme de calcul fondé sur le revenu cadastral est marqué par de graves injustices.

Le mécanisme retenu pour l'assiette des cotisations conserve deux défauts majeurs : d'une part, le maintien du plafond permettant aux plus grosses exploitations de payer à l'hectare moins que les petites, d'autre part, une cotisation forfaitaire assise sur une base élevée vont peser fortement sur les petits revenus. J'en prends le pari, monsieur le ministre : des agriculteurs vont se retrouver avec des cotisations sans commune mesure avec leurs revenus réels.

Les simulations dont nous avons pu prendre connaissance ne peuvent que renforcer nos inquiétudes, voire nos certitudes. Les augmentations, quel que soit le cas envisagé, seraient très importantes. Selon les simulations, 80 p. 100 des agriculteurs devraient subir une hausse de leurs cotisations contre 20 p. 100 qui verraient les leurs se stabiliser ou décroître.

Cela est intolérable : nous ne pouvons accepter une telle saignée sur des revenus déjà en baisse. Nous proposons, nous, qu'il soit aussi fait appel à la participation des secteurs industriels et financiers d'amont et d'aval au financement de la protection sociale agricole.

Enfin, aucune disposition concrète n'est proposée pour les pluriactifs et la coopération.

Monsieur le ministre, nous sommes saisis par le Gouvernement de dispositions relatives à la protection de la forêt. Elles vont dans le sens de ce que les parlementaires communistes ne cessent de réclamer depuis des années. L'expérience nous a, cependant, appris que laisser toutes les compétences à la seule administration était source de dérogations intempestives. Aussi souhaiterions-nous que soit créée, dans chaque département, une commission regroupant les représentants des propriétaires forestiers, des élus locaux et de l'administration. Cette commission aurait pouvoir de décision quant à la destination des terrains ayant été victimes de sinistres et pourrait aussi statuer sur les demandes de déboisement.

Permettez-moi, monsieur le ministre - puisque vous étiez absent voilà quelques jours quand j'ai interrogé le Gouvernement - de vous dire quelques mots concernant les agriculteurs victimes de la sécheresse.

Les conséquences de la sécheresse marquent aussi l'environnement économique dans lequel vit l'agriculture. Les situations sont certes variables d'un endroit à l'autre, mais la situation est grave au plan national et se détériore.

Les mesures annoncées par le Gouvernement sont loin d'être suffisantes.

L'enveloppe prévue est, pour l'essentiel, constituée de crédits remboursables. La réduction sur les prix des céréales accordée par les éleveurs ne permet pas à ceux qui en ont le plus besoin d'en profiter.

Nous proposons, nous, de prendre en compte des mesures tendant à accorder un moratoire d'un an sur les échéances de prêts à ceux qui sont sinistrés, à octroyer des avances de trésorerie au taux zéro à ceux qui en ont besoin, à mettre le mais à la disposition des éleveurs à un prix bien plus réduit que celui que vous avez prévu, et à accorder une aide de 700 francs par unité de gros bétail, non pas à tous les exploitants, comme vous l'aviez indiqué en répondant à mon ami Jacques Rimbault, mais uniquement à ceux qui sont sinistrés. Rassurez-vous, ce n'est pas le groupe communiste qui vous incitera, monsieur le ministre, à accorder des aides à ceux qui n'en ont pas besoin.

S'agissant de l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, vous l'aurez compris, monsieur le ministre, le projet de loi, tel qu'il se présente, n'emporte pas notre adhésion. La position de notre groupe dépendra donc de l'attitude que vous adopterez lors de l'examen des articles. (« Très bien ! » et applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

TITRE I^{er}
LE CONTRÔLE DES STRUCTURES
ET L'AMÉNAGEMENT FONCIER

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - A la fin de l'article 52-5 du code rural, les mots : « secteur de l'aménagement foncier » sont remplacés par les mots : « périmètre de l'aménagement foncier ».

Par amendement n° 1, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La précision apportée par l'article 1^{er} A est intéressante, mais doit logiquement figurer après l'article 24 bis. Nous proposons donc de supprimer l'article 1^{er} A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 42, MM. Souplet, Guy Robert et Mercier, proposent d'insérer, après l'article 1^{er} A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 2^o du I de l'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« 2^o De contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement ou l'extension des capacités de production d'élevage hors sol des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes. »

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 42 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 81.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 81, MM. François, Debavelaere, de Menou, Gérard Larcher, Le Grand, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} juin 1990, un rapport relatif aux travaux conduits par les institutions communautaires et tendant à contrôler la taille, l'implantation et la gestion des ateliers d'élevage hors sol. »

La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le ministre, nous abordons là une question importante, que vous avez évoquée tout à l'heure à la tribune.

Il est nécessaire, en effet, que la France affirme son autorité au sein de la Communauté économique européenne, dans les discussions à Bruxelles.

Monsieur le ministre, j'espère que vous allez confirmer votre accord sur cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement car il est important d'engager un débat sur le hors sol. Cependant, j'indique d'emblée que de la réponse de M. le ministre dépendra la position que nous adopterons sur les amendements qui portent sur le même sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 81. Je demanderai pour les amendements n°s 42, 44 et 45 leur retrait au profit de celui qui vient d'être défendu par M. François.

Je considère qu'il s'agit là de la position raisonnable. Les conséquences écologiques et environnementales de tous les ateliers hors sol posent un problème. Nous le savons et nous sommes concernés au même titre que nos partenaires danois, belges et hollandais.

Cependant, comme nous en avons longuement débattu lors de la première lecture, notre souci de protéger l'environnement, qui est parfaitement légitime et qui, de plus, est bien compris par l'opinion publique, ne doit pas se traduire par des handicaps que nous imposerions à nos propres producteurs, alors que, pendant ce temps-là, ceux des autres pays observeraient ce que nous faisons. Il faut faire face en même temps à ces deux réalités.

Je vous confirme, monsieur François, que le Gouvernement a bien l'intention de poursuivre ce débat au sein de la Communauté économique européenne. Le conseil des ministres de l'agriculture débat, à l'heure actuelle, de la réforme du règlement n° 355, qui concerne un certain nombre d'aides aux investissements. Nous avons abordé l'examen de la « directive nitrate ».

Je sais que certains pays partenaires ont le même point de vue que la France. Il faudra que tout le monde se mette d'accord sur une réglementation des directives-cadres apportant un certain nombre de garanties à la fois aux consommateurs et aux voisins de ces ateliers d'élevage hors sol.

C'est pourquoi, monsieur François, votre position est, à mon avis, tout à fait raisonnable. Politiquement, elle sera entendue. Je m'engage, en effet, à présenter au Parlement, avant la fin de 1990, un rapport sur les travaux communautaires dans ce domaine et sur les décisions que nous devons prendre au plan national.

Avant de nous exposer aux exigences des uns et des autres, il convient d'avoir une orientation communautaire sur cette question.

Je suis donc favorable à l'amendement n° 81.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1^{er}.

Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 42, qui avait été précédemment réservé.

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Après une longue discussion sur ce sujet, ce matin, en commission, nous étions convenus d'attendre l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 81 défendu par notre collègue M. François.

A la suite des assurances qui viennent d'être données par M. le ministre, nous retirons l'amendement n° 42 et, par voie de conséquence, les amendements n°s 43 et 44 à l'article 2.

M. le président. Les amendements n°s 42, 43 et 44 sont retirés.

Section 1

Le contrôle des structures

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le paragraphe II de l'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« II. - Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la commission nationale des structures agricoles. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 118, présenté par MM. Minetti, Leyzour, Mme Fost, MM. Pagès, Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par cet article pour le paragraphe II de l'article 188-1 du code rural :

« Ce schéma est arrêté dans un délai de trois mois par le ministre de l'agriculture sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, en accord avec la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles et après avis du conseil général. »

Le second, n° 151, présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Delfau, Aubert Garcia, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Régnault, Roujas, Vidal, Peyraffite, Rouvière, Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le texte proposé pour le second alinéa du paragraphe II de l'article 188-1 du code rural, après les mots : « commission départementale des structures agricoles », d'insérer les mots : « puis consultation du conseil général ».

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Louis Minetti. S'agissant du schéma directeur départemental des structures agricoles, nous sommes attachés autant à sa cohérence avec la politique d'ensemble définie par le Gouvernement qu'à son élaboration dans la concertation la plus large et la plus démocratique des intéressés.

Nous proposons, par conséquent, que ce schéma directeur soit élaboré conjointement par la chambre d'agriculture, la commission départementale des structures agricoles et le représentant de l'Etat dans le département.

En outre, nous prévoyons que le schéma directeur soit arrêté par le ministre de l'agriculture, sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général.

Ce processus serait le gage d'une décision de qualité, car elle aurait fait l'objet d'une concertation avec les intéressés. Le ministre de l'agriculture et le Gouvernement doivent assumer, à l'échelon national, la responsabilité de la mise en œuvre de la politique agricole dans notre pays. La seule responsabilité du préfet ou de ses services conduirait à empêcher une concertation vraie, réelle, entre le pouvoir politique et les représentants des professionnels.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour présenter l'amendement n° 151.

M. Fernand Tardy. Notre amendement est semblable à celui qui vient d'être présenté par notre collègue M. Minetti.

Il s'agit d'assurer la participation des élus locaux dans le respect des principes de la décentralisation. Je rappelle qu'il s'agit d'un avis sur le schéma directeur départemental. Comment, dans ces conditions, ne pas associer le conseil général à l'étude de ce schéma directeur départemental ?

Il est logique de compléter ce texte par une consultation du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 118 et 151 ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 118, parce qu'il est contraire à la déconcentration prévue par le projet. Elle est défavorable également à l'amendement n° 151, parce qu'il est contraire à la position de la commission, qui a décidé de ne pas réintroduire le conseil général dans cette consultation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Sous le bénéfice de l'explication que je vais donner à M. Minetti, je lui demanderai de bien vouloir retirer son amendement n° 118.

Il existe une possibilité d'appel du schéma directeur départemental des structures agricoles auprès du ministre de l'agriculture, au cas où un certain nombre de représentants ne sont pas d'accord.

Toutefois, monsieur le sénateur, la décentralisation doit s'accompagner d'une certaine déconcentration pour donner au représentant de l'Etat qu'est le préfet un pouvoir. Cette orientation serait conforme aux objectifs de ce projet de loi, sous la réserve qu'il y ait une possibilité d'appel auprès du ministre de l'agriculture. C'est, rappelez-vous, la raison pour laquelle je vous avais demandé de ne pas supprimer la commission nationale des structures.

Dans un souci de logique et de cohérence, je vous demanderai donc, monsieur Minetti, de bien vouloir retirer votre amendement.

L'amendement défendu par M. Tardy est quelque peu différent et je comprends tout à fait le point de vue de son auteur, qui souhaiterait en revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat. On peut, en effet, souhaiter que le conseil général soit consulté.

La difficulté, c'est que M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan vous propose aujourd'hui, pour aller plus vite, en quelque sorte, d'adopter un texte conforme à celui qui a été voté par l'Assemblée nationale. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 151.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi complété.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 188-2 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Le paragraphe I est ainsi rédigé :

« I. - Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation.

« 2° Les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie apportée par chacun des associés, co-exploitants ou individuels participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil de superficie fixé au 1° ci-dessus. »

« II. - La première phrase du a du 1° du paragraphe II est remplacée par les dispositions suivantes :

« Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise sur une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familial, d'associé d'exploitation agricole ou de salarié agricole. »

« III. - Le c du 1^o du paragraphe II est abrogé.

« IV. - *Non modifié.*

« V. - Le 2^o du paragraphe II est ainsi rédigé :

« 2^o Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie comprise entre une et deux fois la surface minimum d'installation ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de ce seuil ;

« b) De priver un exploitant agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé. »

« V bis. - Le 3^o du paragraphe II est ainsi rédigé :

« 3^o Nonobstant les dispositions du 1^o du paragraphe I ci-dessus, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens situés en dehors de la commune ou des communes limitrophes du siège de l'exploitation. »

« VI. - Au début du paragraphe III, les mots : « La demande d'autorisation ne peut être refusée dans les cas ci-après ; » sont remplacés par les mots : « Sont soumis à déclaration préalable les cas ci-après : »

« VII. - Le début du 1^o du paragraphe III est ainsi rédigé :

« 1^o Lorsque les biens pour lesquels la déclaration est présentée par le propriétaire... » (*le reste sans changement*).

« VIII. - *Non modifié.*

« VIII bis. - Après le 4^o du paragraphe III, il est inséré un 4^{o bis} ainsi rédigé :

« 4^{o bis}. Pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation et pour toute modification du capital entre eux ; ».

« IX. - Le 5^o du paragraphe III est ainsi rédigé :

« 5^o Lorsque, en cas de décès, d'incapacité ou de cessation d'activité consécutif au départ en retraite de l'exploitant, l'exploitation est reprise par le conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ou à l'incapacité ou au départ à la retraite ; ».

« X. - Le paragraphe III est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Pour les cessions d'immeubles opérées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elles relèvent de la procédure définie aux paragraphes I et II ci-dessus, sauf en cas de suppression d'une unité économique indépendante dont la superficie est égale ou supérieure au seuil défini au a) du 2^o du paragraphe II.

« Lorsque, dans un département ou dans une région agricole d'un département, les objectifs et priorités déterminés par le schéma directeur départemental des structures agricoles ne justifient plus, compte tenu notamment de la structure des exploitations agricoles, de la situation du marché foncier, du nombre et de l'âge des exploitants, le maintien, dans tous les cas, des procédures prévues au présent article, ce schéma peut prévoir que certaines des opérations mentionnées aux paragraphes I et II seront soumises seulement au régime de déclaration. »

« XI et XII. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 2, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa - 1^o - du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le paragraphe I de l'article 188-2 du code rural : « Ce seuil ne peut être inférieur à deux fois la surface minimum d'installation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Il apparaît à votre commission que, sur le « seuil plancher », les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat ne sont pas très éloignées, puisque le contrôle pourrait, dans les deux cas, s'effectuer à partir de deux S.M.I.

En revanche, l'instauration d'un « seuil-plafond », fixé à quatre S.M.I., lui paraît contradictoire avec la volonté de déconcentration et de responsabilisation des acteurs locaux.

L'amendement a pour objet de supprimer la fourchette introduite par l'Assemblée nationale en ne maintenant qu'un seuil plancher de deux S.M.I. et de laisser ainsi toute latitude aux schémas directeurs départementaux des structures agricoles pour fixer éventuellement un seuil supérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Normalement, je devrais combattre cet amendement de la commission, ne serait-ce que pour aller dans le sens du reproche que m'a adressé M. Tardy tout à l'heure. Et, faisant preuve d'un excès de libéralisme, je devrais trouver que le seuil à partir duquel les agrandissements peuvent être contrôlés est sans doute un peu bas.

Ainsi, je confirmerais le reproche de M. Leyzour, selon lequel j'aurais laissé se développer le gigantisme des exploitations agricoles. Monsieur le sénateur, lorsqu'en dix ans la taille moyenne des exploitations agricoles passe de vingt à trente hectares, on est encore, à mon sens, assez loin du gigantisme !

Toutefois, ma préoccupation est de répondre à un souci de compromis et de rapprochement des points de vue. En effet, si je considère que la limite inférieure que vous proposez est encore un peu trop basse - deux S.M.I. ne représentent pas une grande exploitation agricole ; la plupart des jeunes s'installent heureusement sur une plus grande superficie - la commission a été raisonnable en ne fixant pas de plafond. Cela laisse une liberté au département et, au nom de cette liberté, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa - 2^o - du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour le paragraphe I de l'article 188-2 du code rural :

« 2^o Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur divisée par le nombre d'associés, de co-exploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1^o ci-dessus. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la co-exploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés. »

Le second, n° 139, déposé par MM. Tardy, Authié, Bony, Chery, Costes, Delfau, Aubert Garcia, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Régnault, Roujas, Vidal, Peyrafitte, Rouvière, Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter le troisième alinéa - 2^o - du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 188-2 du code rural par la phrase suivante :

« Toutefois, au-delà de quatre, la superficie apportée par chaque nouvel associé, co-exploitant ou indivisaire est comptabilisée pour le double de la surface effective, pour l'appréciation du dépassement dudit seuil. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Concernant le contrôle des opérations effectuées par les sociétés, le souci de l'Assemblée nationale est d'éviter que le calcul d'une superficie moyenne ne permette de tourner le contrôle des structures par la création de sociétés associant un exploitant, dont la superficie apportée pourrait être très supérieure au seuil de contrôle, avec des exploitants mettant en valeur de faibles superficies.

La solution retenue paraît, cependant, particulièrement complexe à mettre en œuvre. De plus, elle n'est pas pleinement satisfaisante dans la mesure où les superficies exploitées individuellement ne sont pas prises en compte, permettant ainsi à un exploitant de mettre en valeur à titre individuel, d'une part, et dans le cadre sociétaire, d'autre part, une superficie excédant les seuils donnant lieu à contrôle.

L'amendement a donc pour objet de revenir, dans un souci de simplicité, au dispositif initial de calcul d'une superficie moyenne intégrant la totalité des fonds mis en œuvre, individuellement ou dans le cadre sociétaire.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 139.

M. Fernand Tardy. Ces deux amendements, qui font l'objet d'une discussion commune, traduisent des philosophies tout à fait différentes.

L'amendement n° 3, présenté par M. Daunay, tout comme le texte adopté par l'Assemblée nationale, multiplie le seuil par le nombre d'exploitants ; de plus, il globalise le calcul et permet une compensation entre les différents exploitants, ce qui ouvrira, évidemment, des possibilités d'extension extraordinaires.

Pour ce qui nous concerne - j'ai déjà expliqué ma position et celle du groupe socialiste - nous sommes persuadés qu'il faut améliorer et assouplir le fonctionnement de la commission des structures. Mais nous sommes également persuadés que cette commission est indispensable pour aboutir au résultat bénéfique que M. le ministre a souligné ce matin, à savoir l'agrandissement des exploitations moyennes et l'installation de nombreux jeunes agriculteurs.

Cet amendement vise donc, comme l'a prévu l'Assemblée nationale, à prévoir un plafond fixé à quatre fois la surface minimum d'installation.

De plus, il a pour objet d'éviter que les associations d'agriculteurs ne puissent multiplier à l'infini les surfaces minimum d'installation sans contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 139 ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Tout d'abord, il est contraire à l'amendement n° 3 de la commission, qui ne retient pas le système adopté par l'Assemblée nationale pour les superficies apportées.

Par ailleurs, il introduit des inégalités entre les différents membres associés. En effet, six petits associés verraient la superficie apportée multipliée par deux, alors que quatre gros associés verraient la surface apportée prise en compte uniquement pour la superficie effective.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole, pour apporter une précision.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Cet amendement propose un calcul global de la surface. Bien entendu, il ne s'agit pas d'avoir quatre exploitants avec quatre S.M.I. puis deux ou trois autres avec deux. Ce serait ridicule !

M. le président. Quel est désormais l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Il reste défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 3 et 139 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, ces deux amendements traduisent une philosophie comparable. Quel est leur objet ? Ils visent, lors de l'agrandissement des exploitations agricoles, à placer les exploitants individuels et les exploitants en société sur un pied d'égalité et à éviter qu'une forme juridique ne soit favorisée au détriment d'une autre.

Je comprends le souci de M. Tardy dans son amendement n° 139. Mais je me permets de le lui dire : Monsieur le sénateur, emporté par votre souci d'égalitarisme, vous allez un peu loin parce que vous « alourdissez » la surface des sociétés et que vous allez, en fait, défavoriser les formes sociétaires au regard du contrôle des structures !

Je comprends, certes, que nous soyons très attentifs à ce que la forme individuelle de l'exploitation agricole reste la forme d'exploitation dominante. Cependant, le Parlement a voté, en 1962, la loi sur les G.A.E.C. - groupement agricole d'exploitation en commun - et, en 1964, différentes lois favorisant les G.F.A. - groupement foncier agricole. Une formule particulière, qui n'a jamais vu le jour, les S.A.I.F. - société agricole d'investissement foncier - avait même fait couler beaucoup de salive ! Il a également adopté, plus récemment, un projet de loi portant sur les E.A.R.L. - exploitation agricole à responsabilité limitée.

Très régulièrement, le Parlement accepte donc le développement des formes sociétaires en agriculture, pour permettre le travail en commun et faciliter l'installation de jeunes exploitants.

C'est pourquoi, monsieur Tardy, j'espère vous avoir convaincu et je vous demande de retirer votre amendement au bénéfice de celui de la commission. En effet, d'une part, ce dernier revient au texte adopté par le Sénat en première lecture et, d'autre part, il permet de prendre en compte les terres qui sont mises en valeur, et pas simplement celles qui sont apportées, ce qui est beaucoup plus précis et que l'on peut contrôler sur le terrain, ainsi que celles qu'un associé d'une exploitation sociétaire peut exploiter ailleurs, à titre individuel.

Je crois donc que cet amendement permet - comme nous le recherchons tous - d'éviter l'apparition de fausses sociétés grâce auxquelles des exploitants individuels échapperaient au contrôle des structures.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je demande le retrait de l'amendement n° 139.

M. le président. L'amendement n° 139 est-il maintenu ?

M. Fernand Tardy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour la première phrase du a du 1° du paragraphe II de l'article 188-2 du code rural, après les mots : « associé d'exploitation », de supprimer le mot : « agricole ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa a du texte proposé par le paragraphe V de l'article 2 pour le 2° du paragraphe II de l'article 188-2 du code rural :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie supérieure au seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de ce seuil. Ce seuil est au moins égal à la surface minimum d'installation. »

Le second, n° 109, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa a du paragraphe V de ce même article 2 :

« De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation ou de ramener la superficie d'une exploita-

tion agricole en deca de ce seuil. Toutefois, lorsque dans un département ou dans une région agricole d'un département, la superficie moyenne des exploitations est inférieure à la surface minimum d'installation nationale, le schéma directeur départemental peut abaisser ce seuil à une fois et demie la surface minimum d'installation ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Concernant le seuil, la commission des affaires économiques considère que, pour donner au contrôle des démembrements une véritable signification économique, il convient de ne pas fixer de seuil plafond.

Alors que la surface moyenne des exploitations de polyculture-élevage est, aujourd'hui, de trente-sept hectares et que les installations de jeunes agriculteurs s'effectuent, en moyenne, sur une quarantaine d'hectares, il importe de ne pas fixer un seuil de contrôle sans rapport avec l'évolution déjà perceptible des structures des exploitations. La commission des affaires économiques vous propose donc de supprimer le plafond de deux S.M.I. et de permettre au schéma directeur des structures agricoles de fixer librement ce seuil à partir d'une S.M.I.

M. le président. La parole est à M. le ministre, d'une part, pour défendre l'amendement n° 109 et, d'autre part, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement n° 109 tend simplement à rétablir une disposition adoptée en première lecture. En quelque sorte, je défends la position du Sénat contre lui-même !

En effet, la proposition de M. le rapporteur reviendrait, en fait, à maintenir la situation actuelle, puisque l'amendement n° 5 tend à ramener le seuil de contrôle à une S.M.I.

En première lecture, j'avais proposé un seuil de deux S.M.I. Aux termes de la transaction qui était intervenue, la possibilité avait été ouverte aux départements qui le souhaitaient de ramener ce seuil à une fois et demie la S.M.I. Cette possibilité, qui pourrait jouer dans quarante-deux départements, dont tous ceux du grand Ouest, devrait donner satisfaction à ceux qui sont soucieux de conserver un dispositif de contrôle, fût-il allégé.

Sous le bénéfice de ces brèves explications, je me permets donc de demander à M. le rapporteur de bien vouloir retirer l'amendement n° 5 et de se rallier à l'amendement n° 109, qui, je le répète, tend à retrouver la disposition qui a été adoptée par le Sénat en première lecture.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Dans un souci de conciliation et compte tenu de la volonté de la commission des affaires économiques de laisser aux départements une marge d'appréciation en matière de seuils ou de plafonds, je retire l'amendement n° 5, au profit de l'amendement n° 109 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le paragraphe V bis de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Lors de la discussion du projet de loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, il avait été décidé, sur l'initiative de M. Michel Cointat, de porter de trois à cinq kilomètres la distance entre le fonds concerné et le siège de l'exploitation au-delà de laquelle l'opération doit faire l'objet d'une autorisation préalable, quelle que soit la superficie en cause.

L'Assemblée nationale a décidé de remplacer le critère de cinq kilomètres par un critère de contiguïté. Pour échapper au contrôle, les biens doivent être situés dans « la commune ou les communes limitrophes du siège de l'exploitation ».

La commission des affaires économiques et du Plan relève que le critère retenu peut parfois être plus restrictif que celui des cinq kilomètres. De plus, ce critère introduit des inégalités de fait tenant à la taille des communes, à leur configuration périmétrale et à la situation dans la commune du siège de l'exploitation et du fonds qui fait l'objet de l'opération.

Telle est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques et du Plan propose de supprimer le paragraphe V bis de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Sur une question aussi compliquée, le Gouvernement est extrêmement prudent. C'est la raison pour laquelle il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté par le paragraphe VI de l'article 2 pour le début du paragraphe III de l'article 188-2 du code rural, de remplacer les mots : « Sont soumis à déclaration préalable les cas ci-après » par les mots : « Sont soumises à déclaration préalable les opérations effectuées dans les cas ci-après ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Cet amendement rédactionnel se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le paragraphe VII de l'article 2, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« - Au début du b du 2° du paragraphe III, les mots : « déclare se consacrer » sont remplacés par les mots : "se consacre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 119, MM. Minetti, Leyzour, Mme Fost, MM. Pagès, Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le second alinéa du paragraphe IX de l'article 2, de supprimer le mot : « cinq ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Nous proposons que l'appréciation du nombre d'années pendant lesquelles le conjoint a effectivement participé à l'exploitation soit plus souple, et ce afin d'étendre la possibilité de reprise de l'exploitation. Que se passera-t-il, en effet, si le conjoint n'a participé à l'exploitation que pendant quatre ans et demi ?

Nous suggérons donc une plus grande souplesse, étant entendu qu'en cas de conflit les tribunaux pourront trancher.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement en raison des risques de fraude au contrôle des structures que représenterait la suppression de la condition d'une participation effective de cinq ans pour permettre au conjoint de reprendre l'exploitation. Je rappelle qu'un amendement identique avait déjà été présenté en première lecture et qu'il avait été repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 120, MM. Minetti, Leyzour, Mme Fost, MM. Pagès, Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa du paragraphe X de l'article 2, après les mots : « ce schéma peut prévoir », d'insérer les mots : « sauf opposition d'une organisation agricole représentée à la chambre d'agriculture, ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Identique à un amendement déposé en première lecture, ce texte tend à prendre en compte l'avis des organisations agricoles représentées à la chambre d'agriculture. Ainsi, si l'une d'entre elles manifeste une opposition, le schéma directeur départemental doit pouvoir en tenir compte. Dès lors, l'idée de contrôle ne serait pas abandonnée et l'on pourrait ainsi répondre aux aspirations de toutes les organisations agricoles. Cet amendement s'inscrit donc dans un souci de démocratie et de respect du pluralisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. En effet, il ne faut pas offrir un droit de veto à une quelconque organisation professionnelle représentée à la chambre d'agriculture. Cet amendement, qui avait déjà été présenté en première lecture, avait d'ailleurs été repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je comprends tout à fait la philosophie de l'amendement n° 120, dont les auteurs devraient obtenir satisfaction lorsque le Conseil d'Etat remettra au Gouvernement le projet de décret que je lui ai soumis sur la représentation des organisations agricoles professionnelles dans les différentes instances.

Néanmoins, cet amendement, dans le souci de permettre à chaque organisation agricole de s'exprimer, instaure un droit de vote dans une matière très délicate et souvent conflictuelle, alors qu'il me paraît préférable de rechercher un consensus. Ce texte risquerait donc d'entraîner des conflits sur le terrain, s'agissant de problèmes qui, nous le savons très bien, peuvent provoquer des explosions et des tensions.

Par conséquent, au nom d'une démocratie harmonieuse, je demande à M. Minetti de bien vouloir retirer son amendement. Dans le cas contraire, j'émets un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Monsieur Minetti, l'amendement n° 120 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Monsieur le président, je préfère attendre la publication du décret pour changer de position et m'en tenir aujourd'hui, prudemment, à l'idée du pluralisme dans ce pays ! Je maintiens donc l'amendement n° 120.

M. le président. Monsieur Minetti, je crains que, lors de la publication du décret, il ne soit trop tard pour retirer votre amendement... *(Sourires.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 140, MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Delfau, Aubert Garcia, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Régnauld, Roujas, Vidal, Peyrafitte, Rouvière, Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 188-3 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il est institué, dans chaque département, une commission départementale des structures agricoles.

« Sa composition, qui est fixée par décret, doit assurer la représentation, pour un quart au moins des membres de la commission, du conseil général et des conseils municipaux. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Toujours animés par la même philosophie, nous souhaitons, par l'amendement n° 140, introduire des représentants des collectivités locales dans les commissions départementales des structures agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission des affaires économiques, fidèle à la logique qu'elle avait adoptée lors de l'examen de la composition des conseils d'administration des S.A.F.E.R., a émis un avis défavorable sur cet amendement. Au reste, les collectivités locales sont déjà représentées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 188-3-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-3-1. - Une commission nationale des structures agricoles, dont la composition est fixée par décret, peut être saisie par le ministre chargé de l'agriculture de toute question relative aux structures agricoles. Elle peut formuler directement des propositions. » - *(Adopté.)*

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 188-4 du code rural sont ainsi rédigés :

« La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 p. 100 ; la surface minimum d'installation nationale est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris après avis de la commission nationale des structures agricoles. Dans les départements d'outre-mer, la surface minimum d'installation est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris après avis de la commission départementale des structures agricoles.

« Pour les productions hors sol, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures agricoles, fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 121 rectifié, MM. Minetti, Leyzour, Mme Fost, MM. Pagès, Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 188-4 du code rural :

« La surface minimum d'installation ne peut être inférieure ou supérieure de plus de 30 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure ou supérieure... »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. L'amendement n° 121 rectifié, en limitant la surface minimum d'installation à une superficie supérieure de plus de 30 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale, vise à permettre à un plus grand nombre de jeunes agriculteurs de s'installer. Tel est l'essentiel de notre philosophie. Or, l'article 4, tel qu'il est actuellement rédigé, peut laisser la porte ouverte à des S.M.I. bien plus grandes, qui favoriseraient exclusivement l'agrandissement d'exploitations déjà importantes.

Dans le même esprit, nous proposons d'étendre cette mesure à l'ensemble des productions. Ainsi pourrions-nous répondre à la demande relativement importante, à l'heure actuelle, de jeunes agriculteurs qui cherchent à s'installer et ne trouvent ni terres, ni moyens, ni même, dans le domaine laitier, de quotas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission des affaires économiques émet un avis défavorable sur cet amendement, qui est contraire à la logique d'assouplissement du projet de loi. En effet, il faut laisser le schéma départemental fixer librement le plafond de la S.M.I. départementale par rapport à celui de la S.M.I. nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, M. Minetti me paraît faire, ce soir, un assaut continu de centralisation. Il vaut mieux, au contraire, à mon avis, laisser de la souplesse aux départements.

Telle est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement. En cas de refus de votre part, j'émettrai alors un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote contre cet article, en raison du refus du Sénat d'adopter l'amendement n° 121 rectifié !

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 188-5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 188-5. - Non modifié.

« Art. 188-5-1. - La demande d'autorisation est transmise pour avis à la commission départementale des structures agricoles.

« Les demandeurs, le propriétaire et le preneur peuvent prendre connaissance du dossier huit jours au moins avant la réunion de la commission. Sur leur demande, ils sont entendus par cette dernière devant laquelle ils peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

« Le représentant de l'Etat dans le département, pour motiver sa décision, et la commission départementale des structures agricoles, pour rendre son avis, sont tenus de se conformer aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département sur le territoire duquel est situé le fonds. Ils sont tenus notamment :

« 1° D'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

« 2° De tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

« 3° De prendre en considération la situation professionnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

« 4° De tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause les aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut subordonner l'autorisation à la condition que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation.

« Art. 188-5-2. - La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation pour adresser son avis motivé au représentant de l'Etat dans le département. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la date de réception de la demande. Dans le cas prévu au second alinéa de l'article 188-5, ce délai court à compter de la date à laquelle le déclarant a reçu notification de la lettre l'avisant que l'opération relevait du régime d'autorisation.

Toute décision expresse du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné. En cas de refus d'autorisation, la décision est notifiée au demandeur, au propriétaire s'il est distinct du demandeur et au preneur en place.

« Art. 188-5-3 et 188-5-4. - Non modifiés. »

Par amendement n° 45, MM. Souplet, Guy Robert et Mercier proposent de rédiger comme suit le début du cinquième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 188-5-1 du code rural :

« 2° de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunions d'exploitations ou de création ou d'extension d'un élevage hors sol, des possibilités d'installations sur les exploitations viables, de la situation des terres concernées. »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Tout à l'heure, j'ai retiré les amendements n°s 43 et 44. Cet amendement n° 45 traitant également de création ou d'extension d'un élevage hors sol, je m'en rapporte à la réponse faite précédemment par M. le ministre, et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Par amendement n° 9, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du sixième alinéa (3°) du texte présenté par l'article 5 pour l'article 188-5-1 du code rural, de remplacer les mots : « la situation professionnelle » par les mots « la situation personnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Cet amendement est purement d'ordre rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.
(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel après l'article 5 ter

M. le président. Par amendement n° 46, MM. Souplet, Guy Robert, de Catuelan et Mercier proposent d'insérer, après l'article 5 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 188-7 du code rural est ainsi modifié :

« Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter, le préfet met en demeure. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Bien que cet amendement s'apparente aux amendements n°s 43, 44 et 45, je ne le retirerai pas d'emblée !

Monsieur le ministre, lorsqu'une commission des structures refuse actuellement de donner à exploiter et que l'exploitant n'a pas l'intention de s'en aller, le préfet n'a aucun pouvoir de faire appliquer la décision de la commission. On assiste alors pendant des mois, voire des années, à un détournement de la législation. Les sanctions prévues ne sont en effet pas suffisamment percutantes pour être efficaces. C'est la raison pour laquelle je propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le rapporteur, je vais vous répondre sous le contrôle d'un juriste aussi averti que M. le président !

La mise en demeure que propose M. Souplet constitue la première étape des sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation du contrôle des structures.

Ces sanctions ont été aggravées. Leur mise en œuvre a maintenant des répercussions très importantes, voire irréversibles, en ce qui concerne tant l'exercice du droit de propriété que la législation du statut du fermage.

Toute décision de sanctions prise avant épuisement des voies de recours peut, dès lors, se traduire par une demande d'indemnisation à la charge de l'Etat. C'est la raison pour laquelle, du point de vue des garanties accordées aux personnes elles-mêmes, et en raison des risques financiers qui en résulteraient pour le budget de l'Etat, cet amendement n° 46 me semble devoir être rejeté, sous la réserve - je viens de le rappeler - que les sanctions ont été alourdies.

Désormais, en cas de défaillance, les choses vont, je crois, beaucoup plus vite que ne l'indiquait M. Souplet. Certes, un certain nombre de lenteurs ont été critiquées par le passé, mais le système est beaucoup plus rapide et surtout beaucoup plus lourd.

M. le président. La commission est-elle maintenant en mesure de donner son avis ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. J'ai bien entendu l'avis de M. le ministre. Ses arguments répondent à peu près à nos interrogations.

Toutefois, l'auteur de l'amendement n'a peut-être pas totalement satisfaction. Il serait en effet souhaitable que vous puissiez, monsieur le ministre, nous donner des assurances plus précises sur le raccourcissement des délais et des procédures dans le futur.

Dans une période de mutation de l'exploitation agricole, des conflits sont à prévoir et les tribunaux auront par conséquent encore beaucoup de travail.

Sous cette réserve, la commission émet un avis défavorable.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le rapporteur, je peux très bien m'engager pour les procédures qui dépendent des autorités administratives ; en revanche, je me garderai bien de le faire pour la partie de la procédure qui relève des tribunaux civils !

Très logiquement, si nous assouplissons, comme je le propose, le contrôle des structures, normalement, en cas de difficulté, voire de sanction, on devrait aller beaucoup plus vite.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46.

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Les explications de M. le ministre quant à la lenteur de l'administration ne me satisfont pas pleinement. Il est vrai que cela dépend non pas du Gouvernement, mais des tribunaux.

Je tenais malgré tout à évoquer ce problème car, dans un certain nombre de départements, la législation est quelque peu battue en brèche par la lenteur de l'application des textes.

Maintenant que M. le ministre m'a répondu, je retire cet amendement ainsi que l'amendement n° 47, qui était un amendement de conséquence.

M. le président. Les amendements n°s 46 et 47 sont retirés.

Article 5 quinquies

M. le président. « Art. 5 quinquies. - Les paragraphes I et II de l'article 188-9 du code rural sont ainsi rédigés :

« I. - a) Sera punie d'une amende de 1 000 F à 15 000 F toute personne qui aura omis de souscrire une demande d'autorisation d'exploiter ou de présenter une déclaration préalable conformément à l'article 188-2.

« b) Sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F toute personne qui, sciemment, aura fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable ou qui aura présenté une déclaration préalable alors que l'opération projetée ressortissait au régime de l'autorisation d'exploiter.

« II. - Sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F toute personne qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif ou qui n'aura pas présenté de déclaration préalable à la suite de la mise en demeure prévue à l'article 188-7. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 5 sexies

M. le président. Par amendement n° 48, MM. Souplet, Guy Robert, de Catuelan et Mercier proposent d'insérer, après l'article 5 sexies, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de cette première section s'appliqueront dans les départements dès le premier jour du mois qui suivra la publication des schémas directeurs départementaux mis en conformité avec la présente loi. »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Afin d'éviter une confusion entre les dispositions du projet de loi et les schémas directeurs départementaux des structures, il me paraît nécessaire de préciser que les règles nouvelles n'entreront en vigueur dans les départements qu'après l'actualisation des schémas directeurs départementaux des structures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Pour les mêmes raisons que tout à l'heure, je souhaiterais connaître le point de vue de M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement partageait la préoccupation exprimée par M. Souplet, puisque, lors de la préparation de la loi, il avait préparé un article analogue.

Toutefois, le Conseil d'Etat nous a fait observer que les modalités d'entrée en vigueur du contrôle des structures n'appelaient pas de dérogation aux principes généraux d'entrée en vigueur des lois et règlements.

Cette précision étant apportée par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a considéré que son propre texte n'était pas nécessaire. Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement, monsieur Souplet, si toutefois vous êtes satisfait par ces explications.

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Satisfait ou non, monsieur le ministre, je vais le retirer ! Le Conseil d'Etat donnera en effet une seconde réponse identique à la première. Ce n'est pas la peine de se faire battre pour le plaisir !

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Par amendement n° 49, MM. Souplet, Guy Robert, de Catuelan et Mercier proposent d'insérer, après l'article 5 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles institué par l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1992. »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Cet amendement est important ; il concerne le F.A.S.A.S.A.

Lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai expliqué les avantages du maintien de ce fonds en faveur de ceux qui s'installent et de ceux qui bénéficient de l'indemnité viagère de départ.

La situation actuelle nécessite, comme l'ont rappelé plusieurs orateurs, de structurer l'installation de jeunes agriculteurs sur des exploitations viables. C'est la raison pour laquelle je souhaite que ce fonds, qui a été prorogé à plusieurs reprises, le soit encore jusqu'au 31 décembre 1992.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je pourrais être pratiquement aussi bref que M. le rapporteur et répondre simplement que je suis défavorable à cet amendement n° 49. Toutefois, j'ai l'impression que la Haute Assemblée ne serait pas satisfaite.

C'est maintenant un exercice auquel nous sommes habitués : on demande de proroger le F.A.S.A.S.A., qui est à l'heure actuelle en train de vivre ses derniers mois et de distribuer ses dernières aides. Traditionnellement, le Gouvernement s'y oppose. Je respecterai la tradition !

Je crois que le F.A.S.A.S.A. va mourir de sa belle mort, car il est en voie de désuétude. Néanmoins, vous avez tout à fait raison, monsieur le sénateur, il faudra prévoir les lignes budgétaires nécessaires au financement d'une politique des structures, surtout une politique d'accompagnement d'un certain nombre de situations, notamment dans le cadre des règlements communautaires qui seront bientôt adoptés.

En première lecture, nous nous étions longuement expliqués sur ce point. Je ne surprendrai donc personne en demandant, au nom du Gouvernement, le retrait de cet amendement.

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Compte tenu de l'importance de cet amendement et bien que le Gouvernement y soit opposé, je le maintiens d'autant plus qu'il avait reçu, en commission, un avis favorable.

M. le président. L'amendement n° 49 est maintenu. Il concerne - je le rappelle avec une pensée pour notre ancien collègue M. Descours Desacres - le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. (*Sourires.*)

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Puisque l'amendement est maintenu par M. Souplet - c'est son droit le plus légitime ! - je suis contraint de suivre la tradition jusqu'au bout et d'invoquer l'article 40.

Plusieurs sénateurs. Pourquoi ?

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?...

En l'absence de représentant de la commission des finances, je suis dans l'obligation de réserver cet amendement n° 49 jusqu'à ce que cette commission soit en état de nous donner son avis sur l'applicabilité de l'article 40.

Section 2

Des associations foncières agricoles

Sous-section 1

Dispositions communes

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les associations foncières agricoles sont des associations syndicales libres ou autorisées, régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et les textes subséquents ainsi que par les articles 7 à 16 de la présente loi, constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière pour réaliser les opérations mentionnées à l'article 7. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, vise à compléter *in fine* cet article par trois alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Ces associations peuvent être constituées :

« - dans les communes classées en zone de montagne ou en zone agricole défavorisée ;

« - dans les communes comprises dans des zones déterminées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général, de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures agricoles. »

Le second, n° 97, présenté par M. Souplet, tend à ajouter, avant le premier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les régions où le maintien d'activités agricoles pastorales ou forestières est de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols, ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale et du développement rural, des associations foncières agricoles pourront être créées, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Marcel Daunay, rapporteur. L'amendement que vous propose la commission a pour objet de rétablir le zonage tout en prévoyant une procédure alléguée et déconcentrée.

Aux termes de cet amendement, les associations foncières agricoles pourront être constituées dans les communes situées en zone de montagne ou en zones agricoles défavorisées, ainsi que dans les communes comprises dans les zones déterminées, après avis du conseil général et des commissions départementales d'aménagement foncier et des structures agricoles, par le représentant de l'Etat dans le département.

La commission a estimé que la procédure adoptée en première lecture d'un arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances pouvait être inutilement lourde.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Michel Souplet. Les motivations qui autoriseraient la création d'associations foncières agricoles n'apparaissent pas dans le texte. Il s'agit avant tout de favoriser la gestion des terrains agricoles, pastoraux ou forestiers, l'exécution des travaux pour la mise en valeur collective de ces terrains et, accessoirement, l'aide au développement rural.

Pour ces raisons et afin de maintenir un certain parallélisme avec les textes régissant les associations foncières pastorales, le début de l'article 6 méritait d'être complété.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 97 ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car elle l'estime en partie satisfait par l'amendement n° 10 de la commission.

Toutefois, la première partie de l'amendement pourrait être rectifiée et recevoir alors un avis favorable de la commission.

Voici le texte qui recueillerait notre accord :

« Dans les régions où le maintien d'activités agricoles, pastorales ou forestières est de nature à favoriser le développement rural, à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols, ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des associations foncières agricoles peuvent être créées. »

M. le président. Monsieur Souplet, acceptez-vous de rectifier l'amendement n° 97 dans le sens souhaité par la commission ?

M. Michel Souplet. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Souplet, d'un amendement n° 97 rectifié visant à ajouter, avant le premier alinéa de l'article 6, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les régions où le maintien d'activités agricoles, pastorales ou forestières est de nature à favoriser le développement rural, à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols, ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des associations foncières agricoles peuvent être créées. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 10 et 97 rectifié ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements. Il est dangereux de chercher à limiter les zones géographiques dans lesquelles pourraient se développer ces associations.

En effet, nous ne savons pas aujourd'hui dans quelle région, pour faire face à des risques de déprise, des associations foncières de ce type seront nécessaires. Qui nous dit que, dans certaines régions de bocage, par exemple, ne surviendront pas des risques de déprise ?

Il serait donc plus raisonnable, monsieur le président, de ne pas prévoir *a priori* de zones dans lesquelles ces associations pourraient fonctionner. Je vous fais d'ailleurs remarquer, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous avez déjà prévu un certain nombre de garde-fous. Le Gouvernement souhaite donc le retrait de ces deux amendements.

M. le président. L'amendement n° 10 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je répondrai à M. le ministre que nous avons laissé une possibilité d'ouverture. En effet, après avis du conseil général et des commissions départementales, des zones déterminées peuvent être créées lorsque cela se révèle nécessaire.

Par conséquent, dans le respect d'une certaine logique, la commission maintient son amendement n° 10.

M. le président. Monsieur Souplet, maintenez-vous également l'amendement n° 97 rectifié ?

M. Michel Souplet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 122, MM. Minetti, Leyzour, Mme Fost, MM. Pagès, Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte de l'article 6, de supprimer les mots : « ou autorisées ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Lors de la première lecture, nous avons manifesté notre opposition aux associations foncières autorisées. Par cet amendement, nous réitérons cette opposition, bien que nous ayons pris note avec satisfaction d'une certaine modulation introduite par l'amendement qui vient d'être adopté.

La maîtrise du foncier constitue un véritable problème dans les zones difficiles, notamment de montagne et de piémont. Or la constitution d'associations foncières peut présenter de nombreux risques.

En effet, rien ne garantit que ces associations se limiteraient à offrir de manière groupée des fonds exploitables par une ou plusieurs familles. Au contraire, on peut penser qu'elles auront tendance à regrouper de très grandes surfaces pour les offrir non à des agriculteurs authentiques, mais à des affairistes qui les gèreront en sous-traitant à des entreprises et en exploitant durement quelques salariés mal payés.

L'activité agricole risque, d'ailleurs, de n'être qu'accessoire ou que de façade, l'essentiel étant la location pour la chasse, les sports d'hiver, ou le « tout-tourisme ». Dans le Midi, cela se traduira par ce que j'appellerai le « désert incendié ».

Deux dispositions de l'article 16, qui vont insidieusement dans ce sens, nous ont alertés.

La possibilité de louer par convention prouve bien qu'il n'est pas dans l'intention des auteurs du texte - et la position que vient de défendre M. le ministre ne peut que conforter cette opinion - de favoriser l'installation durable d'agriculteurs, en particulier des jeunes. Au contraire, cette précarité convient tout à fait à une utilisation sans contribution d'une véritable exploitation.

La deuxième disposition concerne la réserve faite, précisément, pour les droits de chasse.

Autant nous accepterions, dans certaines conditions bien précises - nous l'avons accepté pour les associations libres - et pour des périodes limitées, que ces conventions soient substituées au statut du fermage, autant nous ne pouvons accepter qu'elles constituent un moyen durable d'y échapper.

Notre groupe exprime de surcroît les plus vives réserves sur le principe même de ces associations. Il demande que leur champ soit bien limité et que leurs actions restent, sauf certaines exceptions, régies par le statut du fermage. Ces réserves concernent les associations libres.

En revanche, nous sommes opposés aux associations dites autorisées.

Nous ne pouvons, en effet, accepter les mécanismes d'expropriation en douceur que ces associations impliquent. Les conditions de majorité et les possibilités de délaissement sont trop contraignantes.

Elles placent les propriétaires dans un rapport de forces qui ne leur permet pas de faire valoir leurs droits, notamment pour fixer le prix de leurs biens.

S'agissant de petits propriétaires, nous n'acceptons pas cette mise en cause du droit de propriété qui vient du fond des siècles et, de façon solennelle, depuis deux siècles, grâce à l'événement que nous connaissons tous !

La disposition est injuste. Alors que personne ne veut toucher au moindre intérêt des dignitaires de la fortune ou des sociétés multinationales, dans ce pays, on sait trop avec quelle délicatesse et quelles précautions sont traitées les grandes fortunes, y compris pour les affaires délictueuses qui les concernent. Nous sommes trop au courant de tout cela pour admettre la rigueur que l'on nous propose par ailleurs. Nous présentons cet amendement visant à supprimer le mot : « autorisé » afin qu'il y ait encore des agriculteurs dans ce que l'on appelle quelquefois, par euphémisme, les « zones défavorisées ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui aboutirait à supprimer les associations foncières agricoles autorisées alors que, justement, le projet de loi tend à permettre la création de telles associations, pour lesquelles la commission vous proposera ultérieurement de prévoir des garanties indispensables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je croyais avoir convaincu M. Minetti lors de la première lecture. Je m'aperçois qu'il n'en est rien puisque présente un amendement identique. Le Gouvernement, comme en première lecture, émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, complété.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote contre puisque l'amendement n° 122 a été repoussé.
(L'article 6 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 5 *sexies* (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 49, qui avait été précédemment réservé et sur lequel le Gouvernement avait invoqué l'article 40 de la Constitution.

Monsieur Adnot, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Philippe Adnot, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je suis obligé de reconnaître que le Gouvernement est dans son droit, même si, sur le fond, j'aurais personnellement préféré ne pas avoir à faire cette intervention. Mais peut-être le Gouvernement aura-t-il l'occasion de trouver un moyen de résoudre ce problème.

M. Alain Pluchet. Très bien !

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 49 n'est pas recevable.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Dans les limites fixées par leur statut, les associations foncières agricoles peuvent :

« a) Assurer ou faire assurer l'exécution, l'aménagement, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages collectifs permettant la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière des fonds ;

« b) Assurer ou faire assurer l'exécution de travaux ou d'ouvrages à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières à la condition que ces travaux ou ouvrages contribuent au développement rural.

« Elles assurent la gestion des fonds compris dans leur périmètre pour lesquels elles ont reçu un mandat du propriétaire ou de son représentant. »

Par amendement n° 11, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa (a) de cet article par les mots suivants : « sans se livrer d'une manière habituelle à leur exploitation directe ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan a estimé, compte tenu des inquiétudes qui s'étaient manifestées, qu'il n'était pas superflu d'indiquer expressément que les A.F.A. ne peuvent se livrer de manière habituelle à l'exploitation directe des fonds. La rédaction retenue permet, par ailleurs, de ne pas frapper d'illégalité certains travaux d'exploitations agricoles effectués à titre occasionnel, entre deux locations par exemple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa b de cet article : « ... contribuent directement au développement rural dans leur périmètre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Il est bon de préciser que les A.F.A. doivent contribuer au développement rural dans leur périmètre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. J'attire l'attention de la commission sur l'adverbe « directement », qui risque d'être source de contentieux. Je demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Si le terme « directement » choque M. le ministre, je suis prêt à le retirer, tout en maintenant le reste.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 12 rectifié, présenté par M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à rédiger comme suit la fin du troisième alinéa b de l'article 7 : « ... contribuent au développement rural dans leur périmètre ».

Quel est maintenant l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Dans ces conditions, j'accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets au voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les statuts fixent les rapports entre l'association et ses membres. Ils précisent notamment les modalités de répartition des recettes et des dépenses de l'association.

« Ils mentionnent que les décisions relatives aux a et b de l'article 7 sont soumises aux conditions de majorité de l'article 12. »

Par amendement n° 13, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les statuts spécifient le but de l'association et règlent son mode d'administration. Ils déterminent notamment les rapports entre l'association et ses membres, les limites du mandat confié aux syndicats, les ressources ainsi que le mode de recouvrement des cotisations, les modalités de la répartition des recettes et des dépenses de l'association. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir cet article, pour l'essentiel, dans la rédaction issue de nos débats en première lecture en rapprochant le contenu des statuts des A.F.A. de ceux des associations syndicales.

La commission considère en outre qu'il importe de laisser aux A.F.A. libres toute latitude pour déterminer les conditions de majorité requises pour les ouvrages et travaux et, par conséquent, de ne pas fixer de règles de majorité à l'article 9, qui concerne toutes les A.F.A.

En revanche, des règles particulières, variables selon la nature des travaux et ouvrages, doivent être fixées pour les A.F.A. autorisées. La fixation de ces règles de majorité trouve logiquement sa place dans l'article additionnel, figurant dans la sous-section relative aux A.F.A. autorisées, qu'elle vous proposera de rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

Sous-section 2

*Des associations foncières agricoles autorisées***Article 9**

M. le président. « Art. 9. - Le représentant de l'Etat dans le département soumet à l'enquête administrative, prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée, le projet de constitution d'une association foncière agricole autorisée. Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'état des propriétés, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts. »

Par amendement n° 14, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* la seconde phrase de cet article par les mots suivants : « ainsi que les motifs de prise en considération par le représentant de l'Etat de la demande de constitution d'une association foncière autorisée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé l'obligation faite au représentant de l'Etat de motiver sa décision d'ouvrir une enquête administrative et a préféré rétablir le texte initial, sous réserve de la mention de l'état des propriétés.

Il apparaît à la commission que la clarté qui doit présider à la création de ce type d'association foncière justifie pleinement que le dossier d'enquête comprenne « les motifs de prise en considération par le représentant de l'Etat dans le département de la demande de constitution d'une association foncière agricole autorisée ».

En conséquence, par l'amendement qu'elle vous demande d'adopter, la commission vous propose de rétablir cette précision, déjà adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je crains que l'amendement de la commission ne conduise à un double emploi avec l'objet de l'association, déjà indiqué dans le dossier de constitution. Cependant, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi complété.

(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 9 bis ; mais, par amendement n° 15 rectifié, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. - Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa *a* de l'article 7, lorsqu'ils constituent le prolongement des travaux déterminés au moment de la constitution de l'association, sont prises par le syndicat.

« Dans les autres cas, elles sont prises à la majorité de la moitié des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre de l'association représentent la moitié de la superficie totale.

« II. - Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au troisième alinéa *b* de l'article 7, lorsqu'ils ont été expressément prévus lors de la constitution de l'association sont prises par le syndicat.

« Dans les autres cas, elles sont soumises aux conditions de majorité prévues à l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. En coordination avec la suppression du deuxième alinéa de l'article 8, le Sénat avait décidé de faire figurer les dispositions relatives aux conditions de majorité requises pour les travaux dans un article additionnel placé après l'article 9.

Le système adopté par le Sénat distingue deux cas.

Premièrement, les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7 - c'est-à-dire les travaux ou ouvrages ayant pour objet une mise en valeur agricole, pastorale ou forestière - qui sont prises soit par le syndicat, lorsqu'il s'agit d'un prolongement direct des travaux prévus au moment de la constitution de l'A.F.A., soit à la majorité de la moitié des propriétaires représentant la moitié de la superficie totale.

Deuxièmement, les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au troisième alinéa de l'article 7 - c'est-à-dire les travaux ou ouvrages dont l'objet est extra-agricole - qui sont soumises aux conditions de majorité prévues à l'article 12, que le Sénat a d'ailleurs décidé de renforcer en exigeant, dans ce cas, une majorité de la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie totale ou les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la superficie totale.

L'objet de cet article est, ainsi, de n'imposer de conditions de majorité que pour les ouvrages ou travaux effectués par une A.F.A. autorisée et de fixer des conditions modulables selon la nature des travaux ou ouvrages.

La commission vous demande d'adopter un amendement tendant à rétablir cet article tout en assouplissant le dispositif issu de vos travaux en première lecture, en ouvrant la possibilité pour les syndicats de prendre les décisions relatives aux ouvrages et travaux extra-agricoles expressément prévus au moment de la constitution de l'association.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 bis est donc ainsi rétabli.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Dans le périmètre de l'association, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations d'espèces pluriannuelles, établissement de clôture, création de fossé et de chemins d'exploitation, arrachage ou coupe des arbres et des haies peuvent être interdites par le représentant de l'Etat dans le département à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa décision, pendant le délai d'un an au plus. »

Par amendement n° 16, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans cet article, après le mot : « chemins », de supprimer les mots : « d'exploitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Il s'agit de ne pas limiter l'interdiction aux seuls chemins d'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois :

« 1° La moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ont donné leur adhésion, ou sont considérés comme ayant adhéré à l'association dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

« 2° Une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement d'acquiescer les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 13.

« Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition visée au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si les collectivités territoriales et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres. »

Par amendement n° 17, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) de cet article :

« 1° La moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la superficie ont donné leur adhésion, ou sont considérés comme ayant adhéré à l'association dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Jugeant que les conditions de majorité requises étaient trop souples au regard des restrictions au droit de propriété permises par la création des A.F.A. autorisées, le Sénat avait porté, en première lecture, la majorité requise à la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des terres ou aux deux tiers des propriétaires représentant au moins la moitié de la superficie.

La commission estime que les aménagements apportés par le Sénat en première lecture sont nécessaires. Elle considère que les dérogations aux règles de majorité prévues pour certaines catégories de travaux à l'article 12 de la loi de 1865, acceptables dans le cas des associations foncières pastorales, ne sont pas justifiées pour les associations foncières agricoles.

Elle relève que les conditions de majorité que le Sénat avait fixées correspondent à celles qui sont exigées par la loi de 1865 pour les associations ayant pour objet certains travaux, dont « toute amélioration agricole d'intérêt collectif ».

L'objet d'une association foncière autorisée, dont les travaux peuvent avoir pour but la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière, est donc très voisin. Il paraît, par conséquent, logique, alors que les objets sont identiques, de prévoir des règles de majorité semblables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement tend à renforcer les conditions de majorité exigées pour la constitution des associations foncières agricoles autorisées. Je crains qu'il ne complique les choses et je me demande si l'on ne risque pas ainsi de rendre très difficiles la constitution et le fonctionnement des associations foncières autorisées. Toutefois, dans un esprit de conciliation, même si je ne suis pas très favorable à cet amendement, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 12.

Le second, n° 66, déposé par le Gouvernement, vise, dans le dernier alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « la moitié de la superficie » par les mots : « les deux tiers de la superficie ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Marcel Daunay, rapporteur. La dérogation aux règles de majorité dont bénéficient les collectivités territoriales peut conduire à détourner les A.F.A. de l'objet fixé par le législateur.

Il paraît difficile, sauf à considérer que les A.F.A. peuvent constituer, pour les collectivités locales, un nouvel instrument de gestion des sols et de maîtrise de l'espace rural, qu'une commune, avec l'appui éventuel de quelques propriétaires,

puisse contraindre une large majorité de propriétaires qui s'y opposent à entrer dans une A.F.A. autorisée ou à opter pour le délaissement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 66 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je trouve dommage que l'on supprime la possibilité, prévue par le projet de loi, de constitution d'une association foncière par une collectivité locale, en particulier en cas d'émiettement de la propriété des surfaces entre de nombreux propriétaires. Je considère que l'amendement de la commission témoigne d'une certaine méfiance à l'égard des collectivités locales et j'en demande donc le rejet.

J'en viens à l'amendement n° 66. Il m'apparaît nécessaire de porter à deux tiers la superficie requise pour la constitution d'une A.F.A. dans les conditions prévues par cet article.

Je vous rappelle que, dans une région comme l'Auvergne, il existe plus de 200 000 hectares de biens communaux et de sections à caractère agricole. Ces superficies sont mises en valeur suivant des règles très anciennes qui sont, en effet, incompatibles avec les conditions actuelles de l'exploitation agricole. L'incorporation de ces superficies dans des associations foncières agricoles serait le prétexte à une réflexion de fond et à la mise en place de solutions de mise en valeur mieux adaptées aux conditions actuelles.

C'est pourquoi il me semble opportun de mettre à la disposition des collectivités territoriales, afin de résoudre leurs problèmes, les moyens qu'elles n'ont pas trouvés dans d'autres textes législatifs ; je pense en particulier à la « loi montagne ».

J'ajoute que maintenir cette possibilité pour les collectivités territoriales, c'est aussi être en cohérence avec les propos que les uns et les autres nous tenons sur les risques de déprise agricole dans certaines régions.

Je demande donc à M. le rapporteur de retirer son amendement n° 18 au profit de l'amendement n° 66.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission n'entend pas se déjuger, d'autant qu'elle a recherché à maintenir une certaine cohérence dans l'élaboration de ses propositions.

Toutefois, sensible à l'explication de M. le ministre et animé par un souci de rapprochement, je retire l'amendement n° 18 au profit de l'amendement n° 66 pour essayer de ne pas mettre, au travers de notre amendement, un frein à la mise à disposition des collectivités territoriales d'associations foncières agricoles.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par la commission.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 123, présenté par MM. Minetti et Leyzour, Mme Fost, MM. Pagès, Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 19, déposé par M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, tend à compléter *in fine* cet article 13 par la phrase suivante : « L'exécution des travaux ou ouvrages entrant dans l'objet de l'association ne peut être entreprise qu'après paiement ou consignation des indemnités de délaissement. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 123.

M. Louis Minetti. C'est un amendement de coordination qui reflète notre position permanente.

Dès l'instant que nous sommes contre les associations foncières agricoles autorisées, nous ne pouvons les réintroduire par un autre biais. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous étions contre l'amendement n° 66 du Gouvernement, qui, de plus, porte atteinte à l'autonomie communale. Mais ce pourrait être un autre débat !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 123 et pour défendre l'amendement n° 19.

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 123.

Notre amendement n° 19 vise à rétablir une disposition que nous avons adoptée, en première lecture, au Sénat et qui a été rejetée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement n° 123 étant la conséquence de l'amendement n° 122, j'émet un avis défavorable.

L'amendement n° 19 vise à rétablir une précision adoptée par le Sénat, en première lecture, qui me paraît tout à fait judicieuse. Je ne peux donc qu'y être favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi complété.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - La distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière agricole peut être autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, en vue d'une affectation non agricole et de contribuer au développement rural :

« a) Soit dans le cadre d'un plan d'occupation des sols ;

« b) Soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

« Les propriétaires des fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

« Les terres qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

Par amendement n° 20, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le troisième alinéa (b) de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la distraction des terres acquises en application de l'article 13 par une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou l'association ne peut être autorisée que dans les conditions de majorité prévues à l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Notre assemblée, en première lecture, avait imposé à la distraction des terres acquises à la suite d'un délaissement par une collectivité territoriale, la S.A.F.E.R. ou l'association de satisfaire aux conditions de majorité de l'article 12.

Cet amendement vise à rétablir cette garantie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Il est favorable à cet amendement qui réintroduit une précision adoptée par le Sénat et supprimée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi complété.

(L'article 14 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section et précise, en tant que de besoin, les dérogations apportées aux règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 précitée et des textes subséquents. » - *(Adopté.)*

Section 3

Dispositions relatives à l'aménagement foncier

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Les six premiers alinéas de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquelles toutes les collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel.

« Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre et de réaliser des améliorations parcelaires.

« Dans le cadre de conventions, elles peuvent concourir aux opérations d'aménagement foncier rural visées à l'article 1^{er} du code rural.

« Elles peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural.

« Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier rural visées au troisième alinéa et des opérations visées à l'alinéa précédent, les cessions peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée.

« Elles peuvent également concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'une opération d'aménagement foncier forestier sont rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

« Dans les conditions fixées par décret, elles peuvent apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre d'opérations foncières, et notamment des droits de préemption dont ces collectivités ou ces établissements sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

« Dans les départements d'outre-mer et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir

au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population.»

Sur cet article, je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 115, présenté par MM. de Catuelan, François et Larcher, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 124, présenté par MM. Minetti et Leyzour, Mme Fost, MM. Pagès, Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « ou forestières », à insérer les mots : « en donnant la priorité à celle dont la superficie est insuffisante ».

Le troisième, n° 98, présenté par M. Souplet, a pour objet de rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 18 pour remplacer les six premiers alinéas de l'article 15 de la loi du 5 août 1960 : « ... et l'installation d'agriculteurs à la terre, de réaliser des améliorations et regroupements parcellaires en vue de la constitution d'exploitations viables et d'en favoriser le transfert progressif dans un délai maximum de dix ans au bénéfice d'agriculteurs, de faciliter les opérations d'aménagement foncier rural au sens de l'article 1^{er} du code rural ».

Le quatrième, n° 116, présenté par M. Adnot, vise, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 18, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Elles ont la faculté d'effectuer, pour le compte de tiers, toutes études liées à l'aménagement foncier ou à la mise en valeur du sol, et d'être associées à la réalisation des travaux correspondants. »

Le cinquième, n° 153, présenté par M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le début du quatrième alinéa du texte proposé par l'article 18 pour remplacer les six premiers alinéas de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole :

« Dans les zones agricoles défavorisées, ainsi que dans des zones délimitées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget sur proposition du représentant de l'Etat dans le département et après avis de la commission départementale d'aménagement foncier, de la commission départementale des structures agricoles et du conseil général, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent... »

Le sixième, n° 21, présenté par M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, et le septième, n° 141, présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Delfau, Garcia, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Régnault, Roujas, Vidal, Peyrafitte, Rouvière, Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés sont identiques.

Tous deux tendent à compléter le quatrième alinéa du texte proposé par l'article 18 pour remplacer les six premiers alinéas de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 par les mots : « ainsi que la protection de la nature et de l'environnement ».

Le huitième amendement, n° 117, présenté par M. Adnot, a pour objet, dans le sixième alinéa de l'article 18, de supprimer les mots : « Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier rural visées au troisième alinéa et des opérations visées à l'alinéa précédent, »

Enfin, le neuvième, n° 125, présenté par MM. Minetti et Leyzour, Mme Fost, MM. Pagès, Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer la première phrase du septième alinéa de l'article 18.

« II. - Dans la seconde phrase du septième alinéa de cet article, après les mots : " association syndicale ", insérer le mot : " libre ". »

La parole est à M. de Catuelan, pour défendre l'amendement n° 115.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de cantonner les S.A.F.E.R. dans leurs missions traditionnelles, essentiellement agricoles. Il n'apparaît pas souhaitable de leur ouvrir la faculté de réorienter les fonds vers des usages extra-agricoles.

La S.A.F.E.R. est une société foncière créée pour structurer les exploitations agricoles, soit que certains agriculteurs aient des difficultés d'achat et, en même temps, de prix d'achat, soit qu'ils aient besoin de terres pour rendre viable leur exploitation. Il s'agit là d'une manière très efficace de les aider.

C'est ainsi qu'obligation est faite à tout vendeur de signifier son désir de vente. La S.A.F.E.R. a deux mois - me semble-t-il - pour indiquer son désir de préempter ou son retrait de l'opération, à la suite de quoi elle achète ou elle laisse la vente se faire sans intervention, possibilité restant au vendeur de retirer les terres de la vente s'il trouve le prix insuffisant, auquel cas, cependant, il ne peut présenter une nouvelle offre avant un certain temps.

Il s'agit bien, en l'état, d'une opération agricole au service des agriculteurs et donc, en même temps, d'une mesure d'aménagement rural - c'est incontestable : les exploitations agricoles se trouvent à la campagne.

J'oubliais un point important : le pouvoir d'intervention des S.A.F.E.R. est limité à des zones fixées par arrêté préfectoral et définies après consultation des chambres d'agriculture, mais elles ne peuvent intervenir dans les zones U des plans d'occupation des sols. Il est important de le signaler au regard de l'article 18 et dans la mesure où l'on parle d'interventions au titre des collectivités locales pour des besoins fonciers. L'article 18 vise donc bien à l'appropriation de zones agricoles - j'attire votre attention sur ce point.

Dans les faits, les restrictions sont beaucoup plus libérales qu'il n'y paraît. En effet, lorsque la S.A.F.E.R. préempte une propriété entière, certaines parcelles peuvent fort bien ne pas trouver preneur mais intéresser les collectivités locales. En ce cas, il n'a jamais été dérogé à l'usage, à ma connaissance : les comités techniques acceptent alors la cession de certaines parcelles aux communes.

Pourquoi, dès lors, aller plus loin ? Tôt ou tard, nous entrerons en conflit avec l'agriculture, qui se verra dépouillée de terrains dont elle a besoin.

Les S.A.F.E.R. ont un rôle d'accompagnement des agriculteurs, pour favoriser la bonne structure de leurs exploitations. Elles acquièrent aussi des terres dans les zones de grands travaux publics - autoroutes, T.G.V. - pour faciliter la finalité de ces opérations. Mais leur confier ce qui peut en faire des sociétés propriétaires nous semble une orientation très discutable. Telle est la raison de mon opposition à ce texte en l'état.

A mon avis, c'est une autre question, qui doit être résolue d'une manière différente et qui ne mettrait pas en opposition l'usage des sols agricoles et l'urbanisation sous ses différentes formes.

Permettez-moi de vous poser une question subsidiaire, monsieur le ministre : avec quels moyens financiers et quel personnel les S.A.F.E.R. exerceront-elles cette nouvelle activité prévue à l'article 18 ? Nous ne sommes tout de même pas assez naïfs pour croire que les cessions n'iront pas prioritairement vers un usage autrement plus lucratif que celui de terres destinées à l'agriculture, et donc à son détriment !

Tout le monde sait bien que certaines S.A.F.E.R. - pour ne pas dire toutes - éprouvent des difficultés et ne manqueront pas de faire un usage abusif de cette faculté.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 124.

M. Louis Minetti. Il s'agit de favoriser l'agrandissement des exploitations familiales pour leur permettre d'atteindre une taille un peu plus importante et d'améliorer ainsi le revenu des exploitants.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Michel Souplet. Cet amendement met l'accent sur l'élargissement de la mission des S.A.F.E.R. et précise les modalités d'intervention en matière de transmission d'exploitations agricoles.

Ce matin, lors de la discussion générale, j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer ce problème de la transmission des exploitations, qui est un souci permanent des organisations professionnelles.

Les S.A.F.E.R. doivent pouvoir jouer un rôle de relais dans le processus de transmission et répondre à l'impératif de progressivité de la cession. Or, l'exercice de cette mission nouvelle impliquera des moyens financiers complémentaires.

M. le président. La parole est à M. Adnot, pour défendre l'amendement n° 116.

M. Philippe Adnot. Il s'agit, en légalisant une pratique courante des S.A.F.E.R., de faire en sorte que cette pratique ne puisse être remise en cause et que les S.A.F.E.R. puissent ainsi faire du bon travail au service de la collectivité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n°s 153 et 21.

M. Marcel Daunay, rapporteur. L'amendement n° 153 a pour objet de réintroduire le zonage parmi les nouvelles actions des S.A.F.E.R.

Quant à l'amendement n° 21, il a pour but de préciser que les S.A.F.E.R. ont un rôle à jouer en matière d'environnement.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour présenter l'amendement n° 141.

M. Fernand Tardy. Dans la mesure où cet amendement est identique à l'amendement n° 21, je le retirerai éventuellement au profit de ce dernier.

M. le président. La parole est à M. Adnot, pour présenter l'amendement n° 117.

M. Philippe Adnot. Il s'agit, par la suppression du membre de phrase demandée, d'enlever tout caractère restrictif au sixième alinéa de l'article 18 et de permettre aux S.A.F.E.R. de remplir pleinement leur mission dans la perspective d'un aménagement rural global, ce qui va dans le sens des intérêts des collectivités.

Pour le développement, en dehors du P.O.S., de fermes expérimentales ou d'industries agro-alimentaires, l'intervention de la S.A.F.E.R. pourrait, en effet, être très efficace.

M. le président. La parole est à M. Minetti pour défendre l'amendement n° 125.

M. Louis Minetti. Après avoir expliqué notre position sur les associations autorisées, toujours dans le même souci, nous proposons par cet amendement de qualifier de « libres » les associations syndicales concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. J'ai écouté avec attention M. de Catuelan défendre l'amendement n° 115. Certes, les cas de S.A.F.E.R. qui ont pu outrepasser leur rôle existent, mais faut-il pour autant les cantonner dans des missions strictement définies ? En effet, il est évident que, lorsque les S.A.F.E.R. sont dirigées par des personnes responsables, elles ne vont pas aller au-delà des missions traditionnelles qui leur ont été dévolues par la loi.

Cela étant, je constate également qu'au travers des remarques formulées par bon nombre de parlementaires, certains voient d'un bon œil le fait de pouvoir bénéficier, dans certaines conditions, de l'action des S.A.F.E.R.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur cet amendement contraire à l'esprit du projet de loi, qui a été accepté par la commission lors des deux lectures. En effet, un accroissement des missions des S.A.F.E.R. a été prévu au départ. Afin de clarifier le débat, monsieur le président, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 125.

Par ailleurs, la commission est défavorable à l'amendement n° 124, qui limite les possibilités de choix des S.A.F.E.R. Elle est également défavorable à l'amendement n° 98, qui ne s'inscrit pas dans le texte que nous examinons.

En revanche, la commission est favorable à l'amendement n° 116 car il apporte des précisions nécessaires qui ont leur place dans le texte. Elle est également favorable à l'amendement n° 117, qui supprime toute difficulté d'interprétation.

Enfin, la commission est défavorable à l'amendement n° 125 pour des raisons identiques à celles qui l'ont amenée à repousser l'amendement n° 122.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je ne puis qu'être défavorable à l'amendement n° 115 puisque nous cherchons à accroître le rôle des S.A.F.E.R. pour faire face à une situation nouvelle qu'est l'affectation des terres agricoles à d'autres usages. Les S.A.F.E.R. ont rendu service

à l'agriculture et aux agriculteurs. Ensuite, elles sont sous leur responsabilité. Nous discuterons tout à l'heure de leur fonctionnement. Par ailleurs, il faut être cohérent entre les craintes que nous éprouvons à propos de la destination d'une partie des terres agricoles et les instruments que nous nous donnons.

Quant à l'amendement n° 124, il est certes judicieux de réserver en priorité les terres aux exploitations dont la superficie est insuffisante. Mais, monsieur Minetti, vous connaissez bien le problème, qu'est-ce qu'une exploitation dont la superficie est insuffisante ? Elle peut l'être pour des céréales mais si l'on y ajoute des cultures hors sol, elle devient trop grande ! Votre idée est donc généreuse mais vague. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

Je suis défavorable à l'amendement n° 98 car il est bien difficile déjà de permettre à nos S.A.F.E.R. de réaliser la transmission sur cinq ans. S'il fallait porter ce délai à dix ans, monsieur Souplet, nous nous heurterions à des difficultés lors du débat sur le budget de l'agriculture.

Sur l'amendement n° 116, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Je suis très défavorable à l'amendement n° 153, qui m'étonne beaucoup de la part de la commission des affaires économiques. En effet, s'il est adopté, il sera source de complications terribles. Savez-vous que, pour suivre la procédure envisagée, il faudrait un arrêté conjoint des ministres après avis du préfet, des commissions départementales des structures agricoles et d'aménagement foncier, ainsi que du conseil général. Je trouve cela bien compliqué.

En revanche, je suis favorable à l'amendement n° 21, qui apporte d'utiles précisions au texte. Je pense d'ailleurs que l'amendement n° 141, qui est identique, pourrait être retiré.

Enfin, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 117 et défavorable à l'amendement n° 125.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 115.

M. Raymond Bouvier. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis navré d'annoncer que je voterai contre l'amendement de notre excellent collègue M. de Catuelan. Ce qu'il a pu dire sur le fonctionnement des S.A.F.E.R. est certainement exact. Cependant, dans l'évolution qui se dessine, si nous voulons précisément éviter d'éventuels écarts de telle ou telle S.A.F.E.R., il me paraît au contraire excellent de les associer, dans certains cas, à la collectivité publique. Ainsi pourront-elles préparer, mieux que par le passé, l'aménagement ou l'équipement rural - d'ailleurs ces termes figurent dans l'intitulé même qui a créé les S.A.F.E.R.

En conséquence, le meilleur moyen de moraliser l'action des S.A.F.E.R. c'est de les inciter, « à titre accessoire » dit le texte, à travailler avec les collectivités publiques, qui souvent d'ailleurs participent au capital social des S.A.F.E.R. C'est le cas de nombreux départements. Qu'est-ce qui pourrait empêcher une collectivité publique de réaliser un excellent travail en collaboration avec une S.A.F.E.R. ?

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Le groupe du R.P.R. est défavorable à l'extension des responsabilités et du rôle des S.A.F.E.R.

En conséquence, il votera l'amendement défendu par M. de Catuelan sur lequel il demande un scrutin public.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je regrette d'avoir à m'opposer, moi aussi, à l'amendement de M. de Catuelan, mais il serait dommage que les collectivités locales soient obligées de se priver du savoir-faire acquis par les S.A.F.E.R.

Je sais, par expérience dans mon propre département, qu'il est précieux de pouvoir recourir à ces S.A.F.E.R. Il en est ainsi dans la plupart des zones agricoles défavorisées. Le sentiment que j'exprime est celui d'un très grand nombre de présidents de conseils généraux.

Je souhaite donc vivement, quel que soit le respect que j'éprouve pour les préoccupations de M. de Catuelan, que l'on permette aux S.A.F.E.R. de jouer leur rôle. Créer des organisations *bis* faisant double emploi avec le savoir-faire accumulé des S.A.F.E.R. serait de mauvaise méthode.

Qu'il existe un certain danger de débordement, c'est vrai pour toutes les organisations. Mais la présence de représentants des conseils généraux, les délimitations de zones proposées par M. le rapporteur sont autant de garde-fous.

Sans nier les préoccupations qui fondent cet amendement, je regretterais beaucoup que l'on « coupe les ailes » à un des volets important du projet de loi qui nous est proposé.

M. Joseph Caupert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caupert.

M. Joseph Caupert. M. François-Poncet vient de dire parfaitement ce que je ressentais.

J'ajoute que les départements, les conseils généraux, les cantons comme les communes de moyenne montagne sont parties prenantes aux actions des S.A.F.E.R. et souhaitent que celles-ci soit étendues afin de permettre, notamment, l'aménagement du territoire s'agissant tant de réalisations en matière d'activités touristiques que toute autre action.

C'est pour cette raison que les représentants des départements de moyenne montagne sont étonnés par l'attitude adoptée par certains de leurs collègues.

Je regrette, personnellement, d'avoir à voter contre l'amendement de M. de Catuelan mais les besoins des départements de moyenne montagne sont tout à fait différents de ceux des départements d'Ile-de-France.

M. Roland du Luart. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Personnellement, par philosophie, je suis réservé quant au rôle des S.A.F.E.R., estimant que, dans le passé, elles n'ont peut-être pas toujours géré au mieux et je peux comprendre les arguments qui ont conduit notre ami M. de Catuelan à déposer cet amendement.

Mais, en l'état actuel de la France, alors que nous entrons dans une phase de désertification d'une très grande partie du territoire, je ne crois pas que l'on puisse se priver d'un outil qui peut être amélioré. Aux conseils généraux, aux conseils régionaux, au Gouvernement de surveiller l'action des S.A.F.E.R. pour l'améliorer car, dans le passé, il n'y a pas eu de contrôle suffisant de leur gestion. (*M. Tardy applaudit.*)

En pleine phase d'aménagement du territoire, je considère qu'il est fondamental de pouvoir donner aux S.A.F.E.R. la possibilité d'être l'interlocuteur pour préparer l'avenir.

Nous aurons à gérer l'espace et non pas uniquement l'agriculture, et les S.A.F.E.R. peuvent être un outil pour améliorer le développement touristique et générer de nouvelles richesses en France.

Si, au départ, ma position était réservée, après avoir entendu M. de Catuelan défendre cet amendement, j'estime que celui-ci détruit l'architecture du texte voulue par la commission des affaires économiques. En conséquence, personnellement, je voterai contre l'amendement et très fermement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant respectivement de la commission des affaires économiques et du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 12 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés	150

Pour l'adoption	139
Contre	160

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 98.

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. M. le rapporteur, en affirmant que la disposition que je propose ne s'inscrit pas dans le débat, ne m'a pas du tout convaincu. Néanmoins, je m'incline et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 153.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Compte tenu des remarques formulées tout à l'heure par M. le ministre concernant la complexité de cet amendement, je souhaite le modifier en ajoutant *in fine* les mots : « à la demande d'une collectivité territoriale ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 153 rectifié, présenté par M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à rédiger comme suit le début du quatrième alinéa du texte proposé par l'article 18 pour remplacer les six premiers alinéas de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole :

« Dans les zones agricoles défavorisées, ainsi que dans des zones délimitées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget sur proposition du représentant de l'Etat dans le département et après avis de la commission départementale d'aménagement foncier, de la commission départementale des structures agricoles et du conseil général, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, à la demande d'une collectivité territoriale, ... »

Le Gouvernement maintient-il son avis défavorable ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Oui, monsieur le président, car j'ai l'impression que la rectification rend l'amendement originel encore plus dur !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 153 rectifié.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Mes chers collègues, vous venez d'émettre un vote visant à maintenir et à élargir le travail des S.A.F.E.R. Adopter cet amendement n° 153 rectifié reviendrait à annuler votre décision précédente. En effet, j'ai lu cet amendement de façon précise : son dispositif est compliqué ; tant de personnes, de ministères, de représentants de l'Etat et, maintenant, de collectivités territoriales doivent être consultés que, finalement, les S.A.F.E.R. n'auront plus aucune possibilité de travail.

Soyez logiques avec vous-mêmes : si vous voulez véritablement que les S.A.F.E.R. travaillent davantage avec les collectivités territoriales, rejetez cet amendement.

M. Philippe Adnot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Je suis également opposé à cet amendement. Nous souhaitons donner suffisamment de souplesse à toutes les parties concernées par les problèmes d'aménagement ruraux pour qu'elles puissent intervenir valablement quand un industriel se présente, quand un problème ponctuel d'aménagement se pose, quand il faut répondre vite et bien.

Toutes les parties prenantes sont déjà rassemblées dans les comités techniques, les conseils d'administration. Tout le monde peut donc s'exprimer rapidement et agir pour répondre à la demande, dans l'intérêt général.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Compte tenu des éléments de la discussion, et pour éviter toute contradiction entre les différents articles du projet, je retire cet amendement.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 153 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 21 et 141.

M. Fernand Tardy. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

Je vais donc mettre maintenant aux voix l'amendement n° 21.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Nous voterons cet amendement, comme nous aurions voté celui de M. Tardy.

Nous savons bien qu'il ne suffit pas d'introduire une disposition relative à l'aménagement de la nature et de l'environnement dans une loi pour régler le problème. Il reste beaucoup d'autres choses à faire. Mais c'est déjà un premier pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - La troisième phrase du septième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est ainsi rédigée : « Leurs statuts doivent prévoir la présence dans leur conseil d'administration, pour un quart au moins de leurs membres, de représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux de leur zone d'action. »

Par amendement n° 22, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit une représentation de toutes les collectivités territoriales et fixe le seuil de représentation à 25 p. 100 des membres du conseil d'administration.

Un amendement identique avait été déposé au Sénat, débattu, puis, finalement, repoussé.

Il était apparu que, si l'extension du champ d'action des S.A.F.E.R. en direction des collectivités locales devait entraîner un élargissement de la représentation des collectivités territoriales, il était difficile de fixer un seuil.

Dans la mesure où ce seuil-plancher correspond à la part de capital détenue par les collectivités territoriales dans les S.A.F.E.R. - de l'ordre aujourd'hui de 23 p. 100 - la commission considère qu'il n'est pas nécessaire de figer la représentation des collectivités locales au sein de ces sociétés.

La commission des affaires économiques et du Plan vous demande de supprimer cet article.

J'ajouterai, à titre personnel, que, dans les régions où les S.A.F.E.R. agissent avec les organisations qui ont contribué à leur constitution, à l'origine et les collectivités territoriales, ce problème ne se pose pas. Ces dernières y sont déjà représentées.

Aussi, l'article introduit par l'Assemblée nationale fixant le seuil de représentation à 25 p. 100 des membres du conseil d'administration ne nous a pas paru souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, nous assistons là au heurt de deux cohérences.

D'une part, le Sénat est cohérent avec sa position puisqu'en première lecture il avait déjà repoussé un amendement identique.

D'autre part, l'Assemblée nationale a voté l'article 18 bis, qui fait obligation aux S.A.F.E.R. d'ouvrir leur conseil d'administration aux représentants des collectivités territoriales.

L'ouverture des conseils d'administration des S.A.F.E.R. aux collectivités territoriales me paraît être en cohérence avec la volonté d'élargir les missions de ces sociétés. Cela leur permettra d'utiliser les terres qu'elles ont en stock dans leur portefeuille à des fins autres qu'agricoles lorsqu'il y aura déprise et de travailler au bénéfice des collectivités territoriales, ce qui est de plus en plus souvent le cas.

Il me semble donc que le maintien de l'article 18 bis, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, est cohérent avec le vote que la Haute Assemblée vient d'émettre.

Je ferai remarquer à M. le rapporteur, qui m'a « tendu la perche », qu'à l'heure actuelle les collectivités territoriales disposent de 23 p. 100 du capital social des S.A.F.E.R. Il existe donc une certaine relation entre le poids que les collectivités territoriales ont progressivement acquis à l'intérieur des S.A.F.E.R. et la possibilité qu'elles ont d'être représentées au sein du conseil d'administration de ces sociétés à proportion du capital qu'elles y ont investi.

C'est pourquoi je suis favorable au maintien de l'article 18 bis, tout en sachant que la rédaction de l'Assemblée nationale pose un certain nombre de difficultés.

Dans ces conditions, faisant un geste en direction de la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je prends acte du fait que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat et je maintiens, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, l'amendement n° 22, tout en rappelant l'état d'esprit qui doit animer les responsables des S.A.F.E.R. dans les régions.

Nous avons vu que les S.A.F.E.R. sont un outil indispensable à l'aménagement de l'espace rural. Or cet aménagement ne sera pas possible si tous ceux qui ont des responsabilités, à un titre ou à un autre, ne s'associent pas.

Cela dit, entre cet objectif et la mesure que vous proposez, il y a un pas que l'on doit éviter de franchir.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Vous venez de parler de cohérence, monsieur le ministre. Où est la cohérence entre l'amendement n° 22 et le vote que le Sénat a émis tout à l'heure ?

Nous savons tous que les S.A.F.E.R. font de plus en plus appel aux collectivités territoriales. Or j'ai cru comprendre tout à l'heure qu'il y avait une certaine réticence à l'égard des S.A.F.E.R., non pas tant sur le rôle qu'elles doivent jouer, mais sur la façon dont elles ont joué leur rôle jusqu'à présent.

J'estime que la présence de représentants des collectivités territoriales dans les conseils d'administration des S.A.F.E.R. nous apporte certaines garanties.

Enfin, M. le ministre l'a souligné avec raison, car c'est un point extrêmement important, le rôle des S.A.F.E.R. va être élargi et celles-ci vont ainsi être amenées à travailler de plus en plus avec les collectivités territoriales. Comment, dès lors, le Sénat pourrait-il refuser la présence de représentants des collectivités territoriales dans les conseils d'administration des S.A.F.E.R. ? Vraiment, je ne comprends plus !

En votant contre cet amendement, on ne peut donc qu'être parfaitement cohérent avec ce qui a été dit jusqu'à présent.

M. Roland du Luart. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Si l'on se réfère aux propos qui ont été tenus et aux votes qui ont été émis tout à l'heure, la cohérence, pour le Sénat, est d'admettre qu'il y ait de plus en plus d'élus locaux dans les conseils d'administration des S.A.F.E.R.

J'étais le premier à considérer que les S.A.F.E.R. n'étaient pas toujours très bien gérées, mais je suis convaincu qu'elles sont un outil indispensable à l'aménagement de l'espace rural de demain. Or le financement de cet aménagement exigera la participation des collectivités territoriales.

Il me paraît donc logique de suivre l'Assemblée nationale, en prévoyant qu'un quart au moins des membres des conseils d'administration des S.A.F.E.R. soient des représentants des collectivités territoriales. On pourra ainsi aller au-delà de cette proportion. M. le rapporteur a dit tout à l'heure que la participation moyenne des collectivités territoriales au capital des S.A.F.E.R. atteignait 23 p. 100. Dans dix ans, j'en suis persuadé, cette participation dépassera 30 p. 100 !

En conséquence, pour être cohérents avec ce que nous avons décidé tout à l'heure, nous ne pouvons pas voter la suppression de l'article 18 bis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis.

(L'article 18 bis est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux, pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. *(Assentiment.)*

7

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 2 novembre 1989

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, déposé sur le bureau du Sénat le 16 août 1989 (n° 474, 1988-1989).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Michel Rocard. »

Acte est donné de cette communication.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

8

ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE À SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 19.

Article 19

M. le président. « Art. 19.- I. - *Non modifié.*

« II. - Il est inséré, après l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, un article 16-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-1.* - Toutes les acquisitions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et celles de leurs cessions qui, ayant pour objet le maintien, la création ou l'agrandissement d'exploitations agricoles, sont assorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants cause de conserver la destination des immeubles acquis pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété, sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« La même exonération s'applique aux cessions de parcelles boisées, sous réserve que l'ensemble de ces parcelles n'exécède pas dix hectares ou, dans le cas contraire, ne soit pas susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière au sens du décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ou de l'article L. 222-1 du code forestier.

« Lorsque l'engagement prévu au premier alinéa n'est pas respecté, l'acquéreur ou ses ayants cause est tenu d'acquitter, à première réquisition, les droits et taxes dont l'acte d'acquisition avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100.

« Le présent article ne s'applique, pour les cessions, qu'aux cessions des immeubles acquis postérieurement à la date de publication de la loi n° du complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ; les cessions des immeubles acquis jusqu'à cette date continuent d'être régies par le régime fiscal antérieur. »

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 23, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II pour l'article 16-1 à insérer dans la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, de remplacer les mots : « ou l'agrandissement » par les mots : « l'agrandissement ou la restructuration ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Cet amendement vise à apporter une précision : les opérations de restructuration des S.A.F.E.R. bénéficient du système d'exonération fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, lors du débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a précisé que l'exonération prévue dans cet article s'appliquait bien aux cas de maintien d'une exploitation préexistante et de restructuration parcellaire, notamment par échange amiable.

En conséquence, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Compte tenu des explications que vient de nous apporter M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article additionnel après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 126, MM. Minetti, Leyzour, Mme Fost, MM. Pagès, Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précité est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions des précédents alinéas, les S.A.F.E.R. peuvent donner à bail dans les conditions fixées par le livre, quatrième (nouveau) et le titre VII du livre premier du code rural, pour une durée indéterminée, des fonds destinés par priorité à l'installation de jeunes agriculteurs, dans les conditions définies par décret, à l'agrandissement des exploitations des jeunes visés par le même texte et installés depuis dix ans au maximum ou à des exploitants expropriés. Les biens ainsi loués sont rétrocédés aux exploitants à leur demande. Les fermages versés sont alors déduits de la valeur de la transaction à l'exception du montant des rémunérations des services rendus.

« La mise à disposition peut également se faire par un contrat de location-vente ou en engagement de vente à terme. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement se justifie par son texte même.

Il vise à permettre aux S.A.F.E.R. de louer des terres sans condition de durée aux jeunes agriculteurs, ce qui faciliterait leur installation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement est tout à fait compréhensible dans son objet. J'attire cependant l'attention de M. Minetti sur une difficulté que soulèverait son application.

La conclusion de baux à durée indéterminée, même réservée aux jeunes agriculteurs, conduirait sans doute les S.A.F.E.R. à augmenter très fortement leur stock de terres à un moment où leur situation financière, fort difficile au cours des années précédentes, est en voie d'assainissement. Je crains donc que la formule de la location-vente, si attrayante soit-elle, n'apparaisse difficile à mettre en œuvre à court terme.

Sous le bénéfice de ces explications, que le Gouvernement estime importantes, je demande à M. Minetti de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Des terres sont disponibles, des jeunes veulent les louer car ils ne peuvent pas acheter immédiatement. Ne peut-on trouver un moyen terme, avec la location-vente, même à durée déterminée ?

Mon souci, c'est l'installation des jeunes agriculteurs. M. le ministre peut-il me proposer une solution ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Grâce aux nouvelles dispositions que nous sommes en train d'adopter, qui donneront aux S.A.F.E.R. beaucoup plus de souplesse dans la gestion de leur stock, je peux, monsieur Minetti, m'engager à examiner cette possibilité avec les responsables de la F.N.S.A.F.E.R., qui y sont ouverts.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Dans ces conditions, je retire l'amendement. Mais nous en reparlerons !

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

Article 20

M. le président « Art. 20. - Après l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. - Le ressort territorial d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit couvrir l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs régions. Les sociétés déjà constituées ont un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du , complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social pour se conformer à cette disposition ; à défaut, leur agrément expire de plein droit et les dispositions de l'article 16 de la présente loi cessent de leur être applicables.

« Toutefois, dans les régions dont le territoire s'étend sur cinq départements ou plus, deux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être maintenues. »

Par amendement n° 24, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Aux termes de l'article 20, le ressort territorial d'une S.A.F.E.R. devra couvrir l'intégralité des territoires d'une ou de plusieurs régions. A défaut de mise en conformité dans le délai de cinq ans imparti, l'agrément accordé à la S.A.F.E.R. qui ne satisfait pas à cette obligation expire.

Le Sénat avait supprimé cet article. Sans méconnaître l'intérêt de rechercher un alignement du ressort territorial des S.A.F.E.R. sur celui des régions, il lui était, en effet, apparu, d'une part, qu'une S.A.F.E.R. mono-départementale - en Lozère, notamment - pouvait avoir un rôle exemplaire de développement rural et que, d'autre part, certaines S.A.F.E.R. pourraient se trouver démembrées - telle celle de Poitou-Charentes - voire supprimées - la S.A.F.E.R. Garonnaise, par exemple - sans apporter de contreparties positives évidentes.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article dans la rédaction proposée par le projet de loi initial, sous réserve d'un aménagement pour les régions qui comprennent au moins cinq départements dans lesquels deux S.A.F.E.R. pourront être maintenues.

Si ce régime règle le problème de la Lozère, il laisse intact celui de la S.O.G.A.P. - S.A.F.E.R. Garonne-Périgord - dans la mesure où il ne permet pas la création de S.A.F.E.R. comprenant des départements appartenant à des régions différentes.

La commission vous demande donc d'adopter un amendement de suppression de cet article et de confirmer ainsi la position prise en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement émettra un avis défavorable, mais avec prudence car le sujet est difficile.

Lorsque les S.A.F.E.R. ont été créées, la structure régionale n'existait pas avec la force qu'elle a aujourd'hui. Il nous semble cohérent de les mettre aujourd'hui en relation avec la région. Mais je me rappelle le plaidoyer de l'un d'entre vous en faveur d'une S.A.F.E.R. monodépartementale, celle de la Lozère.

Je continue donc à défendre l'article 20, mais je reconnais que les arguments en faveur d'une plus grande souplesse et d'une certaine liberté de choix sont, eux aussi, de poids.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le ministre, nous avons déjà eu une brève discussion sur ce point lors de l'examen de cet article en première lecture et je comprends mal votre insistance.

Autant je comprends que vous souhaitiez, en règle générale, voir s'étendre l'emprise géographique des S.A.F.E.R., autant je ne comprends pas que vous souhaitiez que leurs frontières coïncident avec celles des régions.

Pourquoi émettre un avis négatif pour des organismes qui chevauchent des frontières régionales ? J'en suis d'autant plus surpris que j'observe, par ailleurs, que certains considèrent que les régions sont trop petites et ne font pas le poids en Europe.

Un certain nombre d'institutions « enjambent » les régions et vous voudriez à tout prix tenter de les ramener dans des limites régionales ! Cela me paraît contradictoire.

Dans un cas auquel je m'intéresse, cette mesure entraînerait la mort d'une des rares S.A.F.E.R. qui se portent bien. J'ai donc du mal à comprendre votre obstination.

L'idée générale que vous défendez est certes bonne, mais je trouve que vous l'appliquez - si je puis dire - d'une façon quelque peu sommaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Article 20 bis

M. le président. « Art. 20 bis. - Après l'article 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur réaménagement, parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article 15, des immeubles ruraux libres de location d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural. Leur durée ne peut excéder neuf ans, et elles ne sont pas renouvelables.

« A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

« Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Par amendement n° 25, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 18-1 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, de supprimer les mots : « deux fois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Mes chers collègues, en conformité avec la position prise en première lecture, la commission vous demande de ramener le seuil de fonds susceptibles d'être apportés à la superficie d'une S.M.I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je crains qu'en ramenant le seuil de deux à une S.M.I. on ne rende inapplicable cette disposition du projet de loi dans certaines régions. Il faut faire preuve de plus de souplesse. Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 142 rectifié, MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Delfau, Aubert Garcia, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Régnauld, Roujas, Vidal, Peyrafitte, Rouvière, Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 20 bis pour l'article 18-1 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 : « Leur durée ne peut excéder neuf ans et elles sont renouvelables une seule fois. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Cet amendement va à l'encontre de celui que nous venons d'adopter puisqu'il tend à adopter la position de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les S.M.I.

La durée de neuf ans nous paraît insuffisante pour permettre au preneur d'effectuer les investissements nécessaires à l'exploitation. Une convention renouvelable une seule fois permet par ailleurs de sauvegarder les droits du bailleur.

Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 142 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement avait proposé que ce bail tout à fait particulier soit conclu pour une durée de neuf ans non renouvelable et les deux assemblées avaient adopté le texte du Gouvernement.

Toutefois, les arguments de M. Tardy sont fort pertinents. En effet, si le bail était renouvelable une fois, il permettrait aux agriculteurs bénéficiant de cette nouvelle possibilité de réaliser des investissements à long terme.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je suis heureux d'avoir entendu la position du Gouvernement. En effet, la commission des affaires économiques avait émis un avis défavorable sur cet amendement.

L'explication de M. Tardy m'amène à proposer une transaction entre la solution adoptée en première lecture par les deux assemblées et la demande des auteurs de l'amendement n° 142 rectifié.

Porter la durée du bail à dix-huit ans me paraît excessif, parce que nous ignorons alors dans quoi nous nous engageons. En revanche, si la durée de neuf ans paraît trop brève à M. Tardy, je lui propose de rectifier son amendement afin de porter la durée à douze ans non renouvelables. Dès lors, je m'engagerai, au nom de la commission des affaires économiques, à défendre l'amendement.

M. le président. Monsieur Tardy, que pensez-vous de la proposition de M. le rapporteur ?

M. Fernand Tardy. Je pense qu'il nous faut faire, les uns et les autres, des petits pas. M. le rapporteur vient d'en faire un et j'en fais un autre.

Par conséquent, je rectifie mon amendement qui se lira ainsi :

« Leur durée ne peut excéder douze ans et elles ne sont pas renouvelables. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 142 rectifié bis, déposé par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Delfau, Aubert Garcia, Grimaldi, Masseret, Moreigne, Régnauld, Roujas, Vidal, Peyrafitte, Rouvière, Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés, et

tendant à rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 20 bis pour l'article 18-1 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 :

« Leur durée ne peut excéder douze ans et elles ne sont pas renouvelables. »

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je voudrais poser une question d'ordre à M. le rapporteur : la commission s'est-elle prononcée sur la durée de douze ans ou sur celle de neuf ans ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission s'est prononcée sur une durée de neuf ans non renouvelable. Mais le dépôt de cet amendement, émanant au surplus d'un membre de la commission des affaires économiques, nous a amenés à élargir la discussion. Si la durée de douze ans a certes été avancée, la commission n'a néanmoins pas arrêté de position à cet égard. Je me suis donc permis, dans cet état d'esprit, de tenter de trouver une solution intermédiaire.

M. Roland du Luart. Ce n'est donc pas au nom de la commission !

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. M. le rapporteur a mentionné le fait que la durée de douze ans avait été évoquée en commission des affaires économiques ; certes, mais un grand nombre de commissions étaient déjà hostiles, par principe, au fait même que les S.A.F.E.R. puissent louer des terres !

M. Henri de Raincourt. Voilà !

M. Michel Souplet. Nous avons admis que, dans des cas d'exception, un bail pouvait être conclu ; mais la durée d'un bail est de neuf ans et non de douze.

A partir du moment où l'on admet que le bail sera de douze ans, il y a transaction. Si M. le rapporteur, dans un souci d'efficacité, peut être d'accord, mais seulement à titre personnel, sur un prolongement du bail de neuf ans à douze ans, c'est toutefois l'assemblée plénière qui décidera par son vote, bon nombre d'entre nous ne voulaient pas d'une durée de douze ans.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Il faut que les choses soient claires. Je n'ai pas dit que la commission s'était prononcée. Elle en a discuté et j'ai pris la responsabilité de faire cette proposition.

M. Michel Souplet. D'accord !

M. Roland du Luart. Ce n'est donc pas au nom de la commission !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 142 rectifié bis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 99, M. Souplet propose d'insérer, après le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 20 bis pour l'article 18-1 de la loi du 5 août 1960, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural souhaite bénéficier des dispositions du présent article, le représentant de l'Etat dans le département détermine, dans les trois mois de la formulation de cette demande, les zones concernées, après avis de la commission départementale des structures agricoles. »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, suite à la discussion qui a eu lieu en commission, je rectifie cet amendement, qui se lira ainsi :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 20 bis pour l'article 18-1 de la loi du 5 août 1960, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural souhaite, à la demande d'une collectivité territoriale, bénéficier des dispositions du présent article, le représentant de l'Etat dans le département détermine, dans les trois mois de la formulation de cette demande, les zones concernées. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 99 rectifié, présenté par M. Souplet, et tendant, après le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 20 bis pour l'article 18-1 de la loi du 5 août 1960, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural souhaite, à la demande d'une collectivité territoriale, bénéficier des dispositions du présent article, le représentant de l'Etat dans le département détermine, dans les trois mois de la formulation de cette demande, les zones concernées. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement me crée une difficulté. En effet, M. Souplet rétablit le texte déposé par le Gouvernement, mais, par ailleurs, il crée l'obligation, pour l'autorité préfectorale, de conduire l'instruction dans un délai de trois mois. Je ne sais pas s'il est bon d'enfermer le préfet dans des délais quels qu'ils soient, d'autant qu'une telle disposition n'a sans doute pas de caractère législatif.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 bis, modifié.

(L'article 20 bis est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« II. - Lorsqu'un immeuble à destination agricole est entré dans le domaine de l'Etat, conformément à l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat, le représentant de l'Etat dans le département peut, quelle qu'en soit la valeur, en décider, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, la cession amiable au prix fixé par l'administration des domaines. »

Par amendement n° 149, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par cet article pour le paragraphe II de l'article premier de la loi du 8 août 1962, de remplacer les mots : « commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement » par les mots : « commission départementale d'aménagement foncier ».

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Le Gouvernement propose de remplacer les mots : « commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement » par les termes, plus exacts et plus conformes à la législation : « commission départementale d'aménagement foncier ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement, qui apporte une amélioration terminologique au texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au début du 2° du paragraphe I, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

« II. - *Non modifié.*

« III. - *Supprimé.* »

Par amendement n° 26, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe I du texte présenté par cet article pour modifier le paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole :

« I. - Au 2° du paragraphe I, les mots : "dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation" sont remplacés par les mots : "dans la limite du seuil fixé en application du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, pour les raisons qui ont été exposées au début du débat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. L'article 23 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Il est inséré, après l'article 2-8 du code rural, un article 2-9 ainsi rédigé :

« Art. 2-9. - Lorsque la commission nationale d'aménagement foncier est saisie, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 2-8, d'un litige en matière de remembrement rural et qu'elle constate que la modification du parcellaire qui serait nécessaire pour assurer intégralement par des attributions en nature le rétablissement dans ses droits du propriétaire intéressé aurait des conséquences excessives sur la situation d'autres exploitations et compromettrait la finalité du remembrement, elle peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, prévoir que ce rétablissement sera assuré par le versement d'une indemnité à la charge de l'Etat dont elle détermine le montant. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. » - *(Adopté.)*

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. - I. - L'article 5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article premier, le département peut exiger, pour les nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, une participation des propriétaires ou des exploitants situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale d'aménagement foncier. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés, est calculée sur les bases de répartition fixées par le département. Elle est recouvrée au plus tard dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fond de concours qui en aura fait l'avance. La nouvelle opération d'aménagement foncier est ordonnée par le préfet, après consultation des propriétaires concernés, sous l'autorité de la commission communale d'aménagement foncier, et après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et du conseil général. La consultation porte sur le périmètre du mode d'aménagement foncier et sur les modalités de participation des propriétaires. Au moment de la consultation, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Aucune participation des intéressés ne peut être exigée lorsque l'aménagement foncier est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

« II. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 67, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe I de l'article 24 bis :

« Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article premier, le département peut exiger, pour les nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, une participation des propriétaires ou des exploitants situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés, est calculée sur les bases de répartition fixées par le département. Elle est recouvrée au plus tard dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. Les modalités de cette participation font l'objet d'une consultation préalable des propriétaires concernés organisée par le département concomitamment à la procédure prévue à l'article 4, dans des conditions identiques et suivant une formalité unique. Au moment de la consultation, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Aucune participation des intéressés ne peut être exigée lorsque l'aménagement foncier est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. Les résultats de la consultation accompagnent les propositions de la commission communale ou intercommunale mentionnées à l'article 4-1. »

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, si cet amendement ne modifie pas le fond du texte, il introduit néanmoins une répartition des compétences plus conforme entre l'Etat, en matière de procédure, et le département, en matière de financement. Le texte qui est ainsi soumis au Sénat me semble plus approprié à l'état actuel de notre législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24 bis, ainsi modifié.
(L'article 24 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 24 bis

M. le président. Par amendement n° 27, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 24 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 52-5 du code rural, les mots : "secteur de l'aménagement foncier" sont remplacés par les mots : "périmètre de l'aménagement foncier". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement vise tout simplement à réintroduire l'article 1^{er} A que nous avons supprimé au début du débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 24 bis.

Articles additionnels avant l'article 26 A (réserve)

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je demande la réserve des amendements nos 135, 136, 137 et 138 jusqu'après l'amendement n° 72 rectifié, déposé par le Gouvernement et tendant à insérer un article additionnel après l'article 32 quinquies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

M. Roland du Luart. Cela me paraît tout à fait cohérent.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Section I.

Mesures visant à faciliter la transmission des exploitations

Article 26 A

M. le président. L'article 26 A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Articles additionnels avant l'article 26 ou après l'article 26 bis

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 82, présenté par MM. François, Debave-laere, de Menou, Larcher, Le Grand, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R., tend à insérer, avant l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'exploitant agricole qui prévoit la cessation de son activité peut s'engager à transmettre progressivement ses droits et obligations attachés aux différents éléments constitutifs de son entreprise suivant les conditions définies par un plan de transmission.

« Les modalités d'application du plan de transmission seront définies par décret. »

Le second, n° 102, présenté par M. Souplet, a pour objet d'insérer, après l'article 26 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'exploitant agricole qui prévoit la cessation de son activité peut s'engager à transmettre progressivement ses droits et obligations attachés aux différents éléments constitutifs de son entreprise suivant les conditions définies par un plan de transmission.

« Les modalités d'application du plan de transmission seront définies par décret. »

La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Philippe François. Cet amendement tend à mettre en place un plan de transmission nouvelle formule qui permettrait d'organiser les différentes étapes de celle-ci, tout en conservant la souplesse souhaitée généralement par les agriculteurs responsables d'exploitations petites ou moyennes.

Le plan de transmission consisterait en un engagement du cédant, par acte notarié, définissant les rythmes et les modalités de la transmission de son entreprise. Il constituerait un cadre à l'intérieur duquel de multiples contrats ou conventions pourraient être conclus, en premier lieu avec le repreneur, puis avec les divers partenaires de l'entreprise, qui peuvent être la famille, le ou les bailleurs, la banque, l'administration fiscale, les coopératives, la S.A.F.E.R., etc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. L'avis de la commission serait favorable, mais nous souhaiterions préalablement entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est par conséquent l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement présenté par M. François est très intéressant. Il s'agit en effet d'une idée qui peut faciliter, dans certains cas, la transmission des exploitations. Cette idée a d'ailleurs été étudiée par le groupe de travail sur la transmission des exploitations. Elle devrait donc voir le jour.

Toutefois, cette idée neuve doit encore faire l'objet de concertations entre les organisations professionnelles et les ministères concernés. Certes, je comprends aussi que M. François souhaite encourager cette idée qui est tout à fait intéressante.

Je peux lui assurer que le groupe de travail sur la transmission des exploitations, qui réunit à l'heure actuelle les représentants de l'administration et de la profession, non seulement s'emparera de cette idée, mais fera également des propositions. Le fait que M. François veuille bien retirer cet amendement nous permettrait donc de présenter, dans quelques mois, je l'espère, un ensemble de mesures devant le Parlement sur ce problème de la transmission.

Si, malgré mes indications, M. François maintenait son amendement - ce que je comprendrais également - je m'en remettrais à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur François, l'amendement n° 82 est-il maintenu ?

M. Philippe François. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission est-elle maintenant en mesure de nous donner son avis sur l'amendement n° 82, qui est maintenu ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission, qui était plutôt favorable à l'amendement, confirme son avis malgré les propos de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Michel Souplet. Mon amendement est, au fond, identique à celui de la commission. J'ajouterai toutefois quelques arguments complémentaires.

J'ai bien entendu la volonté du Gouvernement et celle des organisations agricoles de trouver un terrain d'entente sur ce dossier. Mais il est préférable de confirmer dans le présent projet de loi que le problème de la transmission est très

important et que toutes les formules sociétaires qui peuvent être mises en place, pour permettre cette transmission, méritent d'être étudiées.

Je retire mon amendement au profit de celui de la commission, que mon groupe soutiendra, bien sûr. (*M. Jean Chérioux applaudit.*)

M. le président. L'amendement n° 102 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 26.

Par amendement n° 83 rectifié *bis*, MM. François, Debave-laere, de Menou, Larcher, Le Grand, Pluchet, les membres du groupe du R.P.R. et M. Souplet proposent d'insérer, avant l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 411-35 du code rural sont rédigés comme suit :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur participant à l'exploitation, les descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés, ou du successeur sur l'exploitation dès lors qu'elle a fait l'objet d'un plan de transmission.

« De même, le preneur peut avec l'agrément du bailleur associer à son bail en qualité de copreneur son conjoint participant à l'exploitation, un descendant ayant atteint l'âge de la majorité, ou son successeur sur l'exploitation dès lors qu'elle a fait l'objet d'un plan de transmission. »

La parole est à M. François.

M. Philippe François. La démographie agricole montre la nécessité de prendre des mesures afin de faciliter les transmissions hors du cadre familial. La transmission d'une exploitation en fermage ou en faire-valoir mixte se heurte au principe d'incessibilité du bail rural.

Il est proposé de procéder non à une remise en cause de ce principe d'ordre public, qui ne peut être envisagée sans une réflexion d'ensemble sur le statut du fermage, mais à l'institution d'un nouveau système dérogatoire, tel qu'il en existe déjà au profit des descendants et du conjoint du preneur.

Il s'agit de permettre, dans le cadre d'un plan de transmission tel qu'il est prévu, la cession du bail au profit du repreneur, qu'il ait ou non un lien de parenté avec le fermier en place. Cette disposition supposerait, bien sûr, l'accord du bailleur, qui serait donc partie prenante au plan de transmission. Le plan garantit au bailleur la poursuite du contrat de bail dans des conditions économiques optimales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement est un peu de la même nature que les deux amendements précédents puisqu'il tend à favoriser la transmission d'une exploitation.

Deux raisons m'incitent à demander à M. François de retirer son amendement.

En premier lieu, plutôt que de prendre telle ou telle mesure partielle, il serait préférable de procéder à un examen approfondi de cette idée de plan de transmission.

En second lieu, la cessibilité du bail à des tiers, proposée par cet amendement, constituerait surtout, vous en conviendrez certainement, monsieur François, une novation très importante, sur le plan des principes, dans le statut du fermage, tel qu'il se présente actuellement.

Il me semble difficile de prendre une décision aussi importante sans un examen circonstancié de cette mesure avec les représentants à la fois des preneurs et des bailleurs. Il faudrait une période de concertation.

Compte tenu de ces explications, je demande donc à M. François de retirer son amendement, faute de quoi le Gouvernement y serait défavorable.

M. le président. L'amendement n° 83 rectifié *bis* est-il maintenu, monsieur François ?

M. Philippe François. Comme l'indiquait à l'instant M. le ministre, cette disposition est très importante. Il est donc opportun de profiter de l'examen de ce projet de loi pour s'engager dans cette direction. Par conséquent, je maintiens cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 26.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 84, présenté par MM. François, Debave-laere, de Menou, Larcher, Le Grand, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R., tend à insérer, avant l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1^{er} de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de parenté prévues à l'alinéa précédent ne sont pas exigées lorsqu'un plan de transmission a été établi. »

Le second, n° 100, déposé par M. Souplet, vise à insérer, après l'article 26 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté un second alinéa à l'article premier de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles, ainsi rédigé :

« Les conditions de parenté prévues à l'alinéa précédent ne sont pas exigées lorsqu'un plan de transmission a été établi. »

La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Philippe François. Il s'agit toujours de transfert progressif de l'exploitation dans le cadre d'un plan de transmission.

Ce transfert suppose une phase de collaboration entre le cédant et le preneur. Or le risque est de voir cette situation qualifiée de société de fait. Il est donc indispensable de concevoir un statut pour le jeune repreneur.

Le statut d'associé d'exploitation, créé par la loi du 13 juillet 1973, pourrait être utilisé, à condition toutefois qu'un aménagement soit apporté. En effet, dans l'état actuel de la législation, ce statut n'est applicable que dans un cadre strictement familial.

Le plan de transmission doit pouvoir profiter à des repreneurs extérieurs à la famille. C'est pourquoi il est proposé de donner la possibilité d'octroyer le bénéfice du statut d'associé d'exploitation à un jeune non issu de la famille du cédant qui s'est engagé à reprendre l'exploitation suivant les conditions définies par un plan de transmission.

Cet amendement s'inscrit dans la même logique que pour l'amendement précédent.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Michel Souplet. Là encore, nous avons le souci d'aménager le transfert progressif de l'exploitation.

Il est certain que l'associé d'exploitation est très souvent apparenté au chef d'entreprise.

Toutefois, ce n'est pas toujours le cas. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que le bénéfice du plan de transmission soit étendu à un membre non issu de la famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, je comprends tout à fait la philosophie de ces amendements.

Le statut des associés d'exploitation, qui résulte de la loi de juillet 1973, est indiscutablement assez peu attractif puisque, à l'heure actuelle, d'après mes informations, moins d'une centaine de cas sont soumis à cette loi.

Je comprends qu'on veuille l'élargir et l'ouvrir à d'autres ayants droit, en particulier, comme l'indiquait M. Souplet à l'instant, à des membres non issus de la famille. Une telle disposition pourrait peut-être contribuer à faciliter la transmission progressive des exploitations individuelles. J'en donne acte aux deux auteurs de ces amendements parallèles.

Je voudrais toutefois leur faire remarquer que la réforme de ce statut implique une concertation approfondie avec la profession. Or, cette concertation n'a pas été menée, même si le groupe de travail que j'évoquais tout à l'heure s'en est déjà préoccupé. Elle demande aussi une concertation interministérielle, en particulier avec le ministère des finances, sur des points comme la détermination de l'indemnité versée aux associés d'exploitation, qui est actuellement de 850 francs par mois.

En outre, ces deux amendements créent une difficulté concernant la protection sociale des associés d'exploitation. Comment, en effet, peut-on leur ouvrir des droits sociaux complets, égaux à ceux des autres chefs d'exploitation, moyennant des cotisations purement symboliques ? Cela provoquerait vraisemblablement un alourdissement des charges du B.A.P.S.A., à la fois pour les agriculteurs qui cotisent et pour le budget de l'Etat.

En l'état actuel de mes possibilités, cela est inacceptable et justifierait même l'invocation de l'article 40.

Je n'irai pas jusque-là ! Je vous demande seulement, sachant que je suis prêt à étudier ce problème avec le groupe de travail sur la transmission des exploitations, de bien vouloir retirer vos amendements.

M. Philippe François. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Merci, monsieur le président, d'avoir évoqué le fait que nous sommes quelque peu... « coincés », si je puis dire, par le ministre des finances ! (Sourires.)

C'est précisément l'occasion ou jamais de montrer que le Parlement est indépendant des responsables technocrates du ministère des finances ! Par conséquent, je crois sain, pour l'agriculture française, de maintenir cet amendement.

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Notre collègue M. François a raison : il faut expliquer à M. le ministre des finances que les problèmes posés sont graves, urgents, et qu'ils nécessitent des solutions.

Toutefois, si M. le ministre doit invoquer l'article 40, il n'y a pas lieu de maintenir l'amendement !

M. Philippe François. Ça ne fait rien !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. M. François n'ayant pu, pour des raisons que je comprends très bien, se ranger aux arguments que je lui ai présentés, je me vois contraint d'invoquer cette fois l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur du Luart, l'article 40 est-il applicable ?

M. Roland du Luart, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je suis au regret de constater qu'il l'est, monsieur le président.

Cela dit, M. le ministre a précisé que la concertation était engagée au sein d'un groupe de travail. Pourrait-on associer des parlementaires à ce groupe de travail afin d'éviter de tomber dans la technocratie ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Evidemment !

M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements nos 84 et 100 sont irrecevables.

Article additionnel après l'article 26

M. le président. Par amendement n° 143, MM. Grimaldi et Tardy proposent, après l'article 26, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 411-69 du code rural est complété par deux alinéas suivants :

« Nonobstant les dispositions relatives au preneur sortant, l'état d'aménagement, de propreté et de productivité d'une terre ou d'une exploitation agricole constitue la valeur culturale et appartient à l'exploitant dans les zones définies par le préfet après avis de la chambre d'agriculture.

« De même appartiennent à l'exploitant les travaux de drainage, d'irrigation, d'électrification ou de clôtures entrepris à ses frais. En cas de non-renouvellement du bail, le paiement de la valeur culturale sera calculé après enquête, expertise ou selon les usages locaux suivant le prix pratiqué dans la zone.

« L'article L. 411-74 du code rural n'est pas applicable dans les zones ainsi définies. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Il apparaît indispensable de prendre en compte les usages locaux du département du Nord et ceux de la région Nord-bassin parisien en général.

Cette proposition mettra un terme à la jurisprudence de la Cour de cassation condamnant les cédants à rembourser aux successeurs les indemnités de fumures, arrière-fumures - arrêt Fievet, Cour de cassation, troisième chambre civile, du 27 mars 1985 ; arrêt Trannin, Cour de cassation, du 28 avril 1986.

L'application de cet amendement se fera là où l'usage est constaté par le préfet d'après enquête, expertises ou selon les usages locaux, pour mettre fin à la non-application du barème valeur culturale du Nord - arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1983, Trannin Danel.

Cette proposition harmonisera encore les problèmes fiscaux et successoraux posés par la non-reconnaissance de la valeur culturale en agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Cet amendement est certes intéressant dans son principe ; il faut cependant éviter de tomber dans le piège consistant à permettre la mise en place, d'une manière généralisée, de pas-de-porte là où ils n'existent pas encore à l'heure actuelle et, monsieur le ministre, dans le domaine des quotas laitiers, il n'y a qu'un pas à faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement reconnaît qu'il s'agit là d'un problème qui se pose dans le Nord et qui est un problème réel. Cependant, pour beaucoup de raisons, dont certaines ont été évoquées par M. le rapporteur, je crois que cet amendement n'est pas opportun et je demanderai à ses auteurs de bien vouloir le retirer. Il s'agit d'une question qui n'est pas mûre. Reconnaître la légalité des pas-de-porte dans le statut du fermage, à un moment où nous allons discuter du statut des quotas laitiers, serait à mon sens très dangereux.

M. le président. Monsieur Tardy, l'amendement est-il maintenu ?

M. Fernand Tardy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

Article 26 bis

M. le président. « Art. 26 bis. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 411-76 du code rural, les mots : " L. 411-8 (alinéa 1) " sont supprimés. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 27

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 85, présenté par MM. François, Debave-laere, de Menou, Larcher, Le Grand, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R., tend, après l'article 27, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 761 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors d'une transmission, l'évaluation des biens affectés à la production agricole et mis en valeur dans le cadre d'une exploitation agricole est établie sur la base d'une valeur de rendement prenant en compte la rentabilité économique de ces biens. »

Le second, n° 103, déposé par M. Souplet, vise, après l'article 27, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 761 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Lors d'une transmission, l'évaluation des biens affectés à la production agricole et mis en valeur dans le cadre d'une exploitation agricole est établie sur la base d'une valeur de rendement prenant en compte la rentabilité économique de ces biens. »

La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Philippe François. Des études récentes ont montré que, dans leurs pratiques successorales, les familles fixent une valeur de convenance permettant de préserver la pérennité de l'outil de production. Toutefois, cette pratique ne permet pas de résoudre les problèmes fiscaux.

En effet, les règles fiscales françaises prennent en compte la valeur vénale de l'exploitation lors de la transmission. La référence à une telle valeur est antiéconomique et s'oppose, naturellement, à la notion d'entreprise.

Les agriculteurs sont imposés sur le fondement d'une valeur purement théorique qui ne se réalise pas tant qu'ils conservent l'outil de production.

En outre, cette valeur ne correspond pas aux capacités productives de l'exploitation. En effet, le revenu de l'entreprise permet difficilement d'assurer, à la fois, le remboursement des emprunts contractés pour la reprise de l'exploitation, le financement des investissements et la rémunération du travail.

Par ailleurs, l'analyse de la pratique des pays voisins de la Communauté économique européenne fait apparaître que beaucoup d'entre eux ont prévu des dispositions qui se fondent sur une référence à la valeur économique de l'exploitation et préservent les droits des cohéritiers en cas de spéculation ultérieure.

Enfin, l'exploitation agricole évolue tout naturellement vers le droit commun de l'évaluation des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, pour lesquelles l'administration fiscale admet une approche de la valeur par l'appréciation de la rentabilité qui permet de déterminer le prix de la cession de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 103.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à la démonstration que vient de faire M. François. Je serais simplement tenté de dire à notre collègue M. Tardy que je regrette qu'il ait répondu si vite. En effet, à propos de l'amendement n° 143, il y avait beaucoup de choses fort intéressantes à dire sur ce qu'était la propriété des exploitants et que l'on se refuse de reconnaître.

Toutefois, comme vous nous l'avez dit, monsieur le ministre, ce n'était peut-être pas le moment d'en débattre. Je le regrette, car il faudra bien un jour étudier ce problème des investissements qui sont faits sur des baux à long terme, par exemple, et qui ne sont pas récupérables à la sortie, ce qui n'est pas normal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 85 et 103 ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission est favorable aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je crois qu'il est tout à fait justifié de pouvoir prendre en compte la rentabilité de l'exploitation pour la détermination de sa valeur vénale, surtout à l'occasion d'une transmission.

Je ferai toutefois remarquer à M. François que ces différentes méthodes sont déjà agréées par l'administration fiscale et qu'elles permettent de déterminer la valeur d'une exploitation. C'est le cas en particulier de celles qui sont fondées sur la détermination de la rentabilité de l'entreprise à partir, soit de son bénéfice, soit de sa marge brute d'autofinancement. Il s'agit là d'une question de méthode. Je crois donc, monsieur le sénateur, qu'il est inutile de modifier la loi.

Le recours aux méthodes d'évaluation qui sont utilisées pour les entreprises commerciales et industrielles, qu'elles soient d'ailleurs individuelles ou sociétaires, est parfaitement admis pour l'évaluation des exploitations agricoles.

J'estime que le droit positif vous apporte satisfaction. Dans ces conditions, il me semble que votre amendement n'est pas particulièrement nécessaire.

Je demande donc à leurs auteurs de retirer les deux amendements en discussion, sinon je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. le président. Messieurs François et Souplet, maintenez-vous vos amendements ?

M. Philippe François. Oui, monsieur le président.

M. Michel Souplet. Tout à fait.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

Quant à l'amendement n° 103, il est satisfait.

Section 1 bis

Dispositions relatives au statut du fermage

Article 27 ter

M. le président. « Art. 27 ter. - L'article L. 411-30 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-30. - I. - Lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

« II. - Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le bailleur est tenu, si le preneur le demande, de reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent.

« Si la dépense excède le montant des sommes ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais engagés par la reconstruction et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. Dans le cas où le preneur n'accepte pas l'augmentation proposée, le tribunal paritaire des baux ruraux, sur saisine de la partie la plus diligente, fixe le nouveau montant du bail.

« III. - Dans le cas où le preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, il est fait application des dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71. Si le bien n'est pas reconstruit, le preneur peut demander la résiliation du bail.

« IV. - *Supprimé.* »

Sur l'article, la parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le législateur a récemment confirmé, dans l'article 13 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, la possibilité offerte au métayer de transformer son bail en métayage en bail à ferme en dehors de toute faute du bailleur.

Permettez-moi de vous rappeler que cette conversion peut créer un préjudice important au bailleur dont le métayer ne tirera aucun profit. Il en est ainsi de certains préjudices en matière sociale. Le bailleur en fermage ne pourra plus continuer à cotiser auprès de la mutualité sociale agricole et

pourra voir le montant de sa retraite minorée s'il n'a pas cotisé un nombre de trimestres suffisant pour prétendre à une retraite pleine.

C'est la raison pour laquelle il aurait peut-être convenu de préciser que la conversion de droit prévue à l'article L. 417-11 du code rural ne peut entraîner de modification des droits acquis par le bailleur en matière sociale.

De la même manière, on constate que la conversion est immédiate alors que l'indemnisation du bailleur ne peut avoir lieu tant que, à défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire n'aura pas estimé le montant des indemnités dues par le preneur. De ce fait, le preneur à ferme pourrait se voir dans l'incapacité d'indemniser les préjudices subis par son bailleur.

Il aurait donc été nécessaire de n'autoriser la conversion que lorsque le preneur serait en mesure d'en évaluer toutes les conséquences, notamment les conséquences financières.

Enfin, la loi du 30 décembre 1988 a également rendu obligatoire un décret en Conseil d'Etat définissant les modalités d'indemnisation des préjudices subis par les bailleurs du fait de cette conversion.

Toutefois, il ressort des travaux préparatoires à l'élaboration de ce décret que l'indemnisation de nombreux préjudices, dont l'existence est incontestable, ne pourra être mise à la charge du preneur. Ceux-ci résultent en effet de la volonté de la loi et non d'une faute du preneur.

En conséquence, il paraît nécessaire de prévoir la prise en charge de ces préjudices par l'Etat, afin que le principe de la nécessaire indemnisation du bailleur, réaffirmé par le législateur, soit pleinement respecté.

Voilà, monsieur le ministre, un certain nombre de problèmes sur lesquels je souhaiterais avoir votre sentiment. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je dirai à M. François que j'aurai l'occasion de répondre aux questions qu'il a soulevées lors de l'examen des amendements qui vont venir en discussion.

M. le président. Par amendement n° 92, M. Alain Pluchet propose de compléter, *in fine*, la dernière phrase du second alinéa du paragraphe II du texte présenté par l'article 27 *ter* pour l'article L. 411-30 du code rural par les mots suivants : « sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 411-11. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Cet amendement n'aborde pas le problème qui vient d'être évoqué. Il a trait à l'article 27 *ter* du projet de loi, qui détermine dans quelles conditions, à la suite d'un sinistre, le bailleur doit reconstruire un bâtiment détruit.

En raison de la vétusté prise en compte dans les indemnités versées par les assureurs, généralement le bailleur doit apporter une contribution supplémentaire au produit de l'assurance qu'il a perçu. La loi doit reconnaître au bailleur - nous semble-t-il - une compensation des dépenses qu'il aura prises à sa charge.

Naturellement, s'il n'y a pas accord, la partie la plus diligente, le bailleur ou le preneur, peut demander au tribunal paritaire de fixer un nouveau prix du bail. Or celui-ci est tenu par les maxima départementaux arrêtés par l'autorité administrative.

L'objet de l'amendement est donc, dans ce cas bien particulier de reconstruction, de pouvoir, s'il y a accord entre le bailleur et le preneur, dépasser les maxima départementaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. En effet, il permet de rééquilibrer l'article en donnant la possibilité, comme vient de l'expliquer M. Pluchet, de fixer un prix du bail supérieur aux maxima préfectoraux, si le bailleur a pris des travaux à sa charge. Cet amendement introduit donc davantage de cohérence pour que les opérations se déroulent dans de bonnes conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, il a pour objet de permettre que le prix du bail déroge aux maxima préfectoraux lorsque le bailleur prend à sa charge la totalité des frais de reconstruction d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre.

A l'heure actuelle, il n'existe aucune dérogation aux maxima fixés par arrêté préfectoral. La proposition qui est faite représenterait donc un changement très important au regard des principes du statut du fermage.

Si je peux comprendre la réflexion qui a guidé M. Pluchet, je suis obligé de lui dire qu'il ne m'apparaît pas possible, comme je l'ai dit tout à l'heure à propos de deux autres amendements, d'accepter sa proposition sans une concertation préalable avec les représentants des preneurs et des bailleurs.

Traditionnellement, chaque modification du statut du fermage, soit dans ses principes, soit dans ses modalités d'application, a toujours fait l'objet d'une concertation et d'un accord entre preneurs et bailleurs. C'est parce qu'il me paraît utile de poursuivre dans cette voie et que je m'engage à soumettre cette question aux preneurs et aux bailleurs que je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Pluchet ?

M. Alain Pluchet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc le mettre aux voix.

M. Michel Souplet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Je crois que notre collègue M. Pluchet a posé un problème important. J'avais personnellement envisagé de déposer un amendement identique, mais je ne l'ai point fait car, comme vient de l'indiquer M. le ministre, une concertation a traditionnellement lieu entre les organisations syndicales, les professionnels et les fermiers. Malheureusement, il est certains problèmes qui ont du mal à avancer, et celui-ci en est un.

Il est vrai que, lorsqu'un bâtiment indispensable à l'entreprise est détruit fortuitement, le fermier est en droit de demander que lui soit rendu un outil capable de fonctionner. Or, comme l'a expliqué notre collègue M. Pluchet, l'indemnité peut être très réduite en raison de la vétusté ou pour de nombreux autres motifs. De ce fait, le propriétaire se trouve placé dans une position difficile.

Je voterai donc l'amendement de M. Pluchet, tout en sachant que les organisations agricoles devront se pencher sur ce problème et y trouver des solutions.

M. Alain Pluchet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Tout le monde reconnaît l'urgence de ce problème. Au demeurant, s'il n'y a pas accord entre les différentes parties, le juge pourra toujours trancher !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 *ter*, ainsi complété.

(L'article 27 ter est adopté.)

Article 27 quater

M. le président. « Art. 27 quater. - I. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 411-46 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de départ de l'un des conjoints copreneurs du bail, le conjoint qui poursuit seul l'exploitation a droit au renouvellement du bail. »

« II. - En conséquence, le début du dernier alinéa du même article du code rural est ainsi rédigé :

« Le preneur et le copreneur visé à l'alinéa précédent doivent réunir... *(Le reste sans changement.)* »

Par amendement n° 28, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour modifier l'article L. 411-46 du code rural, de supprimer le mot : « seul ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Il s'agit d'éviter de restreindre le droit au renouvellement du bail de l'épouse ou de l'époux repreneur restant au cas où il poursuivrait seul l'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 quater, ainsi modifié.

(L'article 27 quater est adopté.)

Articles additionnels après l'article 27 quater ou après l'article 27 quinquies

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par MM. Souplet, Guy Robert et Vecten, le deuxième, n° 93, déposé par M. Alain Pluchet, et le troisième, n° 132, présenté par M. Soucaret, sont identiques.

Tous trois tendent à insérer, après l'article 27 quinquies, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un fonds de concours doté de la personnalité morale auprès du ministre de l'agriculture, chargé d'indemniser les propriétaires des conséquences de la conversion de droit prévue à l'article L. 417-11 du code rural ne résultant pas de l'enrichissement du demandeur à la conversion. En tant que de besoin, un décret en fixera les conditions d'application et notamment les modalités de son financement. »

La quatrième, n° 112, déposé par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à insérer, après l'article 27 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est créé un fonds doté de la personnalité morale auprès du ministre de l'agriculture chargé d'indemniser les propriétaires des conséquences de la conversion de droit prévue à l'article L. 417-11 du code rural ne résultant pas de l'enrichissement du demandeur à la conversion. En tant que de besoin, un décret en fixera les conditions d'application et notamment les modalités de son financement.

« II. - Les dépenses résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation applicables aux groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. du Luart m'a informé qu'il retirait cet amendement n° 112 au profit de l'amendement n° 50.

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Michel Souplet. La transformation du contrat de métayage peut être exigée par le métayer en application de l'article 25, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 1984. Dans cette hypothèse, le bailleur perd son statut de coexploitant associé aux résultats de l'exploitation pour devenir un simple propriétaire ayant donné son bien en location moyennant un loyer annuel définitif fixé par décret préfectoral.

Un décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 13 de la loi du 30 décembre 1988 déterminera les cas dans lesquels le bailleur subit un ou plusieurs préjudices et l'indemnisation qu'il semble équitable de lui accorder.

Une distinction doit alors être faite entre, d'une part, les préjudices subis par le bailleur qui porteront profit au métayer et que celui-ci se doit d'indemniser faute de bénéficier d'un enrichissement sans cause et, d'autre part, les préjudices subis par le bailleur dont le métayer ne tirera aucun

profit et dont l'indemnisation devrait alors être supportée par l'Etat, qui a créé le droit nouveau. Cela paraît tout à fait logique.

Le présent amendement permet d'organiser le financement des indemnisations dues par l'Etat, à l'instar de ce qui avait été prévu pour indemniser les avoués des tribunaux de grande instance du fait de la suppression de leur charge par la loi du 31 décembre 1971.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Alain Pluchet. Cet amendement a le même objet. J'ajouterai simplement ceci : M. Souplet faisait remarquer que la transformation pouvait avoir lieu ; or il semble bien que de nombreuses transformations aient effectivement lieu. Le statut du métayage constitue donc une préoccupation pour un nombre important de bailleurs.

M. le président. La parole est à M. Soucaret, pour présenter l'amendement n° 132.

M. Raymond Soucaret. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'ont dit mes collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Ces trois amendements ont pour objet de créer un fonds de concours à la charge de l'Etat. Celui-ci serait donc tenu d'indemniser les préjudices subis par le bailleur et dont le métayer ne tirerait aucun profit en cas de conversion de droit.

Je tiens à faire remarquer que, sur l'initiative de la Haute Assemblée, l'article 13 de la loi d'adaptation du 30 décembre 1988 a prévu l'intervention d'un décret afin de préciser les situations dans lesquelles cette conversion est susceptible de faire l'objet d'une indemnisation.

Ainsi que je m'y étais engagé devant vous, un expert, M. Chevry, ingénieur général, a été désigné par mes soins pour contribuer à la préparation de ce décret et pour analyser les diverses situations qui peuvent se présenter ainsi que les modalités d'indemnisation possibles des différents préjudices.

Ce rapport m'a été remis voilà quelques semaines et, sur la base de celui-ci, je me propose d'engager, en vue de l'élaboration du décret, une concertation avec les différents partenaires concernés. Il m'apparaît donc prématuré, avant que cette concertation ait eu lieu, de prévoir d'autres dispositions législatives sur ce sujet qui devrait recevoir une réponse convenable.

Par ailleurs, il me semble également impossible de mettre à la charge de l'Etat, avec la création d'un fonds, l'indemnisation de préjudices qui n'auraient pas été déterminés avec précision. Or nous sommes encore loin de cette précision.

J'ajoute que, sur ce point, M. Chevry n'a pas estimé que ce principe d'indemnisation par l'Etat était justifié.

Je demande donc aux auteurs de ces différents amendements, sous le bénéfice des explications que je viens de leur donner et qui font suite au débat que nous avons eu en décembre 1988, de bien vouloir retirer leurs amendements. S'ils ne pouvaient pas le faire, et dans la mesure où il s'agit de créer un fonds de concours, je serais évidemment contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. A partir du moment où M. le ministre brandit l'article 40, nous savons par avance, si celui-ci est applicable - or je crains qu'il ne le soit - que notre amendement sera déclaré irrecevable.

D'après le rapport qui vous a été présenté, monsieur le ministre, l'Etat ne se sent pas totalement responsable du préjudice qu'a pu subir le propriétaire. Mais, en l'occurrence, un droit nouveau est créé en faveur du métayer qui devient fermier. Celui qui prend la responsabilité de modifier fondamentalement la législation doit tout de même supporter les conséquences financières des préjudices subis par le propriétaire !

Cela étant, je retire mon amendement plutôt que de lui voir appliquer l'article 40. Mais je regrette que, ce soir, il ne soit pas possible d'aller plus avant dans la discussion. En revanche, j'ai noté la bonne volonté de M. le ministre, qui entend débattre de ce dossier avec les organisations agricoles et les parties intéressées.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

L'article 40 de la Constitution est-il applicable aux amendements n°s 93 et 132 ?

M. Roland du Luart, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, les amendements n°s 93 et 132 ne sont pas recevables.

M. Raymond Soucaret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Après avoir entendu les explications de M. le ministre, après avoir entendu la commission des finances indiquer que l'article 40 était applicable, je retire mon amendement. Je tenais simplement à attirer l'attention de M. le ministre sur les problèmes que rencontrent certains bailleurs au sujet de leur couverture sociale : certaines personnes, proches de l'âge de la retraite, peuvent connaître des difficultés. Je prie M. le ministre de penser à eux le plus rapidement possible.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Soucaret, que le débat sur les amendements n°s 93 et 132 est clos.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements identiques.

Le premier, n° 51, est présenté par MM. Souplet, Guy Robert et Vecten.

Le deuxième, n° 94, est déposé par M. Alain Pluchet.

Le troisième, n° 113, est présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., mais M. du Luart m'a fait savoir qu'il le retirait au profit de l'amendement n° 51.

Enfin, le quatrième, n° 131, est déposé par M. Soucaret.

Ces amendements ont pour objet d'insérer, après l'article 27 *quinquies*, l'article additionnel suivant :

« I. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 417-11 du code rural sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Sans préjudice de l'application immédiate de l'alinéa précédent, les modalités de la conversion de droit, notamment l'indemnisation éventuellement due au bailleur, sont fixées, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal paritaire de baux ruraux.

« La conversion de droit ne peut modifier les droits acquis par le propriétaire en matière sociale.

« Les contrats de travail et les contrats de fourniture souscrits par le bailleur pour l'exploitation du fonds loué en métayage, en cours au jour de la conversion, subsistent entre le preneur à ferme et les titulaires de ces contrats.

« Les contrats de cautionnement conclus dans le cadre du métayage sont résiliés de plein droit à la date de la conversion.

« La demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat, ni justifier une demande de reprise du propriétaire.

« Ces dispositions sont d'ordre public.

« II. - L'article L. 417-15 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« La conversion de droit prend effet, au choix du demandeur soit à compter du règlement des créances résultant de cette conversion soit au terme de l'année culturale suivant ce règlement. »

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Michel Souplet. Je vais en effet défendre cet amendement, tout en ayant conscience de l'épée de Damoclès qu'a soulevée à l'instant M. du Luart.

Je signale à M. le ministre que, dans certaines régions, en particulier dans les régions viticoles, l'application de la législation risque de provoquer des situations explosives. Si j'en crois mon collègue M. Albert Vecten, qui n'a pu être présent ce soir mais qui m'a fait parvenir une note à ce sujet, dans la

seule région de Champagne, 3 000 récoltants manipulateurs se trouvent actuellement dans l'expectative face à la situation qui leur est faite.

Le législateur a confirmé, dans l'article 13 de la loi du 30 décembre 1988, la possibilité offerte par le métayer de transformer son bail en fermage.

Il est indispensable, toutefois, pour l'application de cette disposition, que la loi affirme préalablement le principe selon lequel « les modalités de conversion de droit seront fixées dans les conditions habituelles, c'est-à-dire, soit par voie d'accord entre les parties, soit par voie de recours aux tribunaux ».

En outre, l'article L. 417-12 du code rural, dans l'état de sa rédaction actuelle, ne suffit pas à régler les conséquences sociales et économiques de la conversion ainsi imposée ; il est également indispensable de le compléter par des dispositions qui ne peuvent être prévues par la voie du décret, car de nature législative, et qui prévoient que le bailleur qui, comme coexploitant, bénéficiait de l'Amexa - et surtout de la retraite vieillesse - en application des articles 110 et suivants du code rural, ne perdra pas le bénéfice de cette situation au moment de la conversion alors qu'il aura très souvent versé des cotisations pendant de nombreuses années.

Il convient également de préciser que, conformément à l'article L. 122-12 du code du travail, tous les contrats de travail concernant les salariés affectés totalement ou partiellement à l'exploitation qui avait été donnée en métayage seront transférés à la charge du preneur sans formalités particulières.

De même, le bailleur qui a cautionné des emprunts du preneur à métayage pourra exiger, à la date de la conversion, d'être libéré de ses engagements qui deviennent sans effet en raison même de la conversion.

Enfin, afin d'éviter toute difficulté pour mettre en œuvre la conversion de droit et tout litige résultant d'une situation transitoire qui ne pourrait trouver d'issue, l'article L. 417-15 doit prévoir, comme il le fait pour la conversion pour faute, une date à laquelle la conversion de droit doit prendre effet.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour présenter l'amendement n° 94.

M. Alain Pluchet. Comme tout à l'heure, dirai-je : même amendement, même exposé des motifs !

Cela étant, l'invocation de l'article 40 me laisse perplexe, car, à l'évidence, nombre de ces dispositions - sinon toutes - n'ont pas, me semble-t-il, d'incidence sur le budget de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Soucaret, pour défendre l'amendement n° 131.

M. Raymond Soucaret. Même amendement, même conclusion, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 51, 94 et 131 ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission, comme sur la série d'amendements précédente, a préconisé la sagesse.

Elle reconnaît, certes, la nécessité d'engager ce débat, mais elle regrette aussi que, chaque fois que sont présentées des dispositions de nature à bouleverser des pratiques et des habitudes qui ne sont pas adaptées à l'économie, elles tombent sous le coup de l'article 40.

C'est donc parce qu'elle a entendu, tout à l'heure, M. le ministre et le représentant de la commission des finances et parce qu'elle reconnaît, cependant la nécessité de ces amendements, que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, je ne vais pas invoquer tout de suite l'article 40, mais tenter, dans un premier temps, de convaincre les auteurs de ces amendements qu'ils pourraient être retirés.

En effet, cet ensemble d'amendements concernent l'indemnisation du bailleur lors de la conversion du métayage en fermage. Ils ont pour objet de préciser certains des chefs d'indemnisations qui seraient accordées par le fonds de concours que nous évoquions tout à l'heure. On y trouve la protection sociale, les contrats souscrits par le bailleur avant conversion et les cautionnements des emprunts du preneur.

Pour montrer au Sénat que la matière est relativement difficile, je dirai que le rapport que m'a remis M. Chevy, à ma demande, indique déjà que la liste qui nous est soumise ce soir par les auteurs des amendements n'est pas exhaustive : ils ont oublié, par exemple, le montant du prix de la mise à disposition du cheptel vif ou du cheptel mort retenu en jouissance par le preneur ! Cela prouve bien que la liste des indemnités est très complexe à établir.

Il conviendrait donc que nous continuions à y travailler pour préparer, comme je m'y suis engagé, un décret en Conseil d'Etat qui règlera ces questions.

Par ailleurs, la date d'effet de la conversion automatique à compter du règlement des créances du preneur ou au terme de l'année culturale où ce règlement est effectué, prévue par les amendements, soulève les problèmes juridiques suivants.

D'abord, en cas d'accord entre les parties, cette disposition est inutile, puisqu'elles se mettent d'accord ; et en cas de conflit, c'est le juge qui devra se prononcer.

Ensuite, la date d'effet de la conversion doit s'appliquer à tous les cas de conversion, et pas seulement à la conversion de droit.

Ces observations me semblent confirmer qu'il est sans doute plus sage, sur ce sujet très complexe, de procéder à une concertation minutieuse avec les partenaires concernés - nous sommes en plein travail avec les organisations professionnelles - sur la base du rapport qui vient de m'être remis, de déterminer, au vu des résultats de cette concertation, les dispositions qui pourront être prises par le décret dont vous avez vous-même prévu la rédaction, et ce avant d'adopter de nouvelles dispositions législatives.

Ces raisons pourront peut-être vous convaincre, les uns et les autres, de retirer vos amendements. Si vous ne le pouvez pas, je me verrai contraint, à mon corps défendant, d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement n° 51 est-il maintenu, monsieur Souplet ?

M. Michel Souplet. Je préfère que ce soit le Gouvernement qui prenne la responsabilité de demander l'application de l'article 40. En effet, les agriculteurs et les viticulteurs qui nous ont demandé, parce qu'ils sont fortement pénalisés, de défendre cette position comprendraient difficilement que nous retirions de nous-mêmes nos propositions.

En revanche, ils seront certainement satisfaits, à la lecture de nos débats, de constater le souci de concertation de M. le ministre.

Mais, puisque la législation du travail et la législation sociale sont mises en cause, je préfère que l'on applique l'article 40 à l'amendement que je présente plutôt que de le retirer.

M. Alain Pluchet. J'adopterai la même position que mon collègue M. Souplet ; je maintiens l'amendement n° 94.

M. Raymond Soucaret. Pour les mêmes raisons, je maintiens également l'amendement n° 131.

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le ministre, je suis inquiet de la situation dans laquelle nous nous trouvons, car, dans un pays comme la France, qui est un pays de droit, jusqu'à présent on ne touchait jamais aux avantages acquis. Or il semble que, pour les propriétaires qui avaient des métayers et qui donc cotisaient à l'Amexa, la disposition que vous prévoyez remette en cause les avantages acquis en ce qu'elle supprime leur droit à cotiser à l'Amexa. Cela me paraît très grave.

J'aimerais que, sur ce point, vous nous donniez l'assurance qu'une solution honorable sera trouvée pour le futur.

Et puisque je vais avoir à me prononcer, en tant que commissaire des finances, cette fois, sur l'applicabilité de l'article 40, je souhaiterais qu'auparavant vous me disiez sur quel critère vous vous fondez pour invoquer cet article. Mes services m'indiquent qu'il est applicable, mais, personnellement, je n'en suis pas très convaincu.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. J'ai deux choses à vous dire, monsieur du Luart.

D'abord, pour répondre à votre préoccupation première, je dirai que la loi de décembre 1988 a prévu expressément les cas d'indemnisation que nous devons maintenant déterminer par décret. Vous devez donc avoir satisfaction.

S'agissant, ensuite, de l'invocation de l'article 40 sur l'ensemble de ces amendements, il me semble qu'une disposition qui fixe dès à présent le principe de l'indemnisation sur un fonds de concours alimenté par les seules finances publiques tombe, à l'évidence, sous le coup de l'article 40 de la Constitution puisqu'elle crée une dépense nouvelle.

M. le président. Compte tenu de ces explications, l'article 40 est-il applicable, monsieur du Luart ?

M. Roland du Luart, au nom de la commission des finances. M. le ministre nous a répondu que, suite à la loi de 1988, un décret allait paraître ; mais nous voyons à quel point ce décret est difficile à élaborer puisqu'il n'est toujours pas paru.

Nous insistons pour qu'il n'y ait pas spoliation car, si certains demandent cette conversion, il faut qu'ils aient une juste et réelle indemnité. C'est le droit commun.

S'agissant, maintenant, de l'article 40, si M. le ministre fait allusion au fonds de concours et globalise ces quatre amendements avec les quatre précédents, je suis obligé de reconnaître, à mon corps défendant, qu'il s'applique.

M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements n°s 51, 94 et 131 ne sont pas recevables.

Demande de priorité

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, j'aimerais que vous appeliez maintenant en discussion l'amendement n° 107 rectifié, que j'avais déposé après l'article 53 alors qu'il devrait, en fait, être discuté comme un amendement visant à insérer un article additionnel après l'article 27 *quinquies*.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Monsieur le président, pour être agréable à M. Souplet, je demande, au nom de la commission, que l'amendement n° 107 rectifié vienne en discussion, par priorité, avant l'amendement n° 95 rectifié, qui vise, lui aussi, à insérer un article additionnel après l'article 27 *quinquies*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Articles additionnels après l'article 27 *quinquies*

M. le président. Par amendement n° 107 rectifié, M. Souplet propose d'insérer, après l'article 27 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le tribunal paritaire des baux ruraux par un membre ou un salarié d'une organisation professionnelle agricole. »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Il est des cas où l'agriculteur a des difficultés à se défendre lui-même, d'où l'intérêt de se faire assister ou représenter par un responsable technicien d'une organisation agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 107 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement présenté par M. Souplet soulève une difficulté.

Actuellement, il est possible à l'une des parties qui agit devant le tribunal paritaire des baux ruraux de se faire représenter par un membre d'une organisation syndicale agricole. Au mois de juin 1988, la Cour de cassation a précisé qu'il doit s'agir d'une personne exerçant une activité agricole, ce qui exclut donc, dans la jurisprudence de la Cour de cassation, que la personne se fasse représenter par un salarié d'une organisation professionnelle.

Il serait gênant, me semble-t-il, de modifier la condition qui vient d'être tout récemment précisée par la Cour de cassation sans avoir mesuré le précédent que pourrait constituer, pour d'autres juridictions - pas pour celles que vous visez, monsieur le sénateur - la disposition proposée.

Dans ces matières du droit du travail et de droit rural, il faut être extrêmement prudent. Je suis prêt, monsieur le sénateur, à m'engager devant vous à examiner, en liaison avec le garde des sceaux, le problème posé par votre amendement. Il faut que nous parvenions à trouver une solution juridique qui ne soit pas trop opposée à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Au bénéfice de cet engagement, je vous demanderai de retirer votre amendement, ayant bien entendu la question que vous posez et que je connais tout à fait.

M. le président. Monsieur Souplet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Souplet. Monsieur le ministre, compte tenu de vos explications, dont je vous remercie, je vais retirer mon amendement.

Mais il faudra bien qu'avec M. le garde des sceaux vous trouviez une solution. Lorsque l'on comparait devant un tribunal pour une procédure quelconque, on peut toujours se faire aider par un avocat. Il me paraissait donc tout à fait normal que, dans le cas des juridictions que nous traitons, l'agriculteur puisse se faire aider par un juriste d'une de ses organisations professionnelles, bien plus capable que lui de défendre le dossier.

M. le président. L'amendement n° 107 rectifié est retiré.

Par amendement n° 95 rectifié, M. Alain Pluchet propose d'insérer, après l'article 27 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les articles L. 442-2 à L. 442-6 du code de l'organisation judiciaire deviennent L. 442-1 à L. 442-5 dudit code.

« II. - L'article L. 442-2 du code de l'organisation judiciaire, qui devient l'article L. 442-1 dudit code, est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En vue de pourvoir à l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux. Il est dressé dans chaque commune, dans un délai déterminé par décret, à la diligence des maires, sur invitation des préfets, deux listes distinctes, s'il y a lieu, des bailleurs à ferme et à colonat partiaire et deux listes distinctes, s'il y a lieu, des preneurs à ferme et à colonat partiaire. »

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : " du troisième alinéa de l'article L. 442-5 " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 442-4 ".

« III. - L'article L. 442-3 du code de l'organisation judiciaire qui devient l'article L. 442-2 dudit code est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Le troisième alinéa est rédigé comme suit :

« Etre âgé de dix-huit ans ; »

« 2° Le cinquième alinéa est rédigé comme suit :

« Etre domicilié ou résider dans le ressort du tribunal paritaire ou y posséder, à titre de propriétaire, des biens immobiliers faisant l'objet d'un bail rural. »

« IV. - Dans le premier alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'organisation judiciaire, qui devient l'article L. 442-4 dudit code, les mots : " cinq ans " sont remplacés par les mots : " six ans ".

« V. - L'article L. 443-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

« Au premier alinéa, les mots : " telle qu'elle est fixée à l'article 2 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 " sont remplacés par les mots : " telle qu'elle est fixée au livre III du présent code ".

« VI. - L'article L. 443-4 du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : " à l'article 18 " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 443-3 du présent code ".

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : " à l'article 22 " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 443-5 du présent code ".

« VII. - L'article L. 444-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

« 1° A la fin dudit article sont insérés les mots : " conformément au livre I^{er} du présent code ".

« 2° Un second alinéa ainsi rédigé est inséré :

« La cour d'appel connaît de l'appel interjeté à l'encontre des autres décisions du tribunal paritaire de baux ruraux conformément au livre II du présent code. »

« VIII. - Les frais de propagande aux élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux suivent le même régime que ceux afférents aux élections aux chambres d'agriculture.

« IX. - Les prochaines élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux auront lieu en 1995 à la même date que les élections aux chambres d'agriculture. Le mandat des assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux qui sont en fonction à la date de publication de la présente loi est prorogé et prendra fin à la date d'installation des assesseurs qui seront élus en 1995. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Les municipalités ont la charge d'organiser un certain nombre d'élections professionnelles. Voilà moins d'un an, nous avons voté pour les membres assesseurs des tribunaux des baux ruraux, au début de l'année, pour les membres des chambres d'agriculture, la semaine dernière, pour les administrateurs des caisses de mutualité sociale.

Cet amendement a pour objet d'essayer - ce souci est présent à l'esprit de nombreux maires - de rassembler quelque peu les élections professionnelles. Ainsi pourraient avoir lieu le même jour les élections aux chambres d'agriculture et les élections aux tribunaux paritaires des baux ruraux.

Par ailleurs, l'amendement apporte une précision pour trancher les difficultés d'interprétation apparues à propos des termes « domicilier » et « résider ». Il retient la notion de « siège d'exploitation », ce qui paraît logique.

J'ai entendu diverses observations. J'en appelle aux maires ici présents. En effet, en de nombreuses occasions, cette année encore, j'ai pu vérifier leur souci de simplifier cette tâche administrative. Ce sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission a étudié cet amendement et s'est interrogée sur les conséquences du regroupement de certaines élections. Autant les membres de la commission ont été sensibles aux arguments de l'auteur de l'amendement fondés sur la multiplication des dates d'élections, autant elle s'est interrogée sur la difficulté de ramener les mandats à des échéances communes.

Par ailleurs, j'ai également entendu des collègues évoquer en commission les difficultés pratiques rencontrées lors de deux ou trois élections concernant différents collèges et relatives à la multiplicité des urnes qu'il faut tenir dans une même salle de vote.

Néanmoins, l'auteur de l'amendement a raison de soulever ce problème parce que, dans nos mairies, il est souvent difficile de trouver des volontaires pour tenir relativement longtemps les urnes pendant la durée d'ouverture des bureaux de vote. Certes, je ne m'aventurerai pas à affirmer que la durée d'ouverture des bureaux de vote est bien adaptée à l'importance de la population qui doit s'y rendre. Mais là n'est pas le problème, le maire et son conseil municipal sont obligés de respecter les règles en la matière.

Cela étant, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je ne sais pas si l'amendement de M. Pluchet présage l'attitude qu'il pourrait adopter au cas d'éventuels projets de regroupement de scrutins...

M. Alain Pluchet. Absolument pas !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Ce serait faire preuve d'une telle incohérence ! Mais je suis si sensible à son effort de regrouper déjà quelques scrutins professionnels que j'ai plaisir à lui dire qu'en accord avec M. le garde des sceaux je suis favorable à cet amendement.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27 *quinquies*.

Section 2

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation

Articles 28 à 30

M. le président. « Art. 28. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 814-1 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« - de dispenser des formations scientifiques, techniques, économiques, sociales, en matière de productions végétales ou animales, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industries agro-alimentaires et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection animales, d'aménagement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt et des milieux naturels.

« A ce titre, il assure la formation d'ingénieurs, de paysagistes, de cadres spécialisés, de responsables d'entreprises, d'enseignants, de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires ; ».

« II. - *Non modifié.* ». - *(Adopté.)*

« Art. 29. - Il est créé, auprès du ministre chargé de l'agriculture, un conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire. Il est consulté notamment sur les questions relatives aux missions des établissements publics assurant des formations supérieures relevant du ministre chargé de l'agriculture et sur la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion de ces formations. Les représentants des personnels et des étudiants sont élus. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Il exerce notamment une partie des compétences dévolues au conseil national de l'enseignement agricole créé par l'article 4 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

« Le conseil national de l'enseignement agricole reste informé et consulté sur les grandes orientations de l'enseignement supérieur dépendant du ministre chargé de l'agriculture.

« Celui-ci présente, chaque année, un rapport au conseil sur l'état de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire. Ce rapport est rendu public. » - *(Adopté.)*

« Art. 30. - Le a du 1° de l'article 7 la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public est ainsi rédigé :

« a) assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs, de responsables d'entreprises et plus généralement de cadres spécialisés dans les matières définies au premier alinéa de l'article L. 814-1 du code rural ; ». - *(Adopté.)*

Section 3

Dispositions relatives au secteur agro-alimentaire

Article additionnel après l'article 32

M. le président. Par amendement n° 68 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 32, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 257 du code rural est remplacée par la phrase suivante :

« Des abattoirs privés de type industriel peuvent être ouverts s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 257 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Il s'agit en quelque sorte des « dispositions diverses » que le Gouvernement présente au Parlement à l'occasion d'une loi agricole.

Comme vous le savez tous sur ces travées, le secteur de l'abattage et de la transformation des viandes est engagé à l'heure actuelle dans une phase de modernisation et d'industrialisation profonde qui bouleverse durablement la carte des abattoirs à laquelle nous étions les uns et les autres habitués.

L'abattoir devient de plus en plus un atelier intégré à un complexe industriel important capable de transformer et de préparer les viandes, ainsi que la distribution moderne l'exige. Plus de la moitié des animaux de boucherie ont été abattus dans des abattoirs privés en 1989. Il convient de retirer à ces abattoirs privés le caractère exceptionnel que leur a conféré le législateur autrefois, afin de mieux intégrer ce type d'outil dans la restructuration actuelle de la filière viande.

Il s'agit donc de donner un moyen supplémentaire de coordonner les différents abattoirs, en particulier dans les régions qui, à l'heure actuelle, accomplissent d'immenses efforts de restructuration de l'ensemble des abattoirs, publics ou privés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission regrette bien sûr - mais M. le ministre vient de nous en donner la raison - que le Gouvernement présente une disposition sans rapport avec le texte qui nous est soumis. Cependant, comprenant l'utilité de cette mesure, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32.

Article 32 bis

M. le président. « Art. 32 bis. - I. - *Non modifié.*

« II. - Sont habilités à constater, par procès-verbal, les manquements décrits au paragraphe I les agents habilités en application de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les agents assermentés de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole, créée par le décret n° 83-623 du 7 juillet 1983, et tous agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

« Le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adressera les conclusions de ces procès-verbaux de constat ainsi que le montant maximum de l'amende encourue à l'acheteur qui sera invité à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours utiles à compter de la réception de cette notification. Ce montant sera calculé en multipliant le volume des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que déterminé par le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, par le prix indicatif du lait.

« Après examen des observations présentées par l'acheteur pour sa défense ou, à défaut, à l'expiration du délai précité, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et

des produits laitiers fixera le montant de l'amende mise à la charge de l'acheteur et lui en adressera notification. Ce montant pourra être au plus égal au volume total des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que retenu par le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, multiplié par le prix indicatif du lait.

« Dans les trente jours suivant la notification de l'amende, l'acheteur aura la faculté de saisir la commission de conciliation des litiges pouvant survenir entre les acheteurs de lait et l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers instituée par l'article 16 du décret n° 84-661 du 17 juillet 1984. Au vu de l'avis émis par la commission de conciliation, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers statuera définitivement sur le montant de l'amende et le notifiera à l'acheteur.

« En cas de défaut de paiement dans les trente jours suivants, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers en poursuivra le recouvrement selon les dispositions qui régissent la comptabilité publique. Le recours devant les tribunaux administratifs est suspensif.

« III. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 29, M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Une amende administrative peut être prononcée par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, à l'encontre des acheteurs de lait qui, en méconnaissance de leurs obligations résultant du régime du prélèvement supplémentaire institué par le règlement C.E.E. n° 804-68 du conseil des communautés européennes du 27 juin 1968, tel que modifié par le règlement C.E.E. n° 856-84 du conseil des communautés européennes du 31 mars 1984 :

« - ont notifié aux producteurs qui leur livrent du lait, des quantités de référence individuelles dont le total excède la quantité de référence que l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers leur a attribué pour une période de douze mois d'application du régime ;

« - n'ont pas notifié, dans les délais réglementaires, une quantité de référence individuelle à chacun de leurs producteurs pour chaque période d'application du régime ;

« - n'ont pas attribué aux producteurs les quantités de référence de base, les quantités supplémentaires, les allocations provisoires ou les prêts de références en conformité avec les règles définies pour chaque période d'application du régime ;

« - n'ont pas communiqué aux représentants de l'Etat dans les départements dans lesquels ils collectent du lait et au directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, les états récapitulatifs nominatifs des quantités de référence individuelles, établis en conformité avec les normes réglementaires, complets et exploitables.

« Une commission consultative composée notamment de représentants de l'administration et de la profession est placée auprès du directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers qui doit préalablement recueillir son avis.

« II. - Sont habilités à constater, par procès-verbal, les manquements décrits au paragraphe I les agents habilités en application de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les agents assermentés de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole, créée par le décret n° 83-623 du 7 juillet 1983 et tous agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

« Le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adresse les conclusions de ces procès-verbaux de constat ainsi que le montant maximum de l'amende encourue à l'acheteur qui est invité à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours utiles à compter de la réception de cette notification. Ce montant sera calculé en multipliant le volume des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que déterminé par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, par le prix indicatif du lait.

« Après examen des observations présentées par l'acheteur pour sa défense ou, à défaut, à l'expiration du délai précité, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers fixe le montant de l'amende mise à la charge de l'acheteur et lui en adresse notification. Ce montant est, au plus, égal au volume total des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements tel que retenu par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, multiplié par le prix indicatif du lait.

« Dans les trente jours suivant la notification de l'amende, l'acheteur a la faculté de saisir la commission de conciliation des litiges pouvant survenir entre les acheteurs de lait et l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, instituée par l'article 16 du décret n° 84-661 du 17 juillet 1984. Au vu de l'avis émis par la commission de conciliation, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers statue définitivement sur le montant de l'amende et le notifie à l'acheteur.

« En cas de défaut de paiement dans les trente jours suivants, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers en poursuit le recouvrement selon les dispositions qui régissent la comptabilité publique. Le recours devant les tribunaux administratifs est suspensif.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition de la commission prévue au I et fixe les modalités d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 150, présenté par le Gouvernement.

Il est ainsi libellé :

« A. - Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I du texte de l'amendement n° 29 ;

« B. - Dans le paragraphe II de l'amendement n° 29, insérer après le troisième alinéa, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La commission de conciliation des litiges pouvant survenir entre les acheteurs de lait et l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, instituée par le décret n° 84-661 du 17 juillet 1984, est informée de ces notifications. »

« C. - Dans le quatrième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 29, rédiger comme suit la première phrase :

« Dans les trente jours suivant la notification de l'amende, l'acheteur de lait a la faculté de saisir la commission de conciliation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Marcel Daunay, rapporteur. L'article 32 bis a été introduit en première lecture par le Sénat. Il concerne l'application de la politique des quotas laitiers.

Autant toute personne concernée par les conséquences de cette politique est partisane de la plus grande transparence dans son application, autant la commission a estimé qu'il ne fallait pas confier à une seule personne, quelle qu'elle soit et quelles que soient ses compétences, le soin de prendre la décision.

C'est la raison pour laquelle la commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 32 bis qui, outre une amélioration de forme, prévoit de placer auprès du directeur de l'office interprofessionnel du lait et des produits laitiers une commission consultative.

M. le président. La parole est M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 et pour défendre le sous-amendement n° 150.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement partage le souci de M. le rapporteur d'entourer la décision prise par le directeur de l'office du lait de toutes les garanties d'impartialité : la commission consultative, proposée dans l'amendement, ne peut, pour des raisons pratiques, être distincte de la commission de conciliation des litiges pouvant survenir entre les acheteurs de lait et l'office du lait, appelée à examiner les recours présentés par les acheteurs, avant la notification finale de l'amende administrative.

Afin de permettre à cette commission d'examiner, dans les meilleures conditions, les recours qui seront formés devant elle par les acheteurs, le Gouvernement propose un sous-amendement prévoyant que la commission est informée de toutes les notifications faites par le directeur de l'office du lait aux acheteurs aux deux premiers stades de la procédure, que cette dernière donne, ou non, finalement lieu à un recours devant elle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 150 ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je souhaiterais obtenir du Gouvernement plus de précisions sur la composition de la future commission.

En outre, cette commission sera-t-elle bien consultée avant d'entreprendre quelque poursuite que ce soit ? En effet, aux termes du texte adopté en première lecture, les peines prévues sont d'une telle importance que leurs conséquences, sur une économie laitière déjà fragile, pourraient être catastrophiques.

Loin de nous, bien sûr, l'idée de défendre les fraudeurs, mais il ne faut pas pour autant, à travers un texte de loi, aller à l'encontre de l'objectif recherché, à savoir non seulement la transparence, mais aussi le maintien d'un équilibre dans la production laitière.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je puis vous apporter des assurances, monsieur le rapporteur. En effet, cette commission est composée de sept personnes dont trois représentent l'interprofession laitière, trois autres l'administration et elle est présidée par une personnalité qualifiée dont la nomination est soumise aux six autres membres.

En outre, je puis vous assurer, monsieur le rapporteur, que la commission sera consultée avant que le directeur de l'office ne prenne une décision.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Il me paraît souhaitable de modifier le paragraphe III du texte proposé : « Un décret en Conseil d'État détermine la composition de la commission prévue au I et fixe les modalités d'application du présent article. »

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Il me semble bien que, pour mettre un texte de loi en application, un décret paraît, en général !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 150.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 bis est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 32 bis

M. le président. Par amendement n° 127, MM. Minetti, Leyzour, Mme Fost, MM. Pagès, Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 32 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé au profit du B.A.P.S.A. une contribution spéciale assise sur le chiffre d'affaires des sociétés clientes de l'agriculture. Son taux est fixé par décret afin que le rendement de cette contribution soit équivalent à 25 p. 100 du transfert constaté au profit de ces sociétés dans les comptes de surplus. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le ministre, nous vous invitons à aborder maintenant le volet social de ce texte.

A plusieurs reprises, nous avons publiquement présenté au Gouvernement des propositions tendant à promouvoir une nouvelle politique des prix agricoles, qui tiennent compte de la juste rémunération de tous les facteurs de production et les gains de productivité envisageables.

Une telle politique suppose, selon nous, une réorientation assez profonde des mécanismes communautaires et un abandon de la référence artificielle aux prix agricoles mondiaux.

Cependant, en attendant cette réforme qui ne vient pas, il nous faut trouver une solution. Il est nécessaire de limiter le pillage et de restituer à l'agriculture une part de ses gains de productivité.

C'est dans cet esprit que nous proposons de créer une contribution spéciale au profit du B.A.P.S.A. représentant environ le quart des transferts constatés.

En effet, ainsi que je l'ai indiqué l'an dernier, l'agriculture a transféré, en 1987 plus de 16 milliards de francs à ses clients et, en 1988, plus de 8 milliards de francs ; ce sont les propres chiffres de votre ministère.

En conséquence, nous demandons que, pour l'instant, et en attendant une révision des prix, le quart de ces sommes vienne en déduction des cotisations sociales des agriculteurs ou, en tout cas, permettre d'abonder le financement de la mutualité sociale agricole. Ce serait un premier pas pour que les richesses produites soient réparties plus justement. D'ailleurs, pour l'ensemble des revenus, un peu plus de justice serait nécessaire et, à cet effet, je donnerai deux exemples.

D'abord, si les revenus financiers, dans la France entière, acquittaient une cotisation normale de 12,5 p. 100, cela aurait rapporté, l'an dernier, 37 milliards de francs à l'ensemble du dispositif de protection sociale, ce qui aurait évidemment largement couvert les besoins en la matière, puisque le déficit de la sécurité sociale non agricole s'est élevé à 10,3 milliards de francs. Voilà une source de financement.

Par ailleurs, en 1987, selon les chiffres mêmes du ministère de l'économie et des finances, les compagnies d'assurance vie ont encaissé 96 milliards de francs de primes et n'ont reversé que 11,5 milliards de francs en indemnité accident et 14 milliards de francs en complément maladie.

Des moyens existent donc pour que le volet social, dont nous débattons, puisse être un authentique volet social et que le B.A.P.S.A. - et, par conséquent, la mutualité sociale agricole - puisse avoir un peu plus « d'air » afin que soit menée la grande politique sociale dont nous avons besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, et ce pour deux raisons. La première tient à l'impossibilité d'évaluer le coût de la mesure. La seconde est que cette disposition pénaliserait, en particulier, l'industrie agroalimentaire française par rapport à celle des autres pays de la Communauté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement, qui vise à créer une nouvelle recette pour le B.A.P.S.A., répond, monsieur Minetti, à votre souci d'équilibrer le régime social des agriculteurs. Je suis malheureusement contraint de vous dire que les raisons pour lesquelles je m'étais opposé, l'an dernier, à un amendement identique n'ont pas changé.

Je partage l'avis de la commission sur les difficultés d'application de la mesure que vous suggérez, monsieur le sénateur. En effet, la notion de surplus à laquelle vous avez recours est une notion économique et non comptable. Comment appréhender, au niveau comptable, un surplus ? Je ne vois pas comment on pourrait prendre en compte cette notion dans le calcul d'une taxation sur le chiffre d'affaires.

Par ailleurs, je dois rappeler dans cette enceinte que le B.A.P.S.A. est financé, notamment, par un prélèvement sur le produit de la T.V.A. et qu'il serait donc anormal de faire payer deux fois les clients de l'agriculture. En outre, il serait très difficile de déterminer avec précision le montant.

Enfin, il existe une troisième raison, d'ordre juridique, que vous connaissez très bien : on ne peut créer des recettes que dans une loi de finances, et non au détour d'un autre texte.

Si je me suis montré plus convaincant que l'an dernier, M. Minetti acceptera de retirer son amendement. Dans le cas contraire, il me restera à invoquer l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, qui pose le principe de la non-affectation des recettes fiscales.

M. le président. Monsieur Minetti, l'amendement n° 127 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Naturellement, monsieur le président. Mais que M. le ministre soit rassuré : je formulerai le même type de proposition à l'occasion du débat budgétaire. Il ne pourra pas m'opposer, à ce moment-là, certains des arguments qu'il vient d'employer !

Par ailleurs, s'agissant de l'agroalimentaire, je vous rappelle l'intervention télévisée de M. Riboud : il ne semble pas que ce secteur soit en perte, bien au contraire ! Par conséquent, ce sont les agriculteurs qui sont pillés, en aval et en amont, et se pose donc un problème de rééquilibrage de la part de travail de chacun.

J'y reviendrai à l'occasion d'autres débats, puisque je ne puis le faire aujourd'hui.

M. le président. Monsieur le ministre, l'amendement étant maintenu, invoquez-vous l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 est-il applicable ?

M. Roland du Luart, au nom de la commission des finances. Jusqu'à présent, je n'avais pas en à juger de l'applicabilité de cet article. Cependant, je peux dire que, dans le cas d'espèce, il s'applique.

Mais, pour éclairer le débat, j'aurais voulu poser une question à M. Minetti car, en tant que rapporteur du B.A.P.S.A., je suis toujours intéressé par tout ce qui peut éviter que ce budget dérive et faire en sorte que les agriculteurs n'aient pas à acquitter un supplément de cotisation.

Pouvez-vous, mon cher collègue, me donner une définition exacte du compte de surplus ? Je sors peut-être de mon rôle, monsieur le président,...

M. le président. Vous sortez surtout de la procédure réglementaire, qui ne prévoit pas d'interpellation de collègue à collègue ! Le débat est donc clos.

M. Louis Minetti. Je le regrette, monsieur le président. J'aurai, hors séance, une discussion avec mon excellent collègue M. du Luart.

M. le président. Parfait !

L'article 18 étant applicable, l'amendement n° 127 n'est pas recevable.

Article 32 quinquies

M. le président. « Art. 32 quinquies. - A compter du 1^{er} octobre 1990, les dispositions de la loi n° 72-628 du 5 juillet 1972 relative à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « vin d'Alsace » ou « Alsace », relatives à la mise en bouteille dans la région d'origine, pourront être étendues à toutes les régions d'appellation d'origine contrôlée lorsque l'embouteillage dans l'aire de production dépasse les deux tiers de la récolte annuelle. Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 152, est présenté par M. Daunay, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 111 rectifié, est présenté par MM. de Montalembert, Valade, de Menou, Gérard et Debavelaere.

Tous deux visent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 152.

M. Marcel Daunay, rapporteur. L'Assemblée nationale a inséré un article additionnel tendant à permettre l'extension, à compter du 1^{er} octobre 1990, des dispositions de la loi du 5 juillet 1972 sur la commercialisation des vins d'appellation

d'origine contrôlée d'Alsace, relatives à la mise en bouteilles dans la région d'origine. Ces dispositions pourront être étendues, dans des conditions fixées par décret, à toutes les régions d'appellation d'origine contrôlée lorsque l'embouteillage dans l'aire de production dépasse les deux tiers de la récolte annuelle.

Tout en souscrivant au souci manifesté par les députés de permettre un meilleur respect de l'authenticité et de l'identification des produits, la commission relève que cette disposition soulève de nombreux problèmes.

Elle est, tout d'abord, en contradiction avec la demande faite aux Etats membres, en comité spécial agricole, de ne prendre aucune disposition nationale relative à la consignation des bouteilles et à l'embouteillage sur les lieux de production, dans l'attente de la publication d'un rapport sur ce sujet. De plus, elle paraît douteuse au regard du droit communautaire.

Outre le fait qu'elle risque de faire peser sur les négociants embouteilleurs une suspicion dommageable, cette disposition sera préjudiciable aux petits producteurs qui ne disposent pas d'une chaîne d'embouteillage et, bien évidemment, aux embouteilleurs. Certains vignobles, en général de jeunes appellations, bénéficient d'économies d'échelle en utilisant les capacités d'embouteillage en dehors des lieux de production. L'obligation d'embouteillage sur place peut entraîner des coûts accrus, qui ne manqueraient pas de pénaliser ces produits.

Elle risque, aussi, de faire perdre à la viticulture française des parts de marché importantes à l'exportation. La capacité d'embouteillage de nos partenaires risque ainsi d'être utilisée pour l'embouteillage de vins d'autres provenances, au détriment des appellations d'origine française. De nombreux vignobles pratiquent l'exportation de vins en vrac. Cette exportation représente 25 p. 100 du volume des vins d'appellation d'origine, 40 p. 100 des côtes-du-rhône.

Il semble, enfin, que le respect de la qualité et de l'authenticité de vins mis en bouteilles à l'étranger passe plus par le sérieux des firmes embouteilleuses et par l'effectivité des contrôles réalisés que par une mesure restrictive qui risque de faire perdre à la viticulture française de qualité sa position dominante sur les marchés étrangers.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Debavelaere, pour défendre l'amendement n° 111 rectifié.

M. Désiré Debavelaere. Je ne reviens pas sur l'ensemble des explications que vient de donner M. le rapporteur. Je noterai simplement que la disposition proposée risque de porter atteinte à une activité commerciale reconnue, à la concurrence normale qui doit s'exercer, à la liberté d'entreprendre, et, probablement, aux courants commerciaux existants, lesquels n'ont aucun reproche à se faire car leur comportement est sérieux et ils donnent satisfaction à leur nombreuse clientèle.

Comment arriverons-nous à maintenir une activité commerciale connue et de qualité si on lui interdit de rendre les services que les vignerons, sur place, ne sont pas capables d'accomplir dans leur totalité ? Voilà plusieurs dizaines d'années qu'elle œuvre dans ce domaine.

Semblable mesure perturberait la commercialisation des produits viticoles français, et cet article ne mérite donc pas de figurer dans une loi permettant de renforcer l'impact commercial à l'échelon tant national qu'international.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos 152 et 111 rectifié ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Lorsque, à l'Assemblée nationale, des députés venant d'horizons différents avaient proposé l'amendement tendant à insérer cet article, j'avais compris leur projet. Leur idée de limiter la mise en bouteille aux lieux exacts de la production partait d'un bon sentiment : il s'agissait de préserver et de contrôler l'authenticité des vins d'appellation d'origine tout au long de la filière, sur le marché intracommunautaire.

Mais cet article, voté par l'Assemblée nationale, pose de très difficiles problèmes et je remercie beaucoup ceux qui viennent de s'exprimer pour en demander la suppression.

En effet, le débat est déjà engagé sur le terrain communautaire. Comme les autres Etats membres, la France a pris l'engagement de ne pas arrêter de dispositions nationales tant

que le débat communautaire portant sur la réglementation des vins ne sera pas clos, ce qui ne sera le cas qu'au début du mois de mars 1990.

Lorsque ce débat aura eu lieu, il sera temps de prendre éventuellement des dispositions nationales, mais pas avant : ce serait mal perçu par nos partenaires, et je crois que cela augurerait mal de la suite du débat communautaire. Or, nous avons intérêt à défendre nos vins d'appellation d'origine à l'intérieur de la Communauté.

C'est pour cette raison principale, monsieur le président, que j'approuve la suppression de l'article voté par l'Assemblée nationale et qu'en conséquence je suis favorable aux amendements identiques nos 152 et 111 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 152 et 111 rectifié, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 *quinquies* est supprimé.

Division additionnelle après l'article 32 *quinquies* (réserve)

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 69 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 138 précédemment réservé.

Par coordination, si les amendements relatifs à la chasse sont adoptés, je proposerai un sous-amendement afin de modifier l'intitulé de la division de la façon suivante : « Dispositions relatives à la protection de la forêt et à la chasse ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Il l'accepte.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Articles additionnels après l'article 32 *quinquies*

M. le président. Par amendement n° 70, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 32 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois, ou de mettre fin à la destination forestière de ses terrains, sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative. »

« II. - L'article L. 311-3 du code forestier est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnue nécessaire : (le reste de l'article sans changement). »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 154, présenté par MM. Minetti, Leyzour, Mme Fost, MM. Pagès, Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 70 pour le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier par les mots : « délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, après consultation d'une commission composée de représentants des propriétaires forestiers, des élus locaux et de l'administration. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Nous savons tous que les incendies de forêt ont parfois malheureusement pour origine, dans certaines régions, des spéculations foncières ou immobilières. Après ce que nous avons vécu cet été, il importe de décourager avec fermeté ces comportements qui aboutissent à une urbanisation des zones

boisées, qui sacrifient le patrimoine forestier à des intérêts privés et qui rendent encore plus difficile la prévention des feux de forêt.

Pour ce faire, le Gouvernement présente à la Haute Assemblée un amendement qui inscrit formellement dans la loi le principe qu'un terrain boisé reste un espace forestier, même si les bois ont été complètement détruits par un incendie.

De ce fait, tout changement de destination des terrains boisés nécessite une autorisation préalable de défrichement.

En outre, le Gouvernement propose de modifier l'article R. 311-4 du code forestier afin que seul le ministre de l'agriculture soit habilité à donner les autorisations de défrichement pour des terrains boisés qui auraient été incendiés depuis moins de dix ans. Cette mesure renforcera considérablement la procédure.

Lorsque je me suis rendu à plusieurs reprises, à la fin de l'été, dans la forêt méditerranéenne, j'ai pu constater que cette proposition correspondait, non seulement aux souhaits des élus locaux, des maires que j'ai rencontrés, mais également à une demande expresse de leur part. En effet, il est quelquefois extrêmement difficile, vous le savez, pour un élu local, pour un maire, de refuser certaines demandes qui lui sont adressées, alors que l'éloignement rendra peut-être la tâche plus facile pour le ministre.

En tout cas, j'ai bien entendu ce que les maires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, celle qui a été le plus touchée, m'ont demandé. C'est la raison pour laquelle je profite, en quelque sorte, de ce projet de loi complémentaire pour, sans plus attendre, proposer cette modification de notre législation.

M. le président. La parole est à M. Minetti pour défendre le sous-amendement n° 154.

M. Louis Minetti. Notre sous-amendement se justifie par son texte même.

Toutefois, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous donniez plus d'explications sur le délai de dix ans que vous avez prévu. Il me paraît insuffisant.

Je connais des terrains situés en Provence qui ont été achetés, voilà vingt ans, par plusieurs groupes financiers qui ne sont pas en faillite. Ceux-ci attendent tranquillement que la conjoncture leur permette de réaliser les projets immobiliers pour lesquels ils ont acheté le terrain.

Par conséquent, si j'ai enregistré avec plaisir votre déclaration, monsieur le ministre, je manifeste une certaine inquiétude pour le délai de dix ans. Pour ma part, j'aurais fixé la barre beaucoup plus haut. C'est pourquoi j'avais déposé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 70 et sur le sous-amendement n° 154 ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 70, mais elle ne peut pas donner son avis sur le sous-amendement n° 154, car elle ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je formulerai plusieurs observations.

En premier lieu, je crois que les dispositions que propose M. Minetti sont de nature réglementaire.

En deuxième lieu, sur le fond, je comprends tout à fait le sous-amendement de M. Minetti. Celui-ci souhaite augmenter encore les garanties qui entourent la délivrance de l'autorisation de défrichement. Nous allons donc dans le même sens.

Cette procédure est déjà lourde. Elle comprend une étude d'impact, la reconnaissance des bois par le service forestier de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et une enquête publique pour le défrichement de plus de 25 hectares.

Je propose, en outre, monsieur le sénateur, de réserver au seul ministre les autorisations de défrichement pour les terrains incendiés et de renforcer considérablement les amendes infligées aux délinquants, ainsi que nous le verrons lors du prochain amendement.

Pour ne pas alourdir encore la procédure, je vous demanderai, monsieur Minetti, de bien vouloir retirer votre sous-amendement. Je formulerai toutefois encore une remarque.

Vous dites que le délai n'est pas assez long. Faut-il le porter à vingt-cinq ans, trente ans ou quarante ans ?

Nous pouvons être tentés par un allongement du délai, mais ne courons-nous pas le risque de rigidifier complètement des structures foncières qui ont quelquefois besoin d'être modifiées ? Lorsqu'une ville s'agrandit, il peut être utile de prendre une décision raisonnée de défrichement.

Je serai donc prêt, si M. Minetti en est d'accord, à accepter de porter à quinze ans le délai d'interdiction de défricher après un incendie.

Je suis aussi prêt à prendre l'engagement, auquel je tiens beaucoup, que les décisions ministérielles d'autorisation éventuelle de défrichement après un incendie soient portées à la connaissance du public tous les ans. Ce serait une garantie supplémentaire.

M. le président. Monsieur Minetti, votre sous-amendement n° 154 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Tel est l'intérêt du débat parlementaire ! J'apprécie l'engagement de M. le ministre : je suis preneur pour les quinze ans et pour la publication annuelle des décisions ministérielles d'autorisation de défrichement.

Je vais donc être *fair play*, et je retire mon sous-amendement, d'autant plus que d'autres amendements suivront.

M. le président. Le sous-amendement n° 154 est retiré.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je voudrais demander à M. le ministre où figure, dans l'amendement n° 70, le délai de dix ans.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Ce délai n'est pas inscrit dans la loi. Je m'engage donc, monsieur le président, à ce que le délai de quinze ans pendant lequel on ne pourra pas donner une autorisation de défrichement figure dans le décret d'application.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70.

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. J'ai été très attentif à vos explications, monsieur le ministre. Après ce qui s'est passé l'été dernier, nous sommes tous préoccupés. Mais je me demande si nous avons intérêt à trop rigidifier la législation. Car, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, l'évolution urbaine de certains lieux de la Côte d'Azur nécessitera peut-être des modifications. Le délai de dix ans me paraît donc suffisant.

Je me demande s'il ne faudrait pas demander à M. le garde des sceaux de prendre une disposition beaucoup plus sévère pour les pyromanes, qui, à mon sens, devraient être pendus haut et court sur-le-champ. S'il y avait moins de pyromanes, il y aurait beaucoup moins d'incendies. Cet été, les grands incendies ont été provoqués par des pyromanes, qui sont des criminels non sanctionnés.

M. Philippe François. Beau plaidoyer pour la peine de mort !

M. Roland du Luart. Pour la pyromanie, sûrement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32 *quinquies*.

Par amendement n° 71 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, également après l'article 32 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 313-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 311-1, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 2 000 francs à 10 000 000 francs par hectare de bois défriché.

« La peine prévue à l'alinéa précédent peut être prononcée contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des opérations de défrichement, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdites opérations. »

« II. - L'alinéa suivant est ajouté à l'article L. 313-4 du code forestier :

« La même peine peut être prononcée contre les utilisateurs du sol et les bénéficiaires du défrichement. »

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement est la suite logique de l'amendement qui vient d'être adopté par le Sénat.

Il s'agit de rendre beaucoup plus dissuasives les sanctions encourues par les auteurs ou les bénéficiaires de défrichements illicites. Les défrichements préalables à la construction de parcelles forestières situées dans les sites privilégiés peuvent être, en effet, la source de plus-values foncières considérables, mais aussi l'occasion indirecte d'incendies et même d'accidents de personnes, comme nous avons eu malheureusement à le déplorer cet été.

Cet amendement vise un certain nombre d'incendies qui ont eu lieu cet été dans des sites particulièrement prestigieux, dans lesquels j'ai pu constater des défrichements illicites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32 *quinquies*.

Par amendement n° 72 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, toujours après l'article 32 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code forestier est complété par les articles suivants :

« Art. L. 313-6. - L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministre public agissant à la requête du fonctionnaire compétent, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

« Le tribunal statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

« Dès qu'un procès-verbal a été dressé par un officier de police judiciaire ou un fonctionnaire habilité relevant l'une des infractions prévues aux articles L. 313-1, L. 313-2 et L. 313-4, le représentant de l'Etat dans le département peut également, si le tribunal ne s'est pas encore prononcé, à titre conservatoire, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.

« Le tribunal peut à tout moment, d'office ou à la demande soit du fonctionnaire compétent, soit du bénéficiaire de l'opération, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures conservatoires prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Le représentant de l'Etat dans le département est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

« Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le représentant de l'Etat dans le département qui met fin aux mesures prises par lui.

« Afin d'assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, le représentant de l'Etat dans le département peut faire procéder, par un officier de police judiciaire, à la saisie des matériaux et du matériel de chantier, qui peuvent être placés sous scellés.

« *Art. L. 313-7.* - En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 2 000 à 500 000 francs et un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes désignées aux deux premiers alinéas de l'article L. 313-1. »

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Là encore, cet amendement est la suite logique des deux amendements précédents. Il est simplement distinct des deux autres parce qu'il s'agit de modifier un article du code de l'urbanisme.

Il importe, en effet, de permettre à l'administration ou au tribunal d'avoir les moyens d'interrompre effectivement et réellement les travaux d'un défrichement illicite et de sanctionner le non-respect de cette mesure.

C'est donc l'ensemble du dispositif que je vous présente à travers ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32 *quinquies*.

Par amendement n° 96 rectifié, MM. François, Debave-laere, de Menou, Larcher, Le Grand, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 32 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque les plantations d'une zone classée par le plan d'occupation des sols comme espace boisé au sens du premier alinéa du présent article ont été détruites en tout ou partie par un incendie, ce classement ne peut faire l'objet d'une décision de modification ou de révision du plan d'occupation des sols avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du sinistre. Toutefois, les dispositions de l'article L. 123-8 du présent code demeurent applicables. »

La parole est à M. François.

M. Philippe François. C'est bien volontiers que j'ai accepté que cet amendement vienne en discussion non pas après l'article 25, mais après l'article 32 *quinquies*. Il complète le dispositif proposé par M. le ministre. En effet, ne serait-il pas plus simple d'inscrire dans la loi l'interdiction pour un maire de modifier son plan d'occupation des sols pendant un délai de dix ans, après un sinistre ?

Cette solution me paraît simple, car elle permet aux maires de se protéger derrière la loi.

En outre, je voudrais demander à M. le ministre si les décrets d'application de la loi forêt, dont j'avais eu l'honneur à l'époque d'être le rapporteur, ont été pris et si les dispositions que nous avions à l'époque votées à l'unanimité dans cette enceinte sont appliquées pour ce qui concerne non pas le défrichement après l'incendie, mais le défrichement et l'entretien des sous-bois, ainsi que nous l'avions suggéré pour tenter de limiter les incendies de forêt dans le midi de la France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Tout d'abord, je remercie M. François d'avoir accepté que cet amendement soit discuté à cet instant du débat.

Monsieur le sénateur, les amendements du Gouvernement qui viennent d'être adoptés par le Sénat traduisent le même souci que celui que vous venez de défendre. J'ai cependant le sentiment qu'ils ont un sens plus extensif.

Ainsi, l'amendement n° 96 rectifié ne concerne que les espaces boisés classés à protéger dans les plans d'occupation des sols alors que l'amendement du Gouvernement qui vient d'être adopté concerne tous les terrains boisés.

De plus, l'application de votre amendement peut faire craindre quelques effets pervers. En effet, seuls des terrains épargnés par le feu pourraient être déclassés et urbanisés alors que les zones incendiées ne pourraient être défrichées, même pour des motifs légitimes. Il y a là, selon moi, un risque.

J'ajoute que l'amendement du Gouvernement concerne très clairement tous les terrains boisés et évite les effets pervers que je viens d'indiquer. Cela dit, je suis tout à fait disposé à ce que les textes d'application tiennent le plus grand compte de vos remarques, notamment de l'obligation pour les maires de ne plus pouvoir modifier les plans d'occupation des sols après un incendie.

Les élus que j'ai rencontrés veulent surtout supprimer la possibilité de défricher des parcelles qui ont été parcourues par le feu.

En ce qui concerne votre question concernant les décrets d'application de la loi de 1985 sur la forêt, je puis vous rassurer : ils ont été pris et, personnellement, je veille à l'application de celui qui concerne plus particulièrement le débroussaillage.

Je pense d'ailleurs que, après ce débat, ses modalités d'application pourront être renforcées, notamment en ce qui concerne le déboisement autour des lotissements situés en bordure de forêt.

A cet égard, j'ai proposé que les propriétaires forestiers et les propriétaires d'habitations s'organisent en associations afin de procéder ensemble à ce travail. En effet, cet été encore, nous avons pu constater que c'est la nécessité de protéger des maisons dont l'entourage forestier n'avait pas été correctement déboisé qui a créé le plus de difficultés et a été à l'origine des accidents touchant des personnes.

M. le président. Monsieur François, l'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe François. Je remercie M. le ministre des explications très claires qu'il vient de donner.

Dans la mesure où il nous assure que le dispositif qu'il va mettre en place et qui fait suite aux amendements que le Sénat vient d'adopter limitera la possibilité pour les municipalités de modifier des dispositions du plan d'occupation des sols, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 96 rectifié est retiré.

Nous en revenons maintenant aux amendements de M. du Luart portant sur la chasse, qui avaient été précédemment réservés.

Par amendement n° 135, M. du Luart propose d'insérer, avant l'article 26 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe II de l'article 366 *bis* du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Les étrangers non résidents sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée par l'autorité administrative, sur présentation de l'attestation d'assurance visée ci-après, au paragraphe III. La délivrance de la licence donne lieu au paiement de la redevance cynégétique nationale. Cette somme est versée à l'Office national de la chasse. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa.

« Les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et non résidents, titulaires d'un permis de chasser dûment visé, ne peuvent valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je tiens, tout d'abord, à remercier M. le rapporteur pour l'initiative qu'il a eue d'étendre le champ d'application de l'amendement n° 69 rectifié aux dispositions concernant la chasse, ce qui est utile à la cohérence et à la clarté de nos travaux.

L'amendement n° 135 a pour objet de moderniser les conditions d'exercice de la chasse en France par les étrangers.

Il répond à une volonté de simplification administrative. Les conditions d'obtention d'une licence étant aujourd'hui extrêmement compliquées, il convient de donner un peu plus de souplesse à cette procédure en renvoyant à un décret qui aura pour objet de préciser la durée et la fréquence des possibilités de chasse en France.

L'avantage de ce texte, c'est qu'il faudra à peu près deux mois pour le prendre et qu'il sera donc en concordance avec la date de promulgation de la loi dont nous discutons actuellement.

Il permettra également de mieux contrôler l'entrée des armes en France, dans le respect de la sécurité publique.

Autre avantage, cette disposition permettra de mieux alimenter le compte d'indemnisation des dégâts de gibiers occasionnés aux cultures. Les agriculteurs devront être sensibles au fait que les étrangers chassant en France paieront une redevance cynégétique nationale, c'est-à-dire au taux plein.

Autre avantage aussi de cette disposition : elle permettra de préparer l'Europe de 1992. En effet, les citoyens de l'Europe des Douze paieront ainsi la redevance cynégétique dans le département de leur choix.

Enfin, monsieur le ministre, si vous me permettez de terminer mon exposé sur une note plus humoristique, j'ajouterai qu'à mon sens la chasse peut être un moyen de revitaliser certaines zones rurales ! Récemment désigné rapporteur d'une mission sénatoriale pour le devenir de l'espace rural, je considère que cette mesure constitue un pas, certes modeste, mais dans le bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission demande à M. du Luart de rectifier le dispositif de l'amendement n° 135, ainsi que des trois amendements suivants, afin que ces textes tendent à insérer des articles additionnels non plus avant l'article 26 A, mais après l'article 32 *quinquies*.

M. le président. Monsieur du Luart, acceptez-vous la proposition de M. le rapporteur ?

M. Roland du Luart. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. du Luart, d'un amendement n° 135 rectifié, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Après l'article 32 *quinquies* insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositifs des amendements n°s 136, 137 et 138 sont, eux aussi, ainsi modifiés. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 135 rectifié ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement a pour objet d'organiser l'accès des étrangers aux activités cynégétiques dans notre pays. Il est préférable de réglementer une situation plutôt que de la laisser se développer de manière anarchique et incontrôlée. Par ailleurs, l'argument de la préparation à l'espace européen de 1992 me paraît fort.

Aussi, le Gouvernement, qui est plutôt favorable à cet amendement, s'en remet-il volontiers à la sagesse du Sénat.

M. Roland du Luart. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 32 *quinquies*.

Par amendement n° 136 rectifié, M. du Luart propose d'insérer, après l'article 32 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 373-I du code rural est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles sont prises les mesures propres à prévenir les dommages aux activités humaines, à favoriser la protection du gibier et de ses habitats, à maintenir les équilibres biologiques. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Cet amendement a un double objet. Il tend, d'une part, à clarifier la situation juridique confuse des réserves de chasse et, d'autre part, à adapter leurs modes de fonctionnement aux règles de gestion moderne de la faune sauvage. Il permet, en effet, de réguler le gibier dans les réserves.

Dans le bulletin quotidien du 31 octobre 1989, j'ai lu une déclaration de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, M. Brice Lalonde ; il envisageait de modifier la législation relative au droit de chasse dans les propriétés de moins de vingt hectares, notamment de remettre en cause la loi Verdeille.

A propos de ces réserves, je vous demande avec insistance, monsieur le ministre, d'envisager avec M. Lalonde que le Parlement, les groupes « chasse et pêche » de l'Assemblée nationale et du Sénat soient informés de toutes les initiatives prises en ce domaine directement et non par la presse.

S'il n'en était pas ainsi, je serais de ceux qui regretteraient le temps où la chasse et la pêche relevaient de la compétence du ministre de l'agriculture et qui demanderaient qu'un grand ministère de l'espace rural, placé sous votre autorité, monsieur le ministre, traite de ces problèmes.

Sur des questions aussi sensibles, il est, en effet, bon d'associer les groupes « chasse et pêche » des deux assemblées, qui travaillent en commun avec celui du Conseil économique et social, dans le souci d'apporter une très grande clarification.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, l'objet de cet amendement est très clair. Il tend à faciliter la régulation de la faune sauvage dans les réserves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat et souhaiterait entendre les explications de M. le ministre sur cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Mes explications seront brèves.

Il apparaît, en effet, souhaitable, tout en abrogeant les dispositions inappliquées, de donner une base législative claire et commune à toutes les réserves.

Cet amendement semble être aussi l'occasion de moderniser les règles de fonctionnement des réserves. Je crois donc qu'il se justifie de lui-même.

Pour les autres questions de M. du Luart, sans parler des conflits que vous pourriez indirectement susciter entre mon collègue de l'environnement et moi-même si vous insistiez pour que la chasse et la pêche soient à nouveau confiées au ministre de l'agriculture, sachez, monsieur du Luart, qu'à ma connaissance le projet de loi sur lequel travaille M. Lalonde n'est pas encore prêt et que la concertation se poursuit. Soyez, par ailleurs, assuré que je me ferai votre interprète auprès de lui.

M. Roland du Luart. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 32 *quinquies*.

Par amendement n° 137 rectifié, M. du Luart propose d'insérer, après l'article 32 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 377 du code rural, les mots " le grand gibier " sont supprimés. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Notre collègue Georges Colin, président du groupe chasse et pêche de l'Assemblée nationale, avait pris l'initiative, en décembre 1988, de prévoir la création d'un plan de chasse pour le petit gibier. Mais, à l'époque, aucune sanction n'avait été prévue en cas d'infraction.

Cet amendement vise donc à proposer que les peines applicables pour non-respect du plan de chasse pour le petit gibier soient exactement les mêmes que celles qui sont prévues pour non-respect du plan de chasse pour gros gibier, institué, il y a une quinzaine d'années déjà, par l'article 377 du code rural.

Il s'agit donc, en quelque sorte, d'un amendement de coordination. En effet, créer un plan de chasse pour le petit gibier et ne pas prévoir de possibilités de sanctions pour les contrevenants rend les fédérations impuissantes et leurs représentants ainsi que ceux de l'Office national de la chasse désarmés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, cet amendement vise à étendre au petit gibier les dispositions pénales applicables aux infractions concernant le plan de chasse. Ce texte rejoint les préoccupations du Gouvernement, mais je ne suis pas convaincu de sa nécessité.

Monsieur du Luart, vous proposez, en effet, des dispositions de nature réglementaire déjà prévues dans un décret de codification qui est en instance de publication.

M. Roland du Luart. Il n'est pas publié !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Pas encore ! mais il est en instance de publication.

Dans ces conditions, accepteriez-vous de retirer cet amendement ? Si tel n'était pas le cas, le Gouvernement s'en remettrait bien volontiers à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur du Luart, l'amendement n° 137 rectifié est-il maintenu ?

M. Roland du Luart. J'aimerais que cet amendement fût voté. En effet, ce décret est en instance de publication depuis plusieurs mois et il y a actuellement un vide juridique à cet égard. Une coordination me paraît souhaitable. Cependant, si le décret doit paraître incessamment, je n'en fais pas une guerre de religion !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le sénateur, le représentant de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, qui m'assiste, m'assure que ce décret va sortir très prochainement.

M. Roland du Luart. Avant la fin de l'année ? (M. le ministre fait un signe dubitatif.)

Il me paraît quand même préférable de soumettre cet amendement au vote du Sénat ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 32 *quinquies*.

Par amendement n° 138 rectifié, M. du Luart et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent d'insérer, après l'article 32 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'indemnisation des dégâts causés aux peuplements forestiers par les grands animaux soumis à un plan de chasse obligatoire, en application de l'article 373 du code rural, est à la charge du détenteur du droit de chasse du fonds sur lequel les dégâts ont été commis. »

« L'indemnisation administrative prévue par l'article 14 de la loi de finances pour 1969, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, est affectée au paiement des dommages causés aux seules récoltes agricoles. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Cet amendement est le dernier que je présente à la Haute Assemblée au sujet des problèmes de chasse.

Il tire les conséquences d'un arrêt récent de la Cour de cassation excluant les forêts du champ d'application de la procédure d'indemnisation des dégâts dus aux grands animaux.

Il est proposé, pour les dégâts forestiers, que l'indemnisation soit à la charge du détenteur du droit de chasse du fonds sur lequel les dégâts ont été commis, qu'il s'agisse d'une personne privée, d'un locataire ou d'une A.C.C.A., association communale de chasse agréée.

Cette proposition s'inspire de la législation en vigueur actuellement dans les départements d'Alsace et de Moselle, dans lesquels elle fonctionne parfaitement. Il serait donc sage que la Haute Assemblée accepte de la voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président. Je souhaiterais toutefois connaître la position de M. le ministre sur ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, nous savons que, dans certains massifs forestiers, les dégâts causés par le gros gibier peuvent être considérables. Il s'agit là d'une difficulté repérée depuis longtemps déjà.

Cependant, je me demande si le fait de mettre à la charge des locataires de la chasse, comme le souhaite M. du Luart, les indemnisations de ces dégâts ne soulèvera pas un certain nombre de problèmes en chaîne auxquels il faudrait que nous réfléchissions. Peut-être faudrait-il, au moins pour ce qui concerne la forêt et après avoir enregistré la demande de M. le sénateur, que nous nous livrions à un examen approfondi de cette question avec les différents partenaires concernés et même, à l'occasion, que nous légiférions...

Si je suis prêt, pour ma part, à mener toutes les concertations nécessaires, je souhaiterais que l'on réfléchisse encore quelque peu sur ce point.

Par conséquent, je serais ravi si M. du Luart, sous le bénéfice des explications que je viens de lui donner, acceptait de retirer son amendement, car nous allons un peu vite, me semble-t-il, sur cette question difficile dont les aspects régionaux sont très différents d'un massif à l'autre.

M. le président. Monsieur du Luart, l'amendement n° 138 rectifié est-il maintenu ?

M. Roland du Luart. M. le ministre de l'agriculture est aussi le ministre de la forêt.

Je répondrai à vos arguments, monsieur le ministre, en disant qu'actuellement le fonds d'indemnisation permet de dédommager l'ensemble des agriculteurs à 95 p. 100 des dégâts constatés. L'arrêt de la Cour de cassation a bien spécifié que l'indemnisation ne s'appliquait pas à la forêt.

J'ai introduit la notion du détenteur du droit de chasse, qui peut être le locataire ; celui-ci peut soit s'assurer pour se couvrir contre ce risque, soit, grâce au plan de chasse, réguler le grand gibier pour éviter qu'il n'y ait trop de dégâts.

Mais il est certain que les fédérations de chasse, que j'ai l'honneur de représenter quelque peu dans cette assemblée ce soir, ne peuvent pas envisager l'indemnisation en forêt ; ou alors, ce serait la négation même de la régulation que nous avons mise en place depuis un certain nombre d'années.

Voilà pourquoi, en liaison avec l'Office national de la chasse, j'avais réfléchi à la proposition que je vous ai soumise ce soir. Mais, comme elle engage beaucoup de choses et qu'elle se fonde tout de même sur un arrêt de la Cour de cassation, je suis prêt à souscrire à votre demande sur ce point, monsieur le ministre, à condition que l'on n'enterre pas le dossier, que l'on essaie d'y travailler et que l'on trouve une solution dans un délai raisonnable.

Par conséquent, je retire l'amendement n° 138 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 138 rectifié est retiré.

Division additionnelle après l'article 32 *quinquies* (suite)

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 69, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement vise à rédiger l'intitulé d'une division additionnelle, après l'article 32 *quinquies*, de la façon suivante :

« Section 4

« Dispositions relatives à la protection de la forêt »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission souhaiterait que M. le ministre accepte de rectifier son amendement afin d'ajouter, à la fin de l'intitulé qu'il vient de nous lire, les mots : « et à la chasse ».

M. le président. Monsieur le ministre, que pensez-vous de la rectification proposée par M. le rapporteur ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Elle me paraît excellente et j'y suis donc tout à fait favorable.

M. le président. Si vous m'autorisez à émettre un avis sur ce point, la formule « ainsi qu'à la chasse » me semblerait préférable. Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je partage votre avis et je rectifie donc l'amendement n° 69 en conséquence.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 69 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant à insérer, après l'article 32 *quinquies*, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions relatives à la protection de la forêt ainsi qu'à la chasse »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Une division additionnelle ainsi rédigée est donc insérée dans le projet de loi, après l'article 32 *quinquies*.

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Section 1

Réforme de l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles

Articles 33 A et 33 B

M. le président. Les articles 33 A et 33 B ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 33

M. le président. Nous en arrivons à l'article 33, qui comporte de très nombreux amendements. Mais, monsieur le ministre, je crois avoir compris que vous souhaitiez prendre la parole. Par conséquent, je vous la donne.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, en abordant cet article 33, je suis dans l'obligation, après avoir pris connaissance de la série d'amendements qui sont tous commandés par l'amendement n° 31, de demander sur cet article un vote bloqué. En effet, en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, je demande à regret que le Sénat se prononce par un seul vote sur l'article 33, à l'exclusion de tout amendement.

Pourquoi fais-je cette demande, qui ne correspond pas à la manière dont nous avons mené, les uns et les autres, le débat jusqu'à présent ? J'ai de fortes raisons de le faire et j'aimerais les communiquer au Sénat.

L'amendement n° 31 et les autres, qui vont dans le même sens, réduisent très fortement - soyez sûrs que je les ai examinés longuement tout au long de la journée - la portée de la réforme que je vous soumetts et, à ce titre, ne peuvent être retenus.

Certes, la première modification proposée dans cette série d'amendements précise que, lorsqu'un agriculteur pouvant être imposé au forfait a opté pour le bénéfice réel, c'est ce dernier qui est pris en considération pour le calcul des cotisations. Voilà qui est simple. D'une certaine façon, cette précision est inutile, puisque le texte actuel prévoit que les cotisations sont basées sur les revenus soumis à l'impôt.

Mais la deuxième modification proposée par cette série d'amendements va déjà beaucoup plus loin, puisqu'elle vise à réduire l'assiette future des cotisations en diminuant le revenu professionnel par diverses déductions de caractère fiscal : déductions pour amortissements différés, déductions en cas de créations d'entreprises, déductions pour des investissements réalisés dans les départements d'outre-mer, etc.

Il apparaît injustifié, me semble-t-il, de minorer ainsi le revenu professionnel soumis à cotisation par des déductions qui constituent, pour la plupart, des incitations proprement fiscales destinées à encourager, par ailleurs, des réinvestissements de bénéficiaires.

Cela serait d'autant plus discutable que ces déductions profitent, pour l'essentiel, aux exploitants importants imposés au bénéfice réel et ne jouent pas pour les agriculteurs plus modestes imposés au forfait.

Enfin, on créerait une disparité de situation entre les agriculteurs et les autres non-salariés pour lesquels ces sommes correspondant à ce type de déductions fiscales sont bien incluses dans l'assiette des cotisations.

La troisième modification proposée par l'amendement principal, qui commande les autres, vise également à diminuer l'assiette des cotisations, en déduisant la rente du sol des revenus professionnels, pour les exploitants qui sont propriétaires de leurs terres.

J'ai déjà, à plusieurs reprises, en première lecture, tant devant le Sénat que devant l'Assemblée nationale, indiqué les objections fortes qu'appelle de ma part une telle réduction.

Tout d'abord, il ne me paraît pas justifié, sur le plan du droit et de l'équité, de traiter de la même façon les exploitants qui ont effectivement des charges de fermage et les agriculteurs qui sont propriétaires de leur terre et n'ont donc pas de telles charges.

Par ailleurs, l'évaluation de la rente du sol se heurte à des difficultés pratiques que j'ai fait vérifier et expertiser tout au long de cet été et qui, finalement, semblent très arbitraires.

Cela apparaît clairement : certains amendements proposent de retenir le prix du fermage, ce qui n'est pas satisfaisant, car les fermages varient suivant la qualité des terres, et d'autres proposent de retenir le revenu cadastral, ce qui n'est pas non plus satisfaisant, compte tenu de l'inadaptation du revenu cadastral que nous voulons nous-mêmes abandonner.

A mon sens, ces problèmes d'évaluation reflètent, en réalité, la difficulté, voire - en tout cas, c'est mon opinion - l'impossibilité de déduire du revenu fiscal un revenu purement fictif.

Par ailleurs, une telle déduction compliquerait sérieusement le calcul des cotisations et ne serait pas nécessairement aussi favorable aux agriculteurs qu'on pourrait le penser *a priori*.

Je voudrais attirer votre attention sur ce point. En effet, les agriculteurs sont autorisés, dans le cadre d'un régime réel d'imposition, à déduire les intérêts des emprunts qu'ils ont pu contracter pour l'achat de leurs terres et, s'ils ont inscrit celles-ci au bilan, les diverses charges qu'elles supportent. Si l'on déduisait la rente du sol, il faudrait évidemment réintégrer ces charges dans les revenus. Cette opération serait très compliquée sur le plan pratique et, en outre, ne serait pas favorable à ceux qui se sont endettés pour acheter le foncier et ont encore des emprunts à rembourser à ce titre.

Enfin, n'oublions pas que cette minoration des revenus soumis à cotisation aurait pour conséquence de réduire les droits à retraite qu'acquerraient les agriculteurs, et donc le montant futur de leur retraite.

A cet égard, je me demande comment réagirait un grand nombre de petits et de moyens exploitants du sud et du sud-ouest de la France, qui sont propriétaires de leur exploitation et à qui on devrait expliquer, après avoir déduit la rente du sol, que, bien évidemment, leurs droits à retraite vont diminuer d'autant.

Sur un plan plus général, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous mettre en garde contre cette tentation, que je comprends très bien, de vouloir diminuer finalement artificiellement, par le jeu de déductions diverses, les revenus professionnels soumis à cotisation.

La réforme qui vous est proposée, qui recueille l'accord de la profession, je crois - je l'ai vérifié dans *L'Information agricole*, dans l'entretien de M. Laur, publié voilà quelques jours dans *Ouest-France*, et dans les déclarations de M. Lapèze parues dans le journal de la F.N.S.E.A. - la réforme qui vous est proposée, dis-je, vise à parvenir à un mode de calcul des cotisations équitable pour tous, transparent aux yeux de tous, et, en même temps, à établir un mode de calcul parfaitement harmonisé avec celui des autres régimes, notamment celui des régimes des autres non-salariés.

Les simulations que nous avons faites ont montré que cette réforme n'entraîne pas globalement un surcroît de charges insupportable pour les agriculteurs. Vous-mêmes - j'ai d'ailleurs été sensible, à cet égard, aux propos de M. Machel, rapporteur pour avis - vous avez pu constater que, dès lors qu'était effectuée une simulation sur une deuxième année de base, on voyait diminuer de moitié l'augmentation moyenne des cotisations sur la totalité de la période. La deuxième simulation qui a été faite a été, je crois, rassurante.

Compte tenu de l'évolution de la démographie de la population agricole, le financement de la protection sociale des agriculteurs impliquera, dans les années à venir - cela va se jouer au cours de la décennie prochaine - une solidarité de plus en plus large et de plus en plus forte de la part de la collectivité nationale et des autres régimes sociaux, notamment au titre de la compensation démographique.

Je le dis et je le répète, comme je l'ai toujours fait, cette solidarité, cette compensation sont parfaitement légitimes. Mais je crois aussi qu'il ne faut pas faire douter que les agriculteurs paient ce qu'ils doivent : on courrait ce risque si l'on minorait leurs cotisations par des déductions qui sont discutables et qui n'existent pas pour les autres non-salariés.

Pensez, par exemple, aux réactions des autres régimes et de l'opinion si vous adoptiez l'amendement prévoyant que les revenus professionnels soumis à cotisations, et donc les cotisations elles-mêmes, sont diminués d'une rémunération forfaitaire du capital déterminé en liaison avec les représentants de la profession agricole ?

Par ailleurs, cet amendement viderait la nouvelle assiette fiscale d'une partie décisive de son contenu.

La seule déduction de la rente du sol diminuerait cette assiette de l'ordre de 10 milliards de francs, soit plus de 20 p. 100. Je comprends pourquoi elle est défendue. Mais, de ce fait, la réforme entraînerait pour le B.A.P.S.A. une perte de recettes par rapport au niveau actuel. Comment le retrouverions-nous ? Faudrait-il réinstaurer des taxes sur les céréales ?

Je crois que ces amendements, dont je comprends tout à fait à la fois la philosophie et l'origine, ne peuvent pas être acceptés. Mais je vous demande de me faire au moins ce crédit que j'y ai longuement réfléchi et longuement travaillé.

Nous avons cherché à prendre le plus de précautions possible. En faut-il d'autres ? Je suis prêt à m'engager encore devant vous à ce que le rapport qui sera soumis au Parlement sur les deux premières années d'application, et qui ne portera que sur une fraction des cotisations vieillesse et une fraction encore plus petite des cotisations de l'Amexa, soit l'occasion pour nous de vérifier qu'il y a eu dérapage et que le Parlement peut décider de la suite de la réforme.

S'il faut une garantie supplémentaire sur l'importance de ce rapport, je peux vous dire qu'il a été interministériellement sanctionné et que le Premier ministre l'a enregistré dans ce que nous appelons, dans le langage administratif, un « bleu », c'est-à-dire qu'il engage la totalité du Gouvernement.

Je suis prêt à vous donner d'autres garanties si vous craignez que l'augmentation de certaines cotisations sociales et de certaines catégories d'agriculteurs ne devienne insupportable. Je pense en particulier aux petits agriculteurs à faibles revenus - car il existe des petits agriculteurs à forts revenus.

Pour ces petits agriculteurs à faibles revenus, d'après les calculs qui ont été faits, je peux devant vous prendre l'engagement qu'au cours des deux prochaines années il n'y aura pratiquement pas d'augmentation des cotisations sociales au-dessus de 10 p. 100, c'est évident.

En revanche, l'engagement que je ne prendrai pas devant vous, c'est qu'il n'y ait aucun agriculteur, aucun viticulteur, aucun grand exploitant dont les cotisations n'augmenteraient pas, au cours de l'exercice, de plus de 10 p. 100. Je ne prendrai pas non plus devant vous l'engagement qu'aucune cotisation ne devrait pas diminuer de moins de 10 p. 100, car les calculs qui ont été faits montrent que certains exploitants vont enregistrer une forte diminution de leurs cotisations sociales par rapport à celles qu'ils paient aujourd'hui.

Je crois donc, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il faut à la fois veiller à la prudence, comme vous le demandez, et s'engager clairement dans cette réforme, j'allais dire, si vous me permettez d'utiliser le mot, sans barguigner. Elle est demandée par tout le monde.

Certains des amendements que vous avez présentés ne sont ni réclamés ni soutenus par la profession agricole ! J'ai lu, avec l'attention que vous imaginez, le numéro spécial qu'a fait paraître *L'information agricole* en septembre 1989 sur la protection sociale des agriculteurs. Je me garderai, bien sûr, de vous en faire la moindre citation car, ayant affaire à des experts, je suis certain que vous l'avez tous avec vous.

Nulle part je n'entends parler de déduction de la rente du sol ; nulle part je n'entends parler de la limitation de l'augmentation des cotisations à 10 p. 100. Pourquoi ? Parce que le travail des organisations syndicales les a conduits à penser que le jeu en valait la chandelle et qu'il fallait clairement s'engager dans cette réforme.

Mesdames, messieurs les sénateurs, s'il vous faut des garanties supplémentaires, je suis prêt à vous les apporter. Je ne suis pas, je crois, un ministre « va-t-en-guerre », je suis plutôt un homme prudent, qui cherche le dialogue et la concertation.

Cette réforme des cotisations sociales, j'y tiens énormément, immensément, parce qu'on va rendre, à terme, un très grand service à l'agriculture. Je ne voudrais pas qu'elle soit vidée de son sens. Je ne voudrais pas qu'on puisse nous accuser, parce que, c'est vrai, c'est difficile et ce sera difficile dans un certain nombre de secteurs, d'avoir reculé devant l'obstacle.

Les garanties qui vous ont été proposées sont réelles. En tout cas, je m'y engage. Je m'engage à ce que le Conseil supérieur des prestations agricoles puisse délibérer systématiquement.

quement des augmentations qui pourraient, dans tel ou tel département, paraître exagérées. Je pense, en particulier, aux catégories des petits et moyens agriculteurs qui risqueraient de voir certaines cotisations augmenter.

Je m'engage à ce que la concertation soit constante sur ces deux premières années de mise en œuvre de la réforme.

Pour toutes ces raisons, j'espère vous avoir apporté des garanties supplémentaires sur ma volonté, comme sur celle du Gouvernement, d'agir avec prudence, sérieux et concertation. Voilà pourquoi, tout bien pesé, pour que cette réforme ne nous échappe pas et n'échappe ni au Gouvernement ni aux professionnels, qui ont très sincèrement joué le jeu, je me vois contraint de demander un vote bloqué sur cet article 33. Il est l'article fondamental de tout le chapitre social. Il ne faut pas qu'il soit dénaturé, défiguré, voire, ce qui serait plus grave, irrattrapable.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. J'ai naturellement écouté avec beaucoup d'attention le ministre, comme tous mes collègues. Il tombe sous le sens que la demande de vote bloqué introduit, dans notre débat, un changement important, surtout s'agissant d'une des pièces maîtresses du projet dont nous discutons.

Cela m'amène à vous demander, monsieur le président, une suspension de séance pour réunir les membres de la commission des affaires économiques, avec, si possible, les représentants de la commission des finances et de la commission des affaires sociales, et cela afin d'arrêter notre position.

Mais avant que vous ne me répondiez, monsieur le président, permettez-moi de poser une question à M. le ministre.

Je comprends que le Gouvernement émette de très vives objections sur l'amendement relatif à la rente foncière. Si la commission décidait de disjoindre cette disposition, votre demande de vote bloqué disparaîtrait-elle pour les autres amendements, monsieur le ministre, ou dois-je comprendre qu'avec ou sans cette disposition - qui a, je le sens bien, une signification et un poids particuliers à vos yeux - votre position resterait la même ?

En un mot, j'aimerais savoir si vous souhaitez conserver l'article 33 tel qu'il est, sans aucun changement.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Ma réponse sera aussi précise que votre question, monsieur le président de la commission des affaires économiques : c'est à l'ensemble des amendements tendant à prévoir des déductions que s'applique ma demande de vote bloqué.

M. le président. Nous en prenons acte, monsieur le ministre.

M. le président de la commission des affaires économiques m'a demandé une suspension pour réunir les membres de sa commission. Compte tenu de l'heure avancée, il me paraît plus sage de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 45, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

DÉPÔT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Emmanuel Hamel un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du Groupement industriel des armements terrestres, le G.I.A.T. (urgence déclarée) (nos 475 [1988-1989] et 35 [1989-1990]).

L'avis sera imprimé sous le numéro 46 et distribué.

J'ai reçu de M. René Monory un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (nos 7 et 33 [1989-1990]).

L'avis sera imprimé sous le numéro 47 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 3 novembre 1989 :

A neuf heures quarante-cinq :

1. - Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 456, 1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Rapport n° 22 (1989-1990) de M. Marcel Daunay, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis n° 38 (1989-1990) de M. Jacques Machet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

1. - M. Robert Pontillon attire l'attention de M. le Premier ministre sur la dérive financière accélérée d'Eurotunnel, qui a fait passer, depuis un an, le coût prévisible de la liaison fixe transmanche de 50 à 75 milliards de francs, soit une hausse de 50 p. 100 et qui n'a guère suscité jusqu'à présent en France que les commentaires lénifiants, tant officieux qu'officiels.

Certes, on veut bien admettre que des ouvrages de cette envergure soient soumis à d'importants aléas pouvant occasionner des surcoûts. Mais, en l'occurrence, n'est-il pas légitime de se demander si les concepteurs-promoteurs du projet n'ont pas délibérément procédé à de fortes sous-évaluations initiales des coûts sachant que leurs bénéficiaires croitraient proportionnellement au moment des dépassements ?

Il convient en effet de rappeler que le contrat de travaux, signé le 3 août 1986 entre les banques et les entrepreneurs, a garanti aux constructeurs une marge minimale de 6,36 p. 100 du montant des coûts de forage au fur et à mesure de leur révision.

De même est-il prévu pour les contrats de fournitures de matériel une commission fixe de 11,5 p. 100, qui vient de doubler en volume puisque ledit contrat est passé, en moins de deux ans, de 3 à 6 milliards.

Face à un projet aussi mal maîtrisé sur le plan technique, totalement aléatoire sur le plan financier, et dès lors incertain dans sa réalisation selon le schéma initial, il lui demande quelles mesures il envisage pour que l'Etat assume pleinement les responsabilités qui lui reviennent en propre (n° 141).

II. - M. Charles Lederman rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères qu'un jeune citoyen français est détenu en Espagne depuis 28 mois déjà, inculpé sur le fondement de la loi d'exception du 26 décembre 1984. Considéré comme « terroriste », il a été détenu préventivement pendant dix-huit mois et, pratiquement sans défense, il a été condamné à six ans de prison sur un dossier sans preuve. Sa libération est demandée par de très nombreuses organisations démocratiques françaises et espagnoles.

Il lui demande :

a) Si, comme il a été demandé à M. le Président de la République, la question de la libération de ce jeune Français a été évoquée à l'occasion de sa rencontre avec le Premier ministre espagnol et sa libération demandée ;

b) Quelles démarches, en tout état de cause, le Gouvernement français a l'intention d'entreprendre pour obtenir cette libération (n° 137).

3. - Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques (n° 474, 1988-1989, urgence déclarée) est fixé à aujourd'hui, vendredi 3 novembre 1989, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n° 369, 1988-1989) ;

3° Au projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 7, 1989-1990) est fixé au lundi 6 novembre 1989, à dix-sept heures ;

4° Au projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupe industriel des armements terrestres, le G.I.A.T. (n° 475, 1988-1989, urgence déclarée) est fixé au mardi 7 novembre 1989, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale :

1° Du projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 7, 1989-1990), devront être faites au service de la séance avant le lundi 6 novembre 1989, à dix-sept heures ;

2° Du projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupe industriel des armements terrestres, le G.I.A.T. (n° 475, 1988-1989, urgence déclarée) devront être faites au service de la séance avant le mardi 7 novembre 1989, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 3 novembre 1989, à zéro heure quarante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 2 novembre 1989 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

Vendredi 3 novembre 1989 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 456, 1988-1989).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Deux questions orales sans débat :

- n° 141 de M. Robert Pontillon à M. le Premier ministre (Attitude du Gouvernement face à la dérive technico-financière d'Eurotunnel) ;

- n° 137 de M. Charles Lederman à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Démarches en vue de la libération d'un Français détenu en Espagne).

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Lundi 6 novembre 1989, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques (n° 474, 1988-1989).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 3 novembre 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Mardi 7 novembre 1989, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

1° Nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n° 369, 1988-1989).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 6 novembre 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 7, 1989-1990).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 6 novembre 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt-cinq minutes. Les trois heures cinq demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 6 novembre 1989, à dix-sept heures.)

Mercredi 8 novembre 1989 :

Ordre du jour prioritaire

Eventuellement, à neuf heures trente :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (ensemble deux annexes et deux appendices), faite à Séoul le 11 octobre 1985, et de la résolution, adoptée à Washington le 30 octobre 1987, signée par la France le 22 juillet 1986 (n° 12, 1989-1990) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification d'un protocole d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise au traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective, signé à Bruxelles le 17 mars 1948, amendé par le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954 (ensemble une annexe) (n° 439, 1988-1989) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la construction et à l'exploitation d'une installation européenne de rayonnement synchrotron (n° 468, 1988-1989) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso (n° 469, 1988-1989) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 472, 1988-1989) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 476, 1988-1989) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres et un protocole) (n° 477, 1988-1989) ;

9° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord international sur l'utilisation des stations terriennes Inmarsat de navires dans les limites de la mer territoriale et des ports (n° 481, 1988-1989) ;

10° Projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) (n° 482, 1988-1989) ;

11° Projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) (n° 483, 1988-1989).

(La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi relatifs à l'Inmarsat.)

12° Projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) (n° 475, 1988-1989) (urgence déclarée).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 7 novembre 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a, d'autre part, fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 7 novembre 1989, à dix-sept heures.)

Judi 9 novembre 1989, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Vendredi 10 novembre 1989 :

Eventuellement, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Huit questions orales sans débat :

- n° 131 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Situation des inspecteurs de l'éducation nationale) ;

- n° 140 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Difficultés d'attribution de bourses d'enseignement supérieur aux enfants de titulaires de bénéfices industriels et commerciaux adhérents de centres de gestion agréés) ;

- n° 144 de M. Charles Lederman à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Démarches envisagées par le Gouvernement en faveur des détenues politiques iraniennes) ;

- n° 136 de M. Charles Ginesy à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Partition des directions départementales de l'équipement et application des lois sur la décentralisation) ;

- n° 143 de M. Jean-Paul Chambrard à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Exécution du contrat de plan de la région Auvergne) ;

- n° 135 de M. Maurice Schumann à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget (Respect des engagements publics envers l'industrie textile) ;

- n° 139 de M. Christian Poncet à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget (Extension du crédit d'impôt-recherche aux dépenses de création ou de mode réalisées par l'industrie textile) ;

- n° 145 de M. Louis Brives à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget (Extension de l'assiette du crédit impôt-recherche).

3° Questions orales avec débat à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt :

- n° 76 de Mme Hélène Luc sur la situation des exploitants agricoles victimes de la sécheresse ;

- n° 77 de Mme Paulette Fost sur les questions de l'eau dans notre pays ;

- n° 73 de M. José Balarello sur les travaux de reboisement dans les Alpes-Maritimes ;

- n° 74 de M. Louis Minetti sur les incendies de forêt.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

Lundi 13 novembre 1989, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers (n° 485 rectifié, 1988-1989) (urgence déclarée).

Mardi 14 novembre 1989, à onze heures, à seize heures et le soir, et mercredi 15 novembre 1989, à quinze heures et le soir :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (n° 5, 1989-1990) ;

2° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés (n° 6, 1989-1990).

(La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets de loi et que l'ordre des interventions dans celle-ci sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 13 novembre 1989, à dix-sept heures. Elle a, d'autre part, fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans cette discussion générale commune, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. En outre, elle a fixé au lundi 13 novembre 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)

Jeudi 16 novembre 1989 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quatorze heures trente et, éventuellement, le soir :

2^o Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance le jeudi 16 novembre 1989 avant dix heures.)

Ordre du jour prioritaire

3^o Suite de l'ordre du jour du matin.

Vendredi 17 novembre 1989 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle (n^o 16, 1988-1989).

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 16 novembre 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2^o Quatre questions orales sans débat :

- n^o 129 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le Premier ministre (Avenir de l'Institut de recherche de chimie appliquée) ;

- n^o 126 de M. Michel Crucis à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Saturation routière du département de la Vendée) ;

- n^o 118 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (Projet de stockage de déchets dans le parc régional du Lubéron) ;

- n^o 138 de M. Christian Bonnet à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (Etat d'avancement du projet de loi relatif aux manipulations génétiques).

3^o Question orale avec débat n^o 65 de M. Jean-Pierre Fourcade à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, relative aux problèmes des anciens combattants et victimes de la guerre.

(Le Sénat a décidé de joindre à cette question celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

4^o Suite de l'ordre du jour du matin.

Du lundi 20 novembre 1989, à seize heures, au samedi 9 décembre 1989 inclus :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi de finances pour 1990 (n^o 895, A.N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par le Sénat. Ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

- le **lundi 20 novembre 1989**, à *seize heures*, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;

- la **veille du jour prévu pour la discussion**, à *dix-sept heures*, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et aux articles rattachés ;

- le **mercredi 6 décembre 1989**, à *seize heures*, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera, en règle générale, selon les horaires suivants :

- le **matin** : de *neuf heures quarante-cinq* à *douze heures quarante-cinq* ;

- l'**après-midi** : de *quinze heures* à *dix-neuf heures trente* ;

- le **soir** : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, la discussion générale ne commencera qu'à *seize heures* le **lundi 20 novembre 1989**.

En outre, le début de la séance publique est fixé à :

- *seize heures* le **mardi 21 novembre 1989** ;

- *quinze heures* le **mercredi 29 novembre 1989** ;

- *onze heures trente* le **samedi 9 décembre 1989**.

Enfin, la séance publique sera suspendue si le cours du débat exige une réunion de la commission des finances.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, ainsi que, le cas échéant, les présidents de commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires, pour chacune des discussions prévues, sont fixés comme suit :

a) les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront de :

Vingt minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures ;

Quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures ;

Dix ou cinq minutes pour certains fascicules budgétaires ou budgets annexes dont la durée prévue pour la discussion est inférieure à une heure ;

b) les rapporteurs pour avis disposeront de :

Quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures, ce temps étant réduit à dix minutes pour les budgets sur lesquels trois avis ou plus sont présentés ;

Dix minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures ;

c) les présidents de commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires :

La durée de l'intervention éventuelle de présidents de commissions saisies pour avis dans la discussion générale ou dans celle des fascicules de la deuxième partie est imputée sur le temps de parole alloué au groupe auquel ils appartiennent. Une telle imputation s'applique également, le cas échéant, aux présidents de délégations parlementaires, sauf si une dotation de temps spécifique leur a été attribuée.

d) les groupes :

La commission des finances a procédé à une consultation auprès des groupes pour connaître les budgets importants pour lesquels les groupes souhaitent un temps de discussion plus long. Ces préférences ont été prises en considération et font l'objet, dans la répartition des temps de parole, d'une « dotation supplémentaire de temps » de plus de cinq heures, qui a été répartie à la proportionnelle des effectifs des groupes et conformément à leurs souhaits.

Outre cette « dotation supplémentaire », le temps de parole des groupes sera réparti conformément aux règles traditionnelles suivantes :

- pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à une heure quarante-cinq, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs ;

- lorsque le temps global disponible est inférieur à une heure quarante-cinq minutes, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Les attributions de temps de parole prévues pour chaque budget ne comprennent pas le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements. Ce temps sera, le cas échéant, évalué et viendra en diminution du temps de parole global attribué aux groupes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion, telle que celle-ci a été évaluée par la commission des finances.

Par ailleurs, conformément à la tradition, il sera attribué à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe quinze minutes pour les explications de vote sur la première partie et quinze minutes pour les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Dans le cadre d'une journée de discussion, chaque groupe ou la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pourra demander le report du temps ou d'une partie du temps de parole qui lui est imparti pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille, avant dix-sept heures. Toutefois, cette faculté ne pourra être utilisée pour les attributions de temps de parole forfaitaire de cinq minutes affectées à la discussion de certains budgets ni pour les attributions minimales de cinq minutes.

Les inscriptions de parole devront être communiquées au service de la séance :

- pour la discussion générale, le **samedi 18 novembre 1989**, avant *dix-sept heures* ;
- pour les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère, la veille du jour prévu pour la discussion, avant *dix-sept heures*.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention, dans la limite du temps imparti à leur groupe.

En application de l'article 29 *bis* du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi et les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

ANNEXE

I. ORDRE DE DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1990
ÉTABLI PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DU 2 NOVEMBRE 1989

DATE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
Lundi 20 novembre 1989 A seize heures et le soir. N.B. - Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie : seize heures.	Discussion générale.....	6 h 30
Mardi 21 novembre 1989 A seize heures et le soir. N.B. - La commission des finances se réunira le matin et éventuellement avant la séance de l'après-midi pour l'examen des amendements à la première partie.	Discussion générale (suite)..... Examen des articles de la première partie.	6 h 30
Mercredi 22 novembre 1989 A dix heures, à quinze heures et le soir.	Examen des articles de la première partie (suite).....	10 h 30
Judi 23 novembre 1989 A dix heures, à quinze heures et le soir. A vingt et une heures trente.	Examen des articles de la première partie (suite et fin) (1)..... Éventuellement, seconde délibération sur la première partie. Explications de vote sur l'ensemble de la première partie (scrutin public ordinaire de droit)..... Équipement, logement, transports et mer : I. Urbanisme, logement et services communs.....	7 h 30 3 h 30
Vendredi 24 novembre 1989 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Anciens combattants (+ article 69)..... Industrie et aménagement du territoire : IV. - Tourisme..... Départements et territoires d'outre-mer.....	3 h 30 2 h 30 5 h 30
Samedi 25 novembre 1989 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Équipement, logement, transports et mer : V. - Mer : Ports maritimes..... Marine marchande..... Industrie et aménagement du territoire : III. - Commerce et artisanat (+ article 72)..... Services du Premier ministre : IV. - Plan..... Économie, finances et budget : II. - Services financiers : Commerce extérieur.....	3 h 30 2 h 30 2 heures 3 heures
Dimanche 26 novembre 1989	Éventuellement discussions reportées.	
Lundi 27 novembre 1989 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Éducation nationale : I. - Enseignement scolaire (+ article 71)..... II. - Enseignement supérieur..... Équipement, logement, transports et mer : III. - Aviation civile..... IV. - Météorologie..... Budget annexe de la navigation aérienne.....	8 heures 2 h 30

DATE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
Mardi 28 novembre 1989 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Budget annexe des prestations sociales agricoles..... Agriculture et forêt.....	2 heures 9 heures
Mercredi 29 novembre 1989 A quinze heures et le soir. (N.B. - La commission des finances se réunira le matin pour l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi.)	Budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération..... Justice..... Recherche et technologie.....	0 h 30 4 heures 3 heures
Jeudi 30 novembre 1989 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Coopération et développement..... Affaires étrangères.....	3 heures 8 heures
Vendredi 1^{er} décembre 1989 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Services du Premier ministre : V. - Environnement..... Industrie et aménagement du territoire : I. - Industrie..... II. - Aménagement du territoire.....	3 h 30 4 h 30 2 h 30
Samedi 2 décembre 1989	Eventuellement discussions reportées.	
Lundi 4 décembre 1989 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Services du Premier ministre : II. - Secrétariat général de la défense nationale..... III. - Conseil économique et social..... Budget annexe des Journaux officiels..... Travail, emploi et formation professionnelle..... Travail, emploi, formation professionnelle et Solidarité, santé et protection sociale, services communs..... Solidarité, santé et protection sociale.....	0 h 30 0 h 15 0 h 15 3 h 30 3 h 30 6 h 30
Mardi 5 décembre 1989 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Intérieur : Administration centrale et sécurité..... Administration territoriale, collectivités locales et décentralisation..... Culture et communication : Communication (et crédits de l'information et du Conseil supérieur de l'audiovisuel inscrits aux services généraux du Premier ministre) (+ lignes 49 et 50 de l'état E annexé à l'art. 53 et art. 57).....	7 heures 4 heures
Mercredi 6 décembre 1989 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir. N.B. - Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la deuxième partie : dix-sept heures.	Education nationale, jeunesse et sports..... Défense : Exposé d'ensemble et dépenses en capital (+ art. 39)..... Dépenses ordinaires (+ art. 38).....	2 h 30 7 h 30
Jeudi 7 décembre 1989 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Economie, finances et budget : I. - Charges communes (et rapatriés) (+ art. 70)..... II. - Services financiers (et consommation)..... Comptes spéciaux du Trésor (+ art. 43 à 52)..... Observations sur le rapport de la Cour des comptes..... Budget annexe des Monnaies et médailles..... Budget annexe de l'Imprimerie nationale..... Equipement, logement, transports et mer : II. - Transports intérieurs : 1. Transports terrestres..... Voies navigables..... 2. Routes..... 3. Sécurité routière.....	4 h 15 0 h 15 0 h 15 6 heures
Vendredi 8 décembre 1989 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Culture et communication : Culture..... Services du Premier ministre : I. - Services généraux du Premier ministre (et fonction publique)..... Economie sociale..... Budget annexe des postes, des télécommunications et de l'espace.....	4 h 30 2 heures 4 heures

DATE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<p align="center">Samedi 9 décembre 1989</p> <p><i>A onze heures trente, à quinze heures et le soir.</i> <i>N.B. - La commission des finances se réunira le matin avant la séance pour examiner les amendements à la deuxième partie.</i></p>	<p>Examen des articles de la deuxième partie non joints aux crédits. Eventuellement, seconde délibération. Explication de vote. Scrutin public à la tribune de droit.</p>	
<p>(1) Le rapport spécial de la commission des finances consacré aux relations financières avec les communautés européennes sera présenté lors de la discussion de l'article d'équilibre du projet de loi de finances.</p>		

2. Questions orales sans débat

a) Inscrites à l'ordre du jour du vendredi 10 novembre 1989

N° 131. - Mme Hélène Luc tient à se faire l'écho auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des préoccupations des inspecteurs de son ministère concernant la refonte de leur statut actuellement en cours d'élaboration. Au regard des projets de décret qui ont été diffusés, et contrairement aux mesures prises au bénéfice d'autres personnels de l'éducation nationale, il apparaît qu'aucune revalorisation ni amélioration de carrière de l'ensemble des inspecteurs n'est envisagée. Concernant les missions assignées aux corps d'inspection, les dispositions prévues, si elles ne sont pas rapportées, pourraient engendrer une véritable déstabilisation du rôle des inspecteurs. Par exemple, il en serait ainsi pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) dont la compétence territoriale serait remise en cause, ce qui porterait fortement atteinte à la reconnaissance de leur autorité de la part des partenaires du système éducatif. Par leur puissant mouvement de grève du 5 octobre dernier, sans précédent dans les corps d'inspection, les I.D.E.N. ont dans leur très grande majorité exprimé leur opposition aux projets en cours en même temps que leur profond attachement au service public de l'éducation nationale. C'est pourquoi elle lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre afin que : 1° Les missions dévolues aux différents personnels de l'inspection de l'éducation nationale s'inscrivent pleinement dans la réalisation des objectifs de démocratisation de l'école et de la formation de tous les jeunes en prenant appui sur les compétences et les potentiels existants ; 2° Une revalorisation substantielle de la situation des inspecteurs rendant compte de leur qualification réelle et de leur niveau de responsabilité intervienne dans les plus brefs délais ; 3° Une éventuelle modification des statuts des corps d'inspection fasse l'objet d'une véritable concertation avec tous les intéressés.

N° 140. - M. Adrien Gouteyron attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes que pose actuellement l'attribution de bourses d'enseignement supérieur aux enfants de certains petits commerçants et artisans. Des bourses ont, en effet, été refusées sur la base de « nouvelles instructions ministérielles » qui auraient prévu la réintégration dans le revenu pris en compte de l'abattement accordé aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux adhérents de centres de gestion agréés. Or, chacun en convient, l'aide sociale est souvent déterminante pour assurer l'égalité des chances dans les études. Un des paragraphes du rapport annexé à la loi d'orientation sur l'éducation fixe d'ailleurs comme objectif national son accroissement dans les lycées et les établissements d'enseignement supérieur. Il lui demande en conséquence s'il entend confirmer ces « nouvelles instructions », appliquées sans qu'aucune concertation n'ait été engagée et préjudiciables à une catégorie socioprofessionnelle dont la situation est déjà difficile.

N° 144. - M. Charles Lederman appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que dix-huit femmes iraniennes, prisonnières politiques, viennent d'être séparées de leurs compagnes de détention. Etant donné qu'une semblable séparation avait, l'an dernier, précédé un massacre massif de prisonniers, il lui demande quelles démarches le Gouvernement a engagées ou envisage en vue de contribuer à arrêter le bras des bourreaux et, plus généralement, de faire respecter les droits reconnus par la communauté des nations.

N° 136. - M. Charles Ginesy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences des réductions d'effectifs dans les directions départementales de l'équipement, à savoir, les transferts de charges aux dépens des départements d'une part, et les dysfonctionnements constatés dans l'entretien des réseaux de

voirie d'autre part. Sur la base d'une expertise diligentée par les services départementaux, dans les Alpes-Maritimes, il a été établi que, au sein de cette collectivité départementale, l'Etat avait fait une économie de 25 millions de francs, entre la date de la signature de la Convention de transfert et fin 1989, tant par le jeu des réductions d'effectifs de la D.D.E. que par l'indétermination entre la masse de prélèvements opérée au titre des agents de travaux et les effectifs réels. En effet, sur 584 agents des subdivisions territoriales prévus dans la convention de transfert susvisée, seuls 540 agents ont été effectivement présents, en moyenne, dans l'année de la signature de la convention. Ce déficit s'explique non seulement par la réduction d'effectifs budgétaires décidée unilatéralement par le ministère de l'équipement mais également par le retard systématique mis à pourvoir les postes vacants. Il lui demande donc de préciser les mesures qu'il compte adopter pour compenser le préjudice financier subi par le département, contraire au principe de neutralité de la décentralisation, et d'engager, dans l'ensemble des collectivités départementales, les expertises de nature à éclairer chaque président de conseil général sur l'économie faite par l'Etat en pratiquant aux dépens de ces dernières une telle politique de régression des effectifs sans contrepartie financière.

N° 143. - M. Jean-Paul Chambriard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude des élus du conseil régional d'Auvergne à propos du retard déjà pris dans l'exécution du contrat de plan Etat-régions (pour la période 1989-1993), qui a été signé le 26 mai 1989. Cet accord prévoyait que l'Etat apporterait au contrat de plan, tous les ans, en moyenne 130 millions de francs au titre des opérations cofinancées et au titre des opérations financées uniquement par l'Etat inscrites au contrat de plan. Le préfet de la région Auvergne a notifié au président du conseil régional que la participation de l'Etat sera en 1989 de 97,3 millions de francs. La région n'est sollicitée qu'à hauteur de 17 857 325 F au lieu des 48 millions de francs prévus dans le contrat de plan. Il est également à craindre qu'en 1990 l'Etat ne puisse aller au-delà de 120 millions de francs. Ainsi, sur deux ans, l'Etat prendrait un retard de l'ordre de 45 millions de francs, difficilement rattrapable sur les trois années suivantes. Or le désenclavement de l'Auvergne est capital pour son avenir économique. De nombreuses entreprises sont venues s'installer dans cette région récemment, du fait de l'amélioration de ses voies de communication. Le retard pris dans l'exécution du contrat de plan, qui est un engagement signé par l'Etat, va faire prendre du retard à de nombreuses opérations routières très importantes. Il lui demande : 1° Les raisons qui ont amené le Gouvernement à ne pas inscrire les crédits pour lesquels il s'était engagé dans le contrat de plan ; 2° Si le Gouvernement peut s'engager à respecter le contrat de plan pour les années à venir et à produire une programmation pluriannuelle avec un tableau de bord prévisionnel des opérations routières du contrat de plan.

N° 135. - M. Maurice Schumann demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, quelle « piste » il compte suivre, selon son expression même, pour tenir les engagements publics qu'il a contractés le 20 octobre 1989 envers l'industrie textile, dont la crise prend, notamment dans le Nord de la France, des proportions dramatiques.

N° 139. - M. Christian Poncelet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, quel est l'état des réflexions du Gouvernement dans le domaine de l'extension du crédit d'impôt-recherche aux dépenses de création ou de mode réalisées par l'industrie textile. Il lui rappelle que M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire avait estimé le 30 juin 1989 devant le Sénat que cette mesure ne paraissait pas « hors de portée » et que sa faisabilité était l'objet de discussions avec le ministère de l'économie et des finances. Il s'interroge, dans ces conditions, sur la signification de l'annonce faite

devant l'Assemblée nationale le 20 octobre 1989 par M. le ministre délégué chargé du budget de son intention d'entamer des conversations sur le même sujet avec ses collègues chargés de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

N° 145. - M. Louis Brives indique à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'il fait siennes les requêtes exprimées par de nombreuses entreprises de l'industrie textile et de l'habillement demandant à ce que l'actuelle assiette du crédit impôt-recherche soit étendue aux dépenses de création, de design et de l'innovation. La seule modification du mode de calcul du crédit impôt-recherche en cause, sans en changer l'assiette, exclut les entreprises concernées du bénéfice de cette mesure jugée par la profession, sous sa forme actuelle, discriminatoire sur le plan économique et mettant en cause les créations d'emploi. Par suite, il le prie de bien vouloir lui indiquer si ces dispositions capitales sont prévues au budget dont va être saisi le Sénat, au besoin par un amendement exprès.

b) *Inscrites à l'ordre du jour du vendredi 17 novembre 1989*

N° 129. - Mme Danielle Bidard-Reydet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les inquiétudes du personnel de l'I.R.C.H.A. (Institut de recherche de chimie appliquée), situé à Vert-le-Petit (Essonne), relatives au devenir de cet organisme doté d'un statut d'E.P.I.C. (établissement public à caractère industriel et commercial), dont les activités relèvent de la recherche-développement dans les domaines de la chimie fine, des matériaux, de la biotechnologie, de l'environnement. Il est placé sous la tutelle du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Ces diverses disciplines concernent plusieurs autres ministères : recherche, environnement, défense, santé, enseignement. Depuis 1984, l'I.R.C.H.A. ne perçoit plus de financement stable du budget de l'Etat. En 1987, son personnel a été réduit de cent personnes sur 265. Aujourd'hui, il n'a plus ni directeur ni conseil d'administration. Pourtant ses activités concourent pleinement au développement de notre pays par l'aide spécifique qu'il apporte, notamment aux P.M.E. - P.M.I. qui ont un faible potentiel de recherche, par des actions de normalisation et d'expertise, par ses actions efficaces dans les domaines de l'environnement. Les évaluations effectuées à la demande du Gouvernement, et notamment la dernière à la fin de 1988, démontrent sa viabilité et sa valeur certaine tant pour les équipements que pour le sérieux des équipes. Elle lui demande de prendre en compte les convergences entre les souhaits du personnel et les conclusions des experts favorables au maintien et au développement de l'I.R.C.H.A., en prévoyant, dans la loi de finances pour 1990, un abondement à hauteur de cinquante millions de francs, et en faisant procéder à la nomination d'un nouveau directeur et d'un conseil d'administration.

N° 126. - M. Michel Crucis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes de saturation routière que pose chaque année, au département de la Vendée, la fréquentation de son littoral par plus de deux millions de touristes. S'il a été décidé la construction d'une autoroute entre Nantes et Niort, les Vendéens attendent avec impatience que se concrétise la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire, qui s'est prononcé sur l'aménagement de la liaison Angers - La Roche-sur-Yon, en autoroute. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est, actuellement, l'avancement de ce projet et si une société concessionnaire a été nommée.

N° 118. - M. Louis Minetti expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que la société Géostock, filiale des groupes pétroliers Elf, BP, Shell et Total, se propose de stocker dans des cavités creusées dans le sous-sol du parc régional du Lubéron, sur le site de Manosque (Alpes-de-Haute-Provence), d'une part, des déchets chimiques (projet Géofix), d'autre part, du gaz (projet Géométhane, en collaboration avec Gaz de France). Il rappelle qu'en ce lieu a été créé en 1968 un stockage souterrain d'hydrocarbures de plus de 6 millions de mètres cubes, le plus important de France. S'agissant du stockage de déchets chimiques, deux cavités, d'une capacité de 500.000 mètres cubes, sont déjà prêtes. Plusieurs dizaines d'autres existent. La société concessionnaire a sollicité, en date du 23 décembre 1988, le renouvellement de l'autorisation de création et essais de cavités souterraines ; c'est dire qu'elle entend se donner les moyens d'en aménager d'autres. Manosque deviendrait alors la capitale nationale des déchets chimiques. Avec l'ouverture des frontières en 1992, elle pourrait même devenir la poubelle chimique de l'Europe. Les déchets : composés halogénés, métaux lourds,

rebutis de l'industrie pharmaceutique et autres produits toxiques, seraient acheminés par camions empruntant l'autoroute A 51 qui borde le Var, traverse les Bouches-du-Rhône, le Vaucluse et les Alpes-de-Haute-Provence, ensuite la nationale 96 sur une partie du tronçon Manosque - Sisteron, itinéraires très fréquentés par les touristes français et étrangers, les résidents, les familles se rendant aux stations de sports d'hiver de Savoie, du Dauphiné et des Alpes. La cadence serait d'un poids lourd tous les quarts d'heure ; elle ne manquerait pas d'augmenter avec l'extension du stockage. Il s'ensuivrait des nuisances et pollutions insupportables pour les riverains, des risques multipliés d'accidents pour les usagers pouvant s'avérer dramatiques dès lors qu'ils impliqueraient des poids lourds bourrés de matières dangereuses. La réception et le conditionnement des déchets s'opéreraient dans une usine à implanter au centre d'une clairière, dans une forêt où demeurant fort mal entretenue où plusieurs incendies ont déjà éclaté, le plus récent en septembre dernier. La concentration en un site unique d'hydrocarbures, de déchets chimiques en stockage irréversible et de gaz accumulerait inconsidérément les risques dans une région où sont enregistrées depuis des siècles de multiples secousses sismiques. Il lui demande, compte tenu des risques majeurs que comportent les projets susdits, de refuser les autorisations nécessaires à leur mise en œuvre, ceux-ci relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

N° 138. - M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que la fureur de légiférer à propos de tout et de rien qui s'est emparée de la société d'aujourd'hui a, jusqu'ici, curieusement, négligé certains problèmes fondamentaux issus des progrès de la médecine et de la chirurgie. Alarmé par l'apparent report aux calendes du dépôt d'un projet de loi destiné à maîtriser d'inquiétantes manipulations génétiques autant qu'à réprimer de scandaleux trafics d'organes, il lui demande, sans méconnaître pour autant les difficultés de la première au moins de ces deux tâches, de vouloir bien lui indiquer à quel stade en est la préparation d'un texte aussi fondamental.

3. Questions orales avec débat

a) *Inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 10 novembre 1989*

N° 76. - Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des exploitants agricoles victimes de la sécheresse. Cette calamité naturelle a été d'une ampleur considérable, de nombreux experts la jugeant même pire que celle de 1949, la plus grave de ce siècle. Près de la moitié des agriculteurs de notre pays sont touchés alors qu'ils sont déjà victimes de la politique de baisse des prix et de réduction de production qui les a contraints à s'endetter lourdement. Ce sinistre risque donc de porter un coup fatal à des dizaines de milliers d'entre eux. Le maintien de la totalité des exploitations agricoles est pourtant une nécessité absolue pour assurer un aménagement harmonieux du territoire et l'équilibre écologique de notre pays. En cette année du bicentenaire de la Révolution, la solidarité nationale doit jouer en faveur de ceux qui travaillent dans nos campagnes. Le Gouvernement a su trouver des fonds pour organiser le sommet des pays riches, il doit en trouver pour aider au maintien et au développement de notre agriculture. D'autant que l'argent existe, ne serait-ce qu'en utilisant les excédents financiers de plus de cinq milliards du budget agricole de la C.E.E. pour 1988 et ceux prévisibles pour 1989. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à ces agriculteurs, et notamment pour les décharger de leurs annuités d'emprunts et de cotisations sociales et leur fournir des avances de trésorerie.

N° 77. - Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les questions de l'eau dans notre pays. La sécheresse qui a sévi cette année montre que les leçons n'ont pas été tirées après celle de 1976. Cette imprévision risque de se payer bien plus cher que le coût des équipements hydrauliques qu'il aurait fallu réaliser. En effet, si personne ne peut maîtriser le climat, il est possible d'intervenir sur ses conséquences, qu'il s'agisse de sécheresse ou, au contraire, d'excédents de pluies. La gestion rationnelle des ressources naturelles, et particulièrement de l'eau, est un élément important du développement économique et de la défense de l'environnement. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser les équipements hydrauliques qui permettraient d'éviter que des accidents climatiques se transforment en catastrophe.

N° 73. - M. José Balarello interpelle M. le ministre de l'agriculture et de la forêt pour connaître les travaux de reboisement qui ont été effectués dans les Alpes-Maritimes, fortement touchées par les feux de forêts, notamment en 1985 et en 1986. En effet, au cours de ces deux seules années, ce sont 14 634 hectares qui ont été brûlés dans le département, dont 3 000 hectares incendiés sur des terrains soumis au régime forestier. Il lui demande : 1° De lui faire connaître très exactement quelles sont les surfaces qui ont été reboisées car, selon les services de l'Office national des forêts, seuls 167 hectares auraient été traités à ce jour par reboisement ou reconstruction et 20 hectares seraient en cours de traitement ; 2° De lui indiquer quelle sera la part du département des Alpes-Maritimes dans l'affectation des 79,63 millions d'ECU destinés à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de la deuxième phase du P.I.M. (Programme intégré méditerranéen) et concernant notamment le reboisement et la protection de la forêt.

N° 74. - M. Louis Minetti interpelle M. le Premier ministre au sujet des incendies de forêt qui, cette année encore, ont sévi dans le Midi de la France, dévastant quelque 80 000 hectares, apportant la ruine et la peur dans une vingtaine de départements, et jusqu'aux portes de villes comme Nice, Marseille, Bastia, Hyères et Nîmes. Ce fléau n'est pas le résultat de la fatalité. Conséquences de choix économiques et politiques malheureusement renouvelés, qui se traduisent par les fermetures d'entreprises, l'abandon de la forêt et le retour à la friche de vastes zones agricoles, la spéculation foncière à la faveur du développement prioritaire du tourisme de luxe, les incendies de forêt peuvent et doivent être efficacement combattus et progressivement éliminés. Il lui demande quelles sont les mesures prises et envisagées à cette fin, notamment en ce qui concerne la reconquête humaine de l'espace forestier et sa protection par une exploitation rationnelle, la conjugaison des initiatives et des efforts de tous les ministères et administrations intéressés tant dans la lutte directe contre le feu que pour une stratégie de prévention, et l'organisation de la participation populaire à la sauvegarde de l'espace provençal.

b) *Inscrite à l'ordre du jour du vendredi 17 novembre 1989*

N° 65. - M. Jean-Pierre Fourcade attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les divers problèmes auxquels est confronté depuis quelques années le monde combattant. Ces problèmes lui inspirent une satisfaction, deux interrogations et trois inquiétudes. Il se réjouit ainsi, en premier lieu, de la rapidité avec laquelle la difficile question de la levée totale et définitive de toutes les forclusions auxquelles pouvaient encore se heurter les demandes de cartes du combattant volontaire de la Résistance a été résolue. A cet égard, il désire savoir si un premier bilan peut d'ores et déjà être tiré de l'application de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 relative aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. En deuxième lieu et au titre des interrogations, il s'étonne qu'aucune suite législative n'ait été donnée à la concertation approfondie menée tant avec les représentants des associations d'anciens combattants qu'avec les présidents et les rapporteurs des commissions des finances et des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat, sur le délicat problème du rapport constant et sur l'éventualité d'une réforme du système de référence figurant sous l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En outre, il rappelle que le 7 décembre 1988, s'exprimant à la tribune à l'occasion de l'examen des dispositions du projet de loi de finances pour 1989 concernant son département ministériel, M. le secrétaire d'Etat avait annoncé comme imminent le dépôt d'un projet de loi tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier et d'interné du Viet-Minh, puisqu'il considérait comme prioritaire le règlement de la situation des anciens combattants d'Indochine. Aucun projet de loi n'ayant été déposé à la dernière session de printemps pour résoudre ces deux questions particulièrement urgentes auxquelles M. le secrétaire d'Etat avait pourtant manifesté son intérêt, il s'interroge sur le sort qui leur sera réservé dans un avenir proche. En dernier lieu, et au chapitre des inquiétudes, il tient à évoquer : d'une part, le lancinant problème de la proportionnalité des pensions dont le rattrapage a brutalement été interrompu après les mesures figurant dans la loi de finances pour 1988 ; d'autre part, la douloureuse question des veuves de guerre, qui ne bénéficient toujours pas d'une pension à 500 points d'indice, contrairement aux engagements légaux pris en 1928 ; et, enfin, la situation des anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, qui ne reçoivent aucune réponse satisfaisante aux multiples demandes qu'ils formulent depuis plusieurs années pour contribuer à établir une véritable égalité des droits entre toutes les générations du feu. Diverses revendications paraissent pourtant

conformes aux légitimes aspirations de justice et d'égalité des combattants d'A.F.N., en particulier celles concernant la délivrance de la carte du combattant, l'attribution de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés, l'assouplissement des conditions de départ à la retraite pour certains ressortissants de l'O.N.A.C. demandeurs d'emploi et la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. Sur ces trois ensembles de questions, il demande à M. le secrétaire d'Etat quelles réponses il entend apporter au monde combattant et quels sont les échéanciers qu'il se fixe pour parvenir à leur application.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la nomination par la commission des lois, le 25 octobre 1989, de M. Michel Rufin comme membre titulaire et de M. Jean-Pierre Tizon comme membre suppléant de la commission supérieure de codification (décret n° 89-647 du 12 septembre 1989).

CESSATION DU MANDAT SÉNATORIAL D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 28 juin 1988, publié au *Journal officiel* du 29 juin 1988, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la communication par M. le ministre de l'intérieur, publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1989, de la liste des sénateurs proclamés élus dans les départements de la métropole, d'outre-mer et dans les territoires de la Polynésie française et de Wallis et Futuna à la suite des opérations électorales du 24 septembre 1989,

M. le président du Sénat a pris acte de la cessation à la date du 1^{er} novembre 1989 à minuit du mandat sénatorial de M. Jacques Pelletier (Aisne), ministre de la coopération et du développement.

REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat, qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral, M. François Lesein est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Aisne, M. Jacques Pelletier, ministre de la coopération et du développement, dont le mandat sénatorial a pris fin le 1^{er} novembre 1989, à minuit.

MODIFICATION AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE
ET EUROPÉEN
(23 membres)

Supprimer le nom de M. Jacques Pelletier.

Ajouter le nom de M. François Lesein.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Extension du crédit d'impôt-recherche aux frais de collections de l'industrie textile, du vêtement de peau et de la maroquinerie

146. - 2 novembre 1989. - **M. François Delga** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quel est l'état des réflexions du gouvernement dans le domaine de l'extension du crédit impôt-recherche aux frais de création des collections de l'industrie textile, du vêtement de peau et de la maroquinerie, industries particulièrement actives dans le département du Tarn.

Problèmes de la vie scolaire à Pantin

147. - 2 novembre 1989. - **Mme Danielle Bidard-Reydet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur deux graves problèmes pour la vie scolaire à Pantin : la surcharge des maternelles et le non-remplacement des maîtres. Il a lui-même maintes fois souligné le rôle de l'école maternelle dans la lutte contre l'échec et pour la réussite ultérieure de la scolarité des enfants. La loi sur l'orientation scolaire de juin 1989 prévoit même une priorité de scolarisation des enfants de deux ans dans les secteurs défavorisés. A Pantin, où existent

ces types de secteurs, on atteint une moyenne sur la ville de près de 29 enfants par classe ; près de 60 enfants qui auront trois ans début 1990 n'ont pas été accueillis faute de création de postes. Dans ces conditions, comment faire jouer à l'école maternelle le rôle spécifique qui est le sien ? A ce problème s'ajoute une situation de fait très préoccupante : le non-remplacement des maîtres absents. Là encore, ce sont les enfants qui sont les premiers pénalisés par cette situation. Elle lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour résorber ces aspects négatifs et atteindre les objectifs qu'il s'est fixés.

ANNEXÉ AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 2 novembre 1989

SCRUTIN (N° 12)

sur l'amendement n° 115 de M. Louis de Catuelan tendant à supprimer l'article 18 du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	300
Pour	141
Contre	159

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Honoré Baillet
José Balarello
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jacques Bérard
Roger Besse
André Bettencourt
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
 Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmeiane
Jean-Pierre Camoin
Pierre Carous
Louis de Catuelan
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Henri Collette
Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
Maurice Couve
 de Murville

Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Jean-Paul Emin
Marcel Fortier
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
 (Calvados)
Yves Goussebaire-
 Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
 de Hauteclouque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Paul Kauss
Christian
 de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché

Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Jean-François
 Le Grand (Manche)
Maurice Lombard
Marcel Lucotte
Hubert Martin
Paul Masson
Serge Mathieu
 (Rhône)
Michel Maurice-
 Bokanowski
Jacques de Menou
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Geoffroy
 de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
 Papilio
Charles Pasqua
Jean Pépin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revault
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani

Michel Rufin
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Jacques Sourdille
Louis Souvet

Pierre-Christian
 Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travet

René Tréguët
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Serge Vinçon
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Philippe Adnot
Paul Alduy
Guy Allouche
Jean Arthus
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
René Ballayer
Bernard Barraux
Gilbert Baumez
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Georges Berchet
Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Marcel Bony
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Joseph Caupert
William Chervy
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Etienne Dailly
Michel Darras

André Dagnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Rodolphe Désiré
André Diligent
Bernard Dussaut
André Egu
Claude Estier
Jean Faure
André Fosset
Jean François-Poncet
Aubert Garcia (Gers)
Gérard Gaud
Jacques Genton
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Jean Grandon
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
Edouard Le Jeune
 (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
 Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Louis Longequeue
Paul Loriant

François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
François Mathieu
 (Loire)
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Jacques Moutet
Charles Ornano
Georges Othily
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Jean Pourchet
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Régnault
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Paul Sériamy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Michel Souplet
Fernand Tardy
Georges Treille

André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten

André Vezinhet
Marcel Vidal

Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé

Se sont abstenus

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet
Mme Paulette Fost

Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Charles Lederman
Félix Leyzour
Mme Hélène Luc
Louis Minetti

Robert Pagès
Ivan Renar
Guy Robert
(Vienne)
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. François Lesein.

N'ont pas pris part au vote

M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Etienne Dailly à M. Ernest Cartigny.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour l'adoption	139
Contre	160

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.